

N. 93

SEANCE DE L'APRES-MIDI.
NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE.

PROJET DE LOI (Dépôt) :

M. Troclet, ministre du travail et de la prévoyance sociale, dépose un projet de loi concernant la suspension du contrat de louage de services en cas de grève, page 18.

RAPPORTS (Dépôt) :

- 1° De Mme Grégoire-Cloes, sur le projet de loi concernant l'Œuvre nationale des Orphelins des Guerres 1914-1918 et 1940 (amendé par le Sénat), p. 19.
- 2° De M. De Sweemer, sur la proposition de loi relative à la constitution d'une commission mixte d'enquête sur le fonctionnement des services de l'Etat et des institutions parétatiques, p. 19.
- 3° De M. Van Wallegghem, sur le projet de loi créant un fonds spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de certaines industries. *Orateurs* : M. Van Wallegghem, M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères, p. 33.
- 4° De M. Loos, sur la proposition de loi réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'Etat, p. 44.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. ÉVACUÉS :

Projet de loi complétant l'arrêté du 15 décembre 1945 relatif à l'aide aux évacués (transmis par le Sénat). Discussion et vote en seconde lecture des articles amendés. *Orateurs* : Art. 1^{er}. M. Eyskens, ministre des finances, p. 19. — Mme Blume-Grégoire, M. Eyskens, ministre des finances, M. Gaspar, p. 20.

2. ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE :

Projet de loi portant organisation de l'économie :

1° Discussion et vote en seconde lecture des articles amendés. *Orateurs* : Art. 5. MM. Dejace, Leburton, rapporteur, p. 22. — Art. 14. MM. Leburton, rapporteur, Carton de Wiart, Dejace, Harmel, M. Van Acker, ministre des communications, MM. Philippart, Heyman, Mundeleer, Rey, Spinoy, Major, Van Wallegghem, p. 22. — Art. 20. MM. Dejace, Major, Leburton, rapporteur, p. 29. — Art. 28. M. Leburton, rapporteur, Harmel, Major, p. 30. — Art. 37. M. Major, M. Van Acker, ministre des communications, MM. De Vleeschauwer, Discry, Demuyter, R. Lefebvre, M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères, M. Leburton, rapporteur, p. 31. — Art. 30. M. Harmel, p. 33.

2° Vote par appel nominal sur l'article 14, p. 27.

3° Vote par appel nominal sur l'amendement de M. Major à l'article 28, p. 31.

3. FONDS SPÉCIAL :

Projet de loi créant un fonds spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de certaines industries :

1° Lecture du rapport de M. Van Wallegghem, p. 34.

2° Discussion générale. *Orateurs* : M. Van Wallegghem, M. Troclet, ministre du travail et de la prévoyance sociale, MM. Dejace, Gailly, De Vleeschauwer, Dispy, M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères, M. Liebaert, p. 35.

3° Examen des articles, p. 36.

4. PRESTATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC :

1° Projet de loi relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix. Motion d'ajournement de M. Buset, p. 40. — Discussion générale. *Orateurs* : MM. De Keuleneir, Heyman, p. 40. — M. Leburton, p. 42. — M. Van Hoorick, p. 44.

2° Motion d'ordre de M. Dispy, pour que soit jointe la proposition de loi de M. Terive, concernant le même objet, p. 42.

INHOUDSOPGAVE.

WETSONTWERP (Indiening) :

De heer Troclet, minister van arbeid en sociale voorzorg, legt ter tafel een wetsontwerp betreffende de schorsing van het dienstcontract in geval van staking, bladzijde 18.

VERSLAGEN (indiening) :

1° Van Mevr. Grégoire-Cloes, over het wetsontwerp betreffende het Nationaal Werk voor Oorlogswezen 1914-1918 en 1940 gewijzigd door de Senaat, blz. 19.

2° Van de heer De Sweemer, over het wetsvoorstel tot instelling van een gemengde commissie van onderzoek naar de werking van de rijksdiensten en parastatale instellingen, blz. 19.

3° Van de heer Van Wallegghem, over het wetsontwerp tot oprichting van een speciaal fonds om aan de arbeiders van sommige nijverheidstakken een premie te kunnen uitbetalen. *Sprekers* : de heer Van Wallegghem, de heer Spaak, eerste-minister en minister van buitenlandse zaken, blz. 33.

4° Van de heer Loos, over het wetsvoorstel tot regeling van het godsdienstonderricht en het onderricht in de zedenleef in de koninklijke atheneën en in de rijksmiddelbare scholen, blz. 44.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. GEËVACUEERDEN :

Wetsontwerp tot aanvulling van het besluit van 15 December 1945, betreffende de voorthelping van de geëvacueerden (door de Senaat overgemaakt). Bespreking en stemming in tweede lezing der gewijzigde artikelen. *Sprekers* : Art. 1. De heer Eyskens, minister van financiën, blz. 19. — Mevr. Blume-Grégoire, de heer Eyskens, minister van financiën, de heer Gaspar, blz. 20.

2. ORGANISATIE VAN HET BEDRIJFSLEVEN :

Wetsontwerp houdende inrichting van het bedrijfsleven :

1° Behandeling en stemming in tweede lezing van de gewijzigde artikelen. *Sprekers* : Art. 5. De heren Dejace, Leburton, verslaggever, blz. 22. — Art. 14. De heren Leburton, verslaggever, Carton de Wiart, Dejace, Harmel, de heer Van Acker, minister van verkeerswezen, de heren Philippart, Heyman, Mundeleer, Rey, Spinoy, Major, Van Wallegghem, blz. 22. — Art. 20. De heren Dejace, Major, Leburton, verslaggever, blz. 29. Art. 28. De heren Leburton, verslaggever, Harmel, Major, blz. 30. — Art. 37. De heer Major, de heer Van Acker, minister van verkeerswezen, de heren De Vleeschauwer, Discry, Demuyter, R. Lefebvre, de heer Spaak, eerste-minister en minister van buitenlandse zaken, de heer Leburton, verslaggever, blz. 31. — Art. 30. De heer Harmel, blz. 33.

2° Hoofdelijke stemming over artikel 14, blz. 27.

3° Hoofdelijke stemming over het amendement van de heer Major bij artikel 28, blz. 31.

3. SPECIAAL FONDS :

Wetsontwerp tot oprichting van een speciaal fonds om aan de arbeiders van sommige nijverheidstakken een premie te kunnen uitbetalen :

1° Lezing van het verslag van de heer Van Wallegghem, blz. 34.

2° Algemene behandeling. *Sprekers* : de heer Van Wallegghem, de heer Troclet, minister van arbeid en sociale voorzorg, de heren Dejace, Gailly, De Vleeschauwer, Dispy, de heer Spaak, eerste-minister en minister van buitenlandse zaken, de heer Liebaert, blz. 35.

3° Onderzoek van de artikelen, blz. 36.

4. PRESTATIES VAN ALGEMEEN BELANG :

1° Wetsontwerp betreffende de prestaties van algemeen belang in vreedetijd. Motie van verdraging van de heer Buset, blz. 40. — Algemene behandeling. *Sprekers* : de heren De Keuleneir, Heyman, blz. 40. — De heer Leburton, blz. 42. — De heer Van Hoorick, blz. 44.

2° Ordemotie van de heer Dispy, opdat het wetsvoorstel van de heer Terive, betreffende hetzelfde onderwerp, bij de bespreking zou betrokken worden, blz. 42.

ORDRE DES TRAVAUX :

COMMUNICATION DU BUREAU :

M. le président fait une communication concernant l'ordre des prochains travaux, p. 20.

MOTION D'ORDRE :

De M. Buset, pour demander l'ajournement du projet de loi relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix, p. 40.

BUDGET (Discussion) :

RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Projet de loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1948. Discussion et vote de l'article amendé. *Orateurs* : M. Coppé, M. Huysmans, ministre de l'instruction publique, M. Tielemans, p. 21.

VOTES :

Votes par appel nominal sur les projets terminés :

- 1° Budget extraordinaire pour 1948, p. 37.
- 2° Accises, p. 37.
- 3° Presse clandestine : statut des résistants, p. 38.
- 4° Aide aux évacués : modification à l'arrêté-loi du 15 décembre 1945, p. 38.
- 5° Organisation de l'économie, p. 38.
- 6° Pensions : indemnité d'attente, p. 39.
- 7° Primes aux ouvriers de certaines industries, p. 39.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Demuyter, Peeters, Roppe, Van Royen et Verboven, p. 46.

PETITIONS :

Leur analyse figure à la fin de la séance, p. 46.

REGLING DER WERKZAAMHEDEN :

MEDEDELING VANWEGE HET BUREAU :

De heer voorzitter doet een mededeling betreffende de regeling der eerstkomende werkzaamheden, blz. 20.

ORDEMOTIE :

Van de heer Buset, om de verdaging te vragen van het wetsontwerp betreffende de prestaties van algemeen belang in vredetijd, blz. 40.

BEGROTING (Behandeling) :

BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN :

Wetsontwerp houdende de begroting van buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1948. Bespreking en stemming van het gewijzigde artikel. *Spreekers* : de heer Coppé, de heer Huysmans, minister van openbaar onderwijs, de heer Tielemans, blz. 21.

STEMMINGEN :

Hoofdelijke stemmingen over de behandelde wetsontwerpen :

- 1° Buitengewone begroting voor 1948, blz. 37.
- 2° Accijnzen, blz. 37.
- 3° Stuikpers : statuut der weerstanders, blz. 38.
- 4° Voorthelping van de geëvacueerden : wijziging van de besluitwet van 15 December 1945, blz. 38.
- 5° Organisatie van het bedrijfsleven, blz. 38.
- 6° Pensioenen : wachtvergoeding, blz. 39.
- 7° Premie aan arbeiders van sommige nijverheidstakken, blz. 39.

VRAGEN :

Vragen werden ter tafel gelegd door de heren Demuyter, Peeters, Roppe, Van Royen en Verboven, blz. 46.

VERZOEKSCRIFTEN :

Lijst aan het slot van het verslag, blz. 46.

PRESIDENCE DE M. VAN CAUWELAERT, PRÉSIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER VAN CAUWELAERT, VOORZITTER.

MM. Gelders et Philippart, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Gelders en Philippart, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — INDIENING VAN EEN WETSONTWERP.

M. Troclet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — D'après les ordres du Prince Régent, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant la suspension du contrat de louage de services en cas de grève.

Traduction :

De heer Troclet, minister van arbeid en sociale voorzorg, legt ter tafel een wetsontwerp betreffende de schorsing van het dienstcontract in geval van staking.

— Il est donné acte à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale du dépôt de ce projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du travail et de la prévoyance sociale.

Er wordt de heer minister van arbeid en sociale voorzorg akte verleend van de indiening van dit wetsontwerp, dat gedrukt zal worden, rondgedéeld en verzonden naar de commissie van arbeid en sociale voorzorg.

PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1945, RELATIF A L'AIDE AUX ÉVACUÉS. (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

Discussion des articles.

WETSONTWERP TOT AANVULLING VAN HET BESLUIT VAN 15 DECEMBER 1945 BETREFFENDE DE VOORTHHELPING VAN DE GEËVACUEERDEN. (ONTWERP DOOR DE SENAAT OVERGEMAAKT.)

Bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous passons à l'examen en seconde lecture de l'article amendé du projet de loi, complétant l'arrêté du 15 décembre 1945, relatif à l'aide aux évacués.

Wij gaan over tot het onderzoek in tweede lezing van het gewijzigde artikel van het wetsontwerp tot aanvulling van het besluit van 15 December 1945 betreffende de voorthelping van de geëvacueerden.

L'article premier du projet initial portait la date du 31 décembre 1944. A la suite d'un amendement de M. Rongvaux, cette date a été remplacée par celle du 15 février 1945.

La Chambre doit se prononcer sur le maintien de cette date ou sur la reprise du texte original.

Voici le texte de l'article premier amendé :

Art. 1^{er}. La date du 31 août 1944, prévue à l'article premier de l'arrêté du Régent du 15 décembre 1945, est remplacée par celle du 15 février 1945 en faveur des familles qui ont dû quitter obligatoirement leur habitation entre le 1^{er} septembre 1944 et le 15 février 1945.

Art. 1. De datum van 31 Augustus 1944, voorzien bij artikel 1 van het besluit van de Regent van 15 December 1945, wordt verschoven op 15 Februari 1945, ten behoeve van de gezinnen welke verplicht waren hun woning te verlaten tussen 1 September 1944 en 15 Februari 1945.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Eyskens, ministre des finances (à la tribune). — Mesdames, messieurs, au nom du gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de bien vouloir revenir au texte du gouvernement tel qu'il a été proposé en commission et de supprimer le changement de date qui a été voté par la Chambre en première lecture.

Je ne sais si tout le monde se rend compte exactement de quoi il s'agit. L'amendement de M. Rongvaux, accepté en commission ainsi qu'à la Chambre en première lecture, porte la date du 31 décembre 1944 au 15 février 1945 et va entraîner une augmentation de dépenses assez considérable que, jusqu'à présent, M. le ministre de la santé publique n'est pas parvenu à chiffrer, pas plus que mes services.

Cette augmentation de dépenses assez considérable serait faite en faveur de personnes assurément intéressantes, victimes, si vous le voulez, de l'occupation ou, dans les Ardennes, de l'offensive von Rundstedt, personnes pour qui nous éprouvons évidemment beaucoup de sympathie, mais qui, et ceci est important, ont déjà été secourues et ont touché d'une façon ou de l'autre des indemnités.

Dans ces conditions, décider à l'heure présente que nous voulons encore donner à ces victimes de la guerre, et rétroactivement, des indemnités pour des faits qui se sont passés à la fin de l'année 1944, ou au début de 1945, alors que, je le répète, ces personnes ont bénéficié effectivement de secours sous diverses formes, cela me paraît tout de même un peu excessif, non pas dans un sens absolu, si nous pouvions librement faire des gestes de générosité, mais excessif si l'on tient compte des répercussions sur les finances publiques.

Mesdames, messieurs, je prends la parole au nom du ministre de la santé publique, pour vous communiquer un texte qu'il a établi.

La Chambre a donc voté une proposition de loi étendant aux personnes évacuées avant le 15 février 1945, le bénéfice de l'arrêté-loi du 15 décembre de la même année, relatif à l'aide aux évacués.

La décision prise par la Chambre risque d'entraîner de lourdes dépenses dont il n'est pas possible — je l'ai dit il y a quelques instants — d'évaluer, même approximativement, les conséquences.

Je crois qu'il est de mon devoir de vous exposer succinctement quelles furent les mesures déjà prises en faveur des évacués et de vous donner quelques éclaircissements au sujet de cet arrêté du 15 décembre 1945.

Premier régime appliqué en faveur des évacués : ce sont les diverses interventions du commissariat au rapatriement. L'aide aux évacués a débuté fin 1944, lors de l'offensive von Rundstedt. Par une improvisation, le commissariat belge au rapatriement a donné ordre aux administrations communales d'apporter aux évacués une aide en espèces. Le département de la santé publique n'est pas intervenu dans cette première série de mesures.

Deuxième régime, appliqué en faveur des évacués : l'arrêté-loi du 15 février 1945, accordant certaines indemnités. Par cet arrêté, on a organisé d'une façon plus rationnelle, plus systématique, l'aide aux évacués. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1945, l'aide aux évacués a été payée par les commissions d'assistance publique (catégorie spéciale de secours civil).

Enfin, troisième régime, instauré en faveur des évacués : l'arrêté du 15 décembre 1945, pris à l'initiative du ministre de l'intérieur, mais appliqué par le département de la santé publique.

Désireux de mettre les personnes qui furent évacuées pendant la période 1940-1944 sur le même pied que celles qui furent évacuées lors de l'offensive von Rundstedt, le gouvernement prit, le 15 décembre 1945, un arrêté-loi dans ce sens. Mais il s'agissait ici d'allocations payées avec effet rétroactif. C'est pourquoi le gouvernement, voulant limiter le nombre de bénéficiaires, établit un texte qui prévoyait l'obligation de produire un ordre écrit individuel ou collectif d'une autorité militaire. Le département de la santé publique a appliqué cet arrêté-loi par le truchement des administrations communales.

Voilà donc succinctement exposée la signification des trois régimes qui, d'une façon ou de l'autre, apportent une aide aux évacués.

Il semble que, par les mesures prises, les évacués qui ont vraiment souffert sérieusement par les opérations militaires ont eu l'occasion de s'adresser aux autorités compétentes, afin d'obtenir des indemnités.

L'amendement de M. Rongvaux, accepté en première lecture, va entraîner un surcroît de dépenses qui n'a pas encore été calculé, surcroît de dépenses très malaisé à évaluer.

Jusqu'à présent, les services du département de la santé publique ont approuvé, en exécution de l'arrêté du 15 décembre 1945, des dépenses s'élevant pour l'ensemble du royaume à environ 35 millions de francs. On peut estimer que ce chiffre correspond à quelque 30,000 demandes introduites par des chefs de ménage dans 200 communes environ.

Il est impossible d'évaluer, même approximativement, le montant des dépenses nouvelles qui seraient occasionnées par la prorogation de l'arrêté du 15 décembre 1945. Il est certain que pas mal de personnes, qui, au moment de leur évacuation forcée, n'ont pas cru devoir faire appel à l'aide des organismes chargés de leur apporter du secours, vont confondre, si la loi est votée avec l'amendement de M. Rongvaux, la notion d'« assistance » avec celle de « dommages ».

Je souligne ce point, messieurs. En vertu du régime existant, pour venir en aide aux évacués, il a toujours été entendu que les bénéficiaires devaient être dignes d'obtenir cette assistance. Mais il faut craindre qu'avec le projet actuel, tel qu'il a été amendé par vous en première lecture, on ne substitue la notion de « dommages » à la notion d'« assistance », ce qui est évidemment tout différent.

D'autre part, messieurs, vous introduisez par cet amendement une idée de rétroactivité, qui, à mon sens, ne se conçoit guère en matière de secours.

Mme Blume-Grégoire. — Mais le projet du gouvernement, lui aussi, prévoyait cette rétroactivité.

M. Eyskens, ministre des finances. — Cela s'admet en matière de dommages, mais il en va différemment pour des secours.

Mme Blume-Grégoire. — Vous avez commencé par le faire.

M. Eyskens, ministre des finances. — Les faits se sont passés il y a trois ans, et tous les intéressés ont eu l'occasion soit de s'adresser à l'assistance publique, soit de profiter d'un des trois régimes établis en vue d'arriver à une solution de leur cas.

Dans ces conditions, messieurs, devant l'incertitude des conséquences financières de l'amendement adopté en première lecture, le gouvernement vous demande d'en revenir au texte du projet initial et de rejeter l'amendement de M. Rongvaux, tendant à remplacer la date du 31 décembre 1944 par les mots « 15 février 1945 ».

DÉPÔT DE RAPPORTS. — INDIENING VAN VERSLAGEN.

Mme Grégoire-Cloes. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi concernant l'Œuvre nationale des Orphelins des Guerres 1914-1918 et 1940 (amendé par le Sénat).

Traduction :

Mevr. Grégoire-Cloes legt ter tafel het verslag over het wetsontwerp betreffende het Nationaal Werk voor Oorlogswezen 1914-1918 en 1940 (door de Senaat gewijzigd).

— Impression et distribution.

Drukken en ronddelen.

De heer De Sweemer. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag over het wetsvoorstel tot instelling van een gemengde commissie tot onderzoek naar de werking van de rijksdiensten en parastatale instellingen.

Vertaling :

M. De Sweemer, dépose sur le bureau de la Chambre le rapport sur la proposition de loi relative à la constitution d'une commission mixte d'enquête sur le fonctionnement des services de l'État et des institutions parastatales.

— Drukken en ronddelen.

Impression et distribution.

PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1945, RELATIF A L'AIDE AUX ÉVACUÉS. (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP TOT AANVULLING VAN HET BESLUIT VAN 15 DECEMBER 1945 BETREFFENDE DE VOORTHULPING VAN DE GEËVACUEERDEN. (ONTWERP DOOR DE SENAAT OVERGEMAAKT.)

Hervatting van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons maintenant la discussion en seconde lecture du projet de loi complétant l'arrêté du 15 décembre 1945, relatif à l'aide aux évacués

Wij hervatten thans de bespreking in tweede lezing van het wetsontwerp tot aanvulling van het besluit van 15 December 1945, betreffende de voorthelping van de geëvacueerden.

La parole est à Mme Blume-Grégoire.

Mme Blume-Grégoire. — Je voudrais répondre quelques mots à M. le ministre des finances au sujet des considérations qu'il a développées en son nom et en celui de M. le ministre de la santé publique et de la famille.

Ces arguments ne me paraissent guère pertinents. En effet, l'honorable ministre s'étonne de ce qu'on pourrait prévoir une rétroactivité en matière d'indemnité d'évacuation forcée.

Mais, monsieur le ministre, qu'a fait le gouvernement, sinon admettre cette rétroactivité? La demande en secours et indemnités pour évacuation forcée devait être introduite avant fin août 1944.

Or, le 4 février 1948, le gouvernement dépose un projet dont l'article premier remplace la date initialement prévue par celle du 31 décembre 1945, et ce en faveur des familles qui ont dû quitter obligatoirement leur habitation. Cela signifie que les familles qui n'avaient pas introduit leur demande peuvent le faire avec rétroactivité. Nous prolongeons simplement la période durant laquelle cette rétroactivité pourra agir, mais nous n'introduisons pas nous-mêmes le principe de la rétroactivité. C'est le gouvernement qui a introduit ce dernier dans son projet.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que les dépenses ne sont pas chiffrées. Cependant, pour leur majeure partie, elles sont comprises dans le projet gouvernemental lui-même. Nous demandons de prolonger la date jusqu'au 15 février parce que, en réalité, il y a eu des évacués obligatoires après le 31 décembre 1944. Ils sont peut-être plus nombreux que nous ne l'avions imaginé au début, mais il n'y a aucune raison de principe pour leur refuser l'intérêt de la rétroactivité que le gouvernement prévoyait déjà jusqu'au 31 décembre 1944.

Il m'apparaît que les arguments de M. le ministre ne sont pas pertinents. Sans doute y a-t-il la considération du point de vue financier, mais je vois pas pourquoi il faudrait exclure une partie des victimes alors qu'on admet les autres jusque fin 1944.

La seule attitude logique en cette matière est de prendre comme date limite celle de la fin des hostilités. Nous savons tous que même après l'offensive von Rundstedt proprement dite, des actions isolées ont eu lieu notamment à la frontière de l'est; d'autre part, les bombes volantes ont aussi obligé certaine partie de la population à évacuer. Nous avons fait une enquête auprès de certains évacués obligatoires. Nous avons dû reconnaître que des C. A. P. ont alloué un petit secours momentané qui n'avait rien à voir avec l'indemnité prévue pour les évacués obligatoires. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'en ce domaine, M. Rongvaux est dans la vérité et que M. le ministre de la santé publique se trompe. On comprend qu'il désire protéger son budget, mais on ne peut admettre que des victimes habitant une partie du pays, qui a tant souffert des derniers événements de la guerre, soient exclues du bénéfice du projet.

Aussi, nous maintenons l'amendement de M. Rongvaux.

M. Demuyter. — La guerre a duré jusqu'au 8 mai 1945.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Eyskens, ministre des finances. — Je crains tout de même qu'il n'y ait une certaine confusion.

Mme Blume-Grégoire. — Il n'y a chez nous aucune confusion entre indemnité d'évacuation et dommage; nous l'avons dit dès le début.

M. Eyskens, ministre des finances. — Il paraît que le barème des indemnités de secours prévu à l'arrêté du 15 décembre 1945 — dont on cherche à étendre l'application en changeant la date du 31 décembre 1944 en celle du 15 février 1945 — est moins avantageux pour les évacués que les mesures qui existaient à l'époque même de l'évacuation.

Mme Blume-Grégoire. — Et dont beaucoup n'ont pas bénéficié.

M. Eyskens, ministre des finances. — Et dont d'aucuns, dit Mme Blume, n'ont pas bénéficié.

Mais, messieurs, si les intéressés n'ont pas cru à l'époque nécessaire de faire une demande afin de bénéficier des mesures existant alors, on ne comprend vraiment pas pourquoi, presque trois ans après les événements, on doit encore instaurer un régime de secours sur des bases si incertaines.

Je répète donc : le barème tel qu'il est prévu par l'arrêté est moins favorable que les mesures prévues à l'époque et dont pouvaient bénéficier tous les évacués qui en faisaient la demande, et qui évidemment remplissaient certaines conditions, que je ne connais pas, mais qui étaient des conditions élémentaires pour l'obtention des secours.

Dans ces conditions, je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement. Je crois vraiment que nous ne faisons pas œuvre sage en accordant de façon rétroactive des indemnités à des personnes qui n'ont pas fait la demande à l'époque où les sinistres se sont produits.

M. Dispy. — Elles ne pouvaient pas faire de demande.

M. Eyskens, ministre des finances. — Mais si, monsieur Dispy, je vous l'ai suffisamment expliqué.

Je demande à la Chambre de ne pas engager le gouvernement dans une affaire dont on ne connaît pas les dessous et dont le ministre de la santé publique dit qu'il ne sait pas calculer les conséquences. Je demande à la Chambre de se tenir au projet tel qu'il est présenté par le gouvernement et de rejeter l'amendement.

M. le président. — Ce projet a été longuement discuté et j'insiste pour qu'on ne rentre pas dans un large débat. Il me semble que la Chambre est suffisamment éclairée; je demande que les membres qui désirent prendre la parole expriment simplement leur point de vue.

La parole est à M. Gaspar.

M. Gaspar. — Le but de l'amendement admis en commission, et que nous avons admis ici en première lecture, est de mettre sur un pied d'égalité les évacués de l'offensive des Ardennes et ceux qui avaient dû évacuer leurs habitations auparavant.

Je pense que la Chambre sera unanimement d'accord. Deux régimes ont été imposés, l'un après l'autre. A ce sujet, j'ai posé au ministre de la santé publique différentes questions; il n'y a pas répondu, et le ministre des finances n'est pas en mesure de me répondre. Le problème est embrouillé et volontairement on l'embrouille davantage.

Nous avons eu deux régimes : D'abord le commissariat belge au rapatriement et puis le secours civil donné par la commission d'assistance publique. Les évacués de l'offensive des Ardennes n'ont pas profité de ces deux régimes. Ils n'ont pas pu introduire les demandes dans le délai prévu et ensuite le département a interprété l'arrêté du 15 décembre 1945 dans un sens restrictif. Le gouvernement interprète le mot « obligatoire » dans le sens de « évacuation obligatoire » et déclare qu'on doit exiger la preuve par écrit. Il faut tenir compte de l'absence d'ordre écrit, des circonstances de fait qui ont rendu l'évacuation obligatoire.

J'ai expliqué à M. le ministre Verbist qu'en vertu de cette interprétation, il fallait faire passer cet amendement afin de mettre sur un pied d'égalité les évacués de l'offensive des Ardennes avec ceux qui l'ont été obligatoirement antérieurement.

Je demande à mon groupe de maintenir l'amendement voté en commission et en première lecture.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement adopté en première lecture.

L'amendement, mis aux voix, est définitivement adopté.
Het amendement wordt ter stemming definitief aangenomen.

ORDRE DES TRAVAUX. — ORDE DER WERKZAAMHEDEN.

Communication du bureau. — Mededeling vanwege het bureau.

M. le président. — Mesdames, messieurs, avant de passer à la seconde lecture du projet de loi portant organisation de l'économie, le ministre des affaires économiques étant retenu encore quelques instants au Sénat, je désire vous communiquer qu'une certaine modification doit avoir lieu dans l'ordre de nos travaux. Selon la liste qui vous a été communiquée, nous devions discuter maintenant le projet relatif à la mobilisation civile, ou plutôt ce qu'on propose d'y substituer, c'est-à-dire les prestations d'intérêt public en temps de paix. Nous avons prévu que le projet concernant la Société nationale de Crédit à l'Industrie viendrait ensuite.

Le ministre des finances étant retenu au Sénat demain par la discussion de son budget, je vous propose d'entamer cet après-midi l'examen du projet de loi modifiant le statut de la Société nationale de Crédit à l'Industrie et d'examiner demain l'autre projet. Tous les orateurs qui s'intéressent à ces deux projets sont évidemment prêts à intervenir dès maintenant.

Je vous communique en même temps, mesdames, messieurs, que nous siégerons demain matin et que nous examinerons alors, si la Chambre est d'accord, les projets fiscaux qui ont été rapportés. Ces trois projets fiscaux doivent être considérés comme ayant déjà fait l'objet d'une discussion générale à l'occasion de l'examen du projet sur les accises. Les mêmes considérations valent pour ces différents projets. Ensuite, nous discuterons de l'octroi d'une prime aux travailleurs de certaines industries, projet qui a été examiné d'urgence par la commission des finances, de la prorogation de la loi sur l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre qui nous a été

envoyée par le Sénat — c'est une simple formalité — et, enfin, la proposition déposée par MM. Buset et De Schryver, si les rapporteurs veulent bien nous saisir d'un rapport au cours de cette séance.

La Chambre est-elle d'accord? (*Assentiment.*)

Volgens de mededelingen welke u omtrent onze werkzaamheden gedaan werden, zouden wij thans de bespreking van het wetsontwerp betreffende de prestaties van algemeen belang in vredetijd moeten aanvatten. Wij hadden ook voorzien het wetsontwerp over het statuut der Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid te behandelen.

Daar de heer minister van financiën morgen in de Senaat zal opgehouden worden door de bespreking aldaar van zijn begroting, wil ik u voorstellen het wetsontwerp over de Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid deze namiddag af te handelen en het andere ontwerp tot morgen te verdagen. Al de bij deze bespreking ingeschreven redenaars zijn ongetwijfeld bereid om dadelijk het woord te nemen.

Wij zullen morgen in de voormiddag zetelen en, zo de Kamer akkoord is, zullen wij de fiskale wetsontwerpen die gerapporteerd zijn onderzoeken.

Voor die wetsontwerpen werd reeds bij de bespreking van het wetsontwerp betreffende de accijnzen, een algemene bespreking gehouden. De toen voorgebrachte beschouwingen gelden voor die verschillende ontwerpen.

Vervolgens hebben we het wetsontwerp waardoor de toekenning van een premie voorzien wordt aan de arbeiders van bepaalde nijverheidstakken. Dit ontwerp werd bij hoogdringendheid door de commissie voor de financiën onderzocht.

Vervolgens hebben wij de verlenging der wet op het Nationaal Werk voor de oorlogswezen die ons door de Senaat werd overgemaakt. Ten slotte, hebben we nog het wetsontwerp door de heren Buset en De Schryver neergelegd, indien de verslaggevers hun verslag in de loop dezer zitting willen neerleggen.

Is de Kamer daarmee akkoord? (*Instemming.*)

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1948.

Vote de l'article réservé.

WETSONTWERP HOUDENDE DE BEGROTING
DER BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1948.

Stemming over het voorbehouden artikel.

M. le président. — Mesdames, messieurs, il n'y a qu'un article réservé au budget des recettes et des dépenses extraordinaires, la commission ayant proposé de réduire le crédit de 90 millions prévu pour le Musée d'histoire naturelle de Bruxelles à 5 millions de francs.

De enige post over welke de stemming is voorbehouden betreft het krediet voor het Natuur Historisch Museum van Brussel. De commissie stelt voor het krediet van 90 miljoen terug te brengen op 5 miljoen.

Het woord is aan de heer Coppé.

De heer Coppé. — Ik zou nog even de aandacht van de Kamer willen vestigen om er op te wijzen dat de commissie voor de financiën eenparig heeft beslist dit krediet van 90 miljoen te verwerpen, hetwelk dienen moet als eerste uitgave op een som van 350 miljoen, welke moet gewijd worden aan het historisch natuurkundig museum. Al de leden van de commissie waren van oordeel, dat het in de huidige omstandigheden werkelijk onmogelijk is en bijna onzedelijk zou zijn 90 miljoen op een bedrag van 350 miljoen als eerste uitgave te besteden aan het herbergen van uitgedroogde crocodielen. Ik vraag aan de Kamer de commissie te volgen, want wij hebben te meer ingezien, dat de som van 350 miljoen, waarvan wij het principe zouden aannemen en waarop in de loop van het eerste jaar 90 miljoen zouden besteed worden, wel best aan andere doeleinden zou kunnen besteed worden. Wij zouden er minstens 2.000 huizen kunnen me bouwen.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer minister van openbaar onderwijs.

De heer Huysmans, minister van openbaar onderwijs. — Ik moet toch een woord zeggen als antwoord op dat zonderling voorstel van de commissie. Ik heb zo de indruk, dat die heren zich niet goed rekening geven van het belang dat iedere mens die niet door vooroordelen is behebt, moet wijden aan het herstel van een historisch natuurkundig instituut, dat terzelfder tijd ongetwijfeld een der grootste instellingen van die aard in Europa is. Het argument dat nu vooropgesteld wordt, werd reeds vroeger, in het verleden, ingeroepen. Het gaat niet op dat, dan wanneer de heroprichting van zulk een museum werkelijk beantwoordt aan de noodzakelijke

organisatie van het wetenschappelijk leven hier in België, wij niet denken aan de grote rol, die die instelling in ons wetenschappelijk leven moet spelen, en wij ons beperken bij een opvatting van zeer eng provincialisme.

De heer Coppé. — Dat is absoluut geen provincialisme.

De heer Huysmans, minister van openbaar onderwijs. — Provincialisme is dat, want op dat krediet van 90 miljoen dat voor dit eerste jaar voorzien wordt, iedereen een stuk van af te nemen om er in zijn eigen arrondissement propaganda mee te maken, daarover gaat het, en over niets anders. (*Protesten op verschillende banken.*) Ik teken dus protest aan tegen wat het achtbaar lid daar zoeven zegde, als zou dat natuurkundig museum eigenlijk een collectie van uitgedroogde crocodielen zijn. (*Algemeen gelach en talrijke onderbrekingen.*)

Ik heb de indruk, dat de vrienden van het achtbaar lid, die met hem mee lopen te oordelen naar hun houding, misschien het meest beantwoordt aan het adjectief dat hij zelf hier in het midden heeft gebracht (*gelach links*), alhoewel ik moeilijk kan aannemen dat zijn partij er dergelijke onderwetse opvattingen zou goedkeuren in de wetenschappelijke opzichten. Ik teken dus met energie protest aan, tegen de manier waarop hij de zaken heeft voorgesteld.

Mijne heren, wij hebben hier een verantwoordelijkheid te nemen. Dat museum moet heropgebouwd, volledig en zelfs uitgebreid worden. Op dit ogenblik, — en de achtbare heer minister van openbare werken heeft het duidelijk gezegd, — verliezen wij geld, omdat de credieten die daarvoor voorzien zijn nog niet konden worden aangewend. (*Levendige onderbrekingen rechts.*)

Ik vraag aan het achtbaar lid dergelijke houding niet aan te nemen en deze verouderde opvatting tegenover de wetenschap te laten varen.

Wij zijn toch geen barbaren! (*Levendige onderbrekingen. — Enkele toejuichingen links.*)

M. le président. — Nous allons passer au vote. Il ne faut pas que cette discussion s'éternise. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Van Belle. — On a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. le président. — Bien sûr, mais la Chambre est suffisamment éclairée me semble-t-il.

M. Coppé. — J'avais le droit, monsieur le président, de répondre à l'honorable ministre. (*Interruptions.*)

M. le président. — La discussion a été déclarée close. Je veux bien, si l'on insiste, accorder la parole à l'un ou à l'autre membre, avec l'autorisation de la Chambre; mais je fais tout de même remarquer que cette question a déjà été examinée assez longuement hier. (*Interruptions.*)

Het woord is aan de heer Tielemans.

De heer Tielemans. — Indien ik het woord neem in mijn hoedanigheid van lid van de commissie van financiën, en spijtig genoeg afwezig was op het ogenblik dat de bespreking in de schoot van de commissie plaatsgreep, dan is het om de achtbare heer minister van openbaar onderwijs te steunen in zijn vraag het amendement te verwerpen.

Het schijnt wel, dat de leden van de commissie van financiën niet op de hoogte waren van het werkelijk belang van dat museum, dat niet zo maar, — zoals het spijtig genoeg, dunkt mij, tamelijk lichtzinnig is betiteld geworden, wat trouwens niet van aard is ons prestige ook buiten onze grenzen te dienen, — als een tentoonstelling van opgezette krokodillen (*gelach*), doch tevens een centrum van wetenschap is, waar in laboratoria, mensen van de wetenschap zeer verdienstelijk werk verrichten.

Ik ben van mening dat wij in België niet de enggeestigheid moeten hebben dergelijke toelage te verwerpen, en ik vraag aan de Kamer de achtbare heer minister te volgen. (*Toejuichingen links.*)

M. le président. — Nous allons passer au vote.

La commission propose de réduire le crédit de 90 millions à 5 millions.

Het amendement waarover de Kamer zich moet uitspreken, is dit van de commissie, welke voorstelt het krediet van 90 miljoen terug te brengen op 5 miljoen.

Je mets cet amendement aux voix.

Ik leg dit amendement ter stemming.

— L'amendement n'est pas adopté.

Het amendement wordt niet aangenomen.

De heer voorzitter. — De stemming bij naamafroeping over het geheel van dit wetsontwerp zal plaats hebben in de loop van deze zitting.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu au cours de la séance.

PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE.

Vote en seconde lecture des articles amendés.

WETSONTWERP HOUDENDE ORGANISATIE VAN HET BEDRIJFSLEVEN.

Stemming in tweede lezing der gewijzigde artikelen.

M. le président. — Nous abordons l'examen en seconde lecture du projet de loi portant organisation de l'économie.

Wij gaan over tot het onderzoek in tweede lezing van het wetsontwerp houdende organisatie van het bedrijfsleven.

Voici l'article 5 tel qu'il a été adopté en première lecture :

Ziehier artikel 5 zoals het werd aangenomen in eerste lezing :

Art. 5. Le secrétariat du Conseil central de l'économie a pour mission :

1° D'assurer les services de greffe et d'économat du conseil;
2° De réunir la documentation relative à ses travaux.

Il est qualifié pour rassembler, concernant l'objet de ces travaux, les renseignements en possession des conseils professionnels, de l'Institut national de Statistique, de l'Institut national pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture, de l'Institut des classes moyennes, de l'Office national de sécurité sociale, ainsi que des organismes pour le compte desquels ce dernier perçoit des cotisations.

Les renseignements à fournir par les institutions ne consisteront qu'en des relevés globaux et anonymes, à l'exclusion de toute donnée statistique individuelle.

Le Roi peut étendre à d'autres institutions l'énumération contenue à l'alinéa précédent.

Art. 5. Het secretariaat van de Centrale Raad voor bedrijfsleven heeft tot opdracht :

1° De griffie- en economaatdiensten van de raad te verzekeren;
2° De documentatie in verband met zijn werkzaamheden te verzamelen.

Het is bevoegd om, met betrekking tot het voorwerp van die werkzaamheden, de inlichtingen te verzamelen die in het bezit zijn van de bedrijfsraden, het Nationaal Instituut voor de statistiek, het Instituut tot aanmoediging van het wetenschappelijk onderzoek in nijverheid en landbouw, het Instituut voor de middenstand, de Rijksdienst voor maatschappelijke zekerheid, alsook van de organismen voor rekening waarvan laatstgenoemde bijdragen int.

De door die instellingen te verstrekken inlichtingen zullen slechts bestaan in globale en naamloze opgaven met uitsluiting van iedere individuele statistische aanwijzing.

De Koning kan de in de vorige alinea vervatte opsomming tot andere instellingen uitbreiden.

La parole est à M. Dejace.

M. Dejace (à la tribune). — Monsieur le président, mesdames, messieurs, à propos de l'article 5, je voudrais faire une observation qui vaut également pour les autres articles. J'ai été assez surpris, en prenant connaissance du rapport, de ne pas y retrouver l'esprit de la discussion qui s'était déroulée en commission. Comme nous n'avons pas la possibilité de nous retourner vers la commission, j'estime de notre devoir de présenter ici ces quelques observations.

Le gouvernement est pressé de jeter de la poudre aux yeux des travailleurs en hâtant le vote du projet relatif à l'organisation de l'économie avant les vacances parlementaires. Cette grande victoire en carton-pâte vient d'ailleurs encore d'être jetée en pâture aux dirigeants métallurgistes pour faire volume et impressionner les grévistes. Mais nous ne pouvons tout de même pas laisser passer sans protester le fait que le rapport complémentaire n'a pas été soumis aux commissaires avant d'être distribué. Les signataires auraient dû se montrer d'autant plus circonspects dans leur rédaction, mais il n'en est rien.

M. Leburton. — Les paroles de M. Dejace sont de nature à faire croire qu'on s'est livré en commission à une sorte d'escamotage. Je m'inscris en faux contre une pareille assertion.

M. Dejace. — Nous ne retrouvons dans le texte aucun des arguments qu'a fait valoir la minorité ni même aucune mention de l'opinion qu'a fait valoir M. Anseele. Rien de tout cela n'apparaît dans le rapport et seul le parti social chrétien...

M. le président. — Il est contraire aux usages de faire mention en séance publique de ce qui se passe en commission.

M. Dejace. — Je suis bien obligé de le signaler, monsieur le président, sinon on ne me comprendrait pas. Seul, à mon avis, le parti social chrétien parle et le rapporteur signe. (Vives protestations sur de nombreux bancs.)

Une telle partialité en dit long sur la façon dont on comprend la démocratie et sur ce qu'il en adviendrait si nous l'abandonnions, sans contrôle, aux mains de ceux qui ne jurent que par elle. (Rires ironiques à droite.)

M. Heyman. — Vous en feriez une démocratie populaire.

M. Dejace. — Voyons maintenant ce que dit le rapport à propos de l'article 14.

M. le président. — N'anticipons pas! Nous en sommes à l'examen en seconde lecture de l'article 5.

M. Dejace. — Je m'attendais à votre observation, mais je tiens à prévenir la Chambre que j'ai des observations à présenter à propos de chacun des articles amendés.

M. le président. — Pas d'autres observations à l'article 5? (Non! non!)

Geen andere opmerkingen over artikel 5? (Neen! neen!)

Je déclare donc l'article 5 définitivement adopté.

Ik verklaar dus artikel 5 definitief aangenomen.

Nous passons à l'article 14.

Wij gaan thans over tot artikel 14.

SECTION IV. — Des conseils d'entreprise.

Art. 14. Des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins cinquante travailleurs.

Le nombre de travailleurs requis pour l'application de cette disposition peut être modifié, par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines d'entre elles.

Il y a lieu d'entendre par entreprise : l'unité technique d'exploitation; par travailleurs ou personnel : les ouvriers, les apprentis et les employés de l'entreprise, y compris le personnel de maîtrise, à l'exception de ceux chargés d'un poste de direction.

Les contestations sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par poste de direction sont tranchées par la commission paritaire compétente pour les critères généraux et par la juridiction du travail du ressort pour les cas d'espèce.

Les travailleurs à domicile peuvent être soumis à l'application de la présente loi par arrêté royal.

SECTIE IV. — De ondernemingsraden.

Art. 14. Ondernemingsraden worden ingesteld in al de bedrijven waar ten minste vijftig arbeiders op bestendige wijze werkzaam zijn.

Het aantal arbeiders vereist voor de toepassing van deze beschikking kan, bij in ministerraad overlegd koninklijk besluit, worden gewijzigd, hetzij voor al de bedrijven samen, hetzij afzonderlijk voor sommige er van.

Door onderneming verstaat men : de technische bedrijfseenheid; door arbeiders of personeel : de werklieden, de leergasten en de bedienden der onderneming, met inbegrip van de werkmeesters, de personen met een leidende functie uitgezonderd.

De betwistingen over de vraag wat dient verstaan door leidende post worden beslecht door de bevoegde paritaire commissie, wat de algemene criteria betreft, en door het arbeidsgerecht van het gebied, voor de bijzondere gevallen.

De thuisarbeiders kunnen bij koninklijk besluit aan de toepassing van deze wet onderworpen worden.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Mesdames, messieurs, je tiens à faire une mise au point.

Je ne puis laisser passer sans réponse la déclaration de M. Dejace. Il a été convenu à la commission que le rapporteur déposerait un rapport complémentaire qui, comme le premier, serait un rapport de synthèse sur les débats qui se sont produits lors de l'examen en seconde lecture.

Je me suis efforcé de réfléter scrupuleusement ce qui a été dit à la commission, et j'ai fait exactement pour le rapport complémentaire ce qui a été fait pour le premier rapport. Je n'accepte donc pas l'accusation de partialité que vient de lancer M. Dejace et je m'inscris en faux contre ses assertions. (Très bien! sur de nombreux bancs.)

M. le président. — Ce que dit M. le rapporteur est parfaitement justifié.

À la commission, le président, celui qui est devant vous, a proposé de permettre au rapporteur de ne pas donner lecture du rapport devant la commission, mais de le soumettre au ministre compétent

et au président responsable des débats. Ils sont d'accord pour estimer que le rapport reflète exactement les délibérations de la commission.

J'ai donc pris personnellement ma responsabilité en ce qui concerne la rédaction de ce rapport.

M. Dispy. — Vous êtes donc complice. (*Protestations et rires ironiques sur plusieurs bancs.*)

M. Heyman. — Le rapport est absolument exact.

M. le président. — Je donne la parole à M. Carton de Wiart sur l'article 14.

M. Carton de Wiart. — Mesdames, messieurs, lors de la discussion des articles, j'ai attiré l'attention du gouvernement sur l'existence d'une loi qui paraît avoir été oubliée dans la préparation de ce projet. Il s'agit de la loi du 16 août 1887 créant les conseils de l'industrie et du travail. Cette loi donne à ces conseils, où siègent avec un mandat électif, les chefs d'entreprise et les représentants des ouvriers, un statut de droit public. Elle leur confie une mission de coopération dans l'intérêt du métier et les charges de prévenir ou d'aplanir les différends qui peuvent surgir dans l'industrie. Bref, leur composition et leur rétribution ressemblent fort à celles que le projet actuel prévoit pour les nouveaux conseils professionnels.

Certes, cette loi de 1887 est tombée en désuétude. Il n'en reste pas moins qu'elle continue à faire partie de notre arsenal législatif.

Il se fait ainsi que, en vertu de notre législation, il existera des types différents d'organismes, où seront représentés, d'une façon paritaire, les industriels et les travailleurs, les patrons et les ouvriers. A côté des conseils de l'industrie et du travail et des commissions paritaires créées par l'arrêté-loi de 1945, sans parler des conseils de pfud'hommes, dont le rôle est judiciaire, nous allons y ajouter des conseils professionnels.

La coexistence de ces organismes peut créer des confusions et des chevauchements. Elle traduit un manque de coordination, un défaut de bonne méthode législative. Le gouvernement ferait chose sage, s'il ne croit pas devoir nous proposer l'abrogation de la loi de 1887, de consulter le Conseil d'Etat, dont la section législative a précisément pour objet de veiller à la bonne confection de nos lois.

Si vous laissez coexister les conseils de l'industrie et du travail en même temps que les conseils professionnels, il pourrait même se produire que le Conseil d'Etat, mais cette fois dans sa section contentieuse, soit amené, à l'occasion de quelque recours, à souligner ce dualisme et à en faire reproche au législateur.

Je demande à nouveau quel est, à ce sujet, le sentiment du gouvernement, qui est l'auteur du projet.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des communications.

M. Van Acker, ministre des communications. — Le gouvernement examinera la question.

M. Carton de Wiart. — C'est ce que m'a déjà dit l'honorable ministre des affaires économiques il y a huit ou dix jours. Je souhaiterais précisément savoir le résultat de cet examen. Le Conseil d'Etat est-il saisi de la question? A mon avis, il aurait été tout indiqué de le consulter déjà.

M. Van Acker, ministre des communications. — Il faut cependant que le gouvernement prenne l'avis des ministres intéressés. En tout cas, le nécessaire sera fait.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Le point soulevé par l'honorable comte Carton de Wiart porte non seulement sur l'organisation de l'économie, mais aussi sur l'organisation paritaire.

Je voudrais suggérer que son observation soit transmise à la commission qui va continuer ses travaux et que celle-ci présente un projet de loi abrogeant la loi à laquelle il fait allusion.

M. le président. — La parole est à M. Dejace.

M. Dejace. — Je voudrais examiner ce que dit le rapport au sujet de l'article 14.

Le rapporteur est d'avis que le texte de l'article 14 implique l'assujettissement des entreprises privées. Il n'y a donc pas d'obligation de créer, dans les services publics, des conseils d'entreprise.

M. Leburton. — Lisez jusqu'au bout!

M. Dejace. — Les articles sont muets sur le principe de cette extension, mais l'exposé des motifs ne l'était pas.

Le premier rapport de M. Leburton, portant le n° 511, disait deux choses. La première concerne le conseil central de l'économie et les conseils professionnels : « Dans la forme actuelle du projet, dit le

rapport, la consultation paritaire à l'échelon de l'économie nationale et à l'échelon de la branche d'économie ne s'applique qu'au secteur privé.

» La question s'est posée de savoir s'il ne convenait pas d'instituer un conseil supérieur chargé de coordonner les activités du secteur de l'économie collective. Le gouvernement a déclaré qu'un arrêté royal pouvait suffire pour assurer cette coopération des services publics, et notamment des offices parastataux.

» La consultation de leurs représentants — suivant une procédure qui sera développée ultérieurement — a été prévue pour les questions évoquées devant le conseil central de l'économie et intéressant les activités de ces services.

» Le gouvernement a fait la promesse formelle à la commission de réaliser à bref délai une meilleure coordination des services publics d'essence économique. »

Et à propos des conseils d'entreprise, le même rapport tenait un langage différent et disait :

« Il n'a pas été fait de distinction entre entreprises privées et services publics. L'exposé des motifs du projet du gouvernement disposait : « Le projet vise en principe toutes les entreprises. Ce terme » est compris dans le sens large qu'y attachent les économistes : » l'entreprise est une organisation de production d'utilité économique. »

» Les services publics doivent-ils rentrer sous cette interprétation extensive? Il importe de distinguer ici entre les organes d'autorité et les services de gestion. S'il apparaît souhaitable d'appliquer la loi aux services d'administration des choses, il paraît peu convenable que l'Etat puisse se dessaisir d'une parcelle de sa souveraineté, de ce qu'en droit public on appelle l'« imperium », c'est-à-dire le pouvoir éminent qui caractérise sa fonction.

» La loi s'appliquerait aux organes de gestion du patrimoine collectif, rentrant sous le concept « organisation de production d'utilité économique ». Elle ne pourrait en aucun cas aliéner entre les mains du conseil d'entreprise une partie du pouvoir souverain. »

On ne refoule donc pas l'extension aux services publics. On se borne à faire une distinction entre les services publics de gestion et ceux d'autorité.

En conclusion, dans le même rapport et à propos d'une même loi s'affirmaient deux notions contradictoires : L'une contre l'extension aux services publics, l'autre pour.

Pas un seul instant, à mon avis, la Chambre ne retiendrait que l'Etat puisse imposer aux exploitations privées une collaboration paritaire qu'il refuserait d'appliquer dans ses propres exploitations. Il ne s'agit point de diminuer le pouvoir public, l'imperium cher à l'honorable M. Leburton. Mais l'Etat doit donner le premier l'exemple de l'application de sa loi s'il veut la faire appliquer par le privé.

La Chambre doit dire qu'elle est en principe pour l'extension de la loi aux services publics, mais suivant des modalités à déterminer — sous le contrôle du parlement — entre les pouvoirs publics intéressés et les organisations syndicales du personnel.

J'ai signalé que la Centrale générale des Services publics était prête à discuter ce problème, qu'elle a étudié depuis longtemps.

La commission a exprimé le désir de recevoir une note sur les expériences de cogestion faites dans les services publics, notamment à Gand.

Le rapport complémentaire transforme ce désir en une tâche que le gouvernement s'imposera pour asseoir un projet de loi dont il n'a même pas été fait mention à la commission.

En conclusion, je propose que la Chambre fasse siennes les considérations suivantes :

« La Chambre exprime le vœu que la loi soit étendue aux services publics et assimilés, ayant un caractère d'exploitation économique, sans que cela puisse diminuer les prérogatives normales des pouvoirs publics. Les modalités d'application seront déterminées sous le contrôle du parlement entre les pouvoirs publics et les syndicats du personnel intéressés. »

M. Carton de Wiart. — La Chambre n'exprime pas de vœu; elle formule des volontés.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Je regrette que M. Dejace ait une façon toute particulière d'écrire et de lire l'histoire.

S'il s'était donné la peine de lire les textes du rapport relatif à l'article 14 en ce qui concerne l'application aux services publics et, d'autre part, le commentaire du rapport complémentaire à l'article 14, il comprendrait qu'il n'y a aucune contradiction, même pas une contradiction implicite.

La commission a tout simplement précisé en seconde lecture la façon d'interpréter l'application de la loi en ce qui concerne les services publics. Si M. Dejace s'était donné la peine de lire les textes jusqu'au bout, il aurait trouvé la phrase suivante :

« Le projet constitue cependant une approbation de principe, qui, dans la pensée de la commission, doit engager le gouvernement à

envisager favorablement l'institution des conseils d'entreprise, selon des modalités particulières, en s'inspirant des observations présentées au rapport-document n° 51, page 71. »

Je demande tout simplement à M. Dejace de bien vouloir lire sérieusement les textes.

M. le président. — Mesdames, messieurs, en ce qui concerne la motion dont M. Dejace est l'auteur, et qui demande à la Chambre d'exprimer un vœu, je dois déclarer que cette proposition est irrecevable.

La Chambre n'exprime pas de vœu à propos d'une loi. Elle détermine sa volonté, que le gouvernement doit exécuter. Au cours de la discussion, nous avons suffisamment exprimé de part et d'autre quelles sont les conceptions dans lesquelles cette loi sera adoptée. Le gouvernement pourra s'en inspirer dans la mesure où il le jugera opportun. La Chambre jugera après si le gouvernement a répondu à ce qui est la volonté du pays.

«Mevrouwen, mijne heren, wat de motie betreft die de heer Dejace heeft ingediend, en die vraagt dat de Kamer een wens zou uiten, moet ik verklaren dat dit voorstel onontvankelijk is.

De Kamer uit geen wens omtrent een wet. Zij bepaalt haar wil : die moet de regering uitvoeren. In de loop van de bespreking hebben wij van wederzijds voldoende te kennen gegeven welke de opvattingen zijn volgens welke deze wet zal worden goedgekeurd. De regering zal zich er door laten leiden in de mate waar zij he gepast zal achten. De Kamer zal daarna oordelen of de regering aan de wil van het land heeft beantwoord.

La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le président, quand nous passerons au vote de l'article 14, je propose de voter par disjonction des alinéas, de façon que la Chambre puisse se prononcer séparément et peut-être différemment sur l'alinéa 1^{er} et sur l'alinéa 2.

Le premier alinéa dit :

« Des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins cinquante travailleurs. »

Au sujet de ce premier alinéa, il n'y a pas eu de difficultés et je pense que les votes seront concordants et unanimes.

Sur le second alinéa, il y a eu, lors de la séance de vendredi dernier, beaucoup d'hésitation. La proposition avait été faite de supprimer cet alinéa, de telle façon qu'il appartiendrait au pouvoir législatif de déterminer quand et selon quelles modalités il y aurait lieu de relever ou d'abaisser le chiffre au sujet duquel on s'était mis d'accord de 50 travailleurs par entreprise.

Le parlement va-t-il s'en remettre au pouvoir exécutif pour la décision à prendre? Le parlement doit prendre ses responsabilités. S'il fallait remonter au delà de ce chiffre ou descendre en deça, la Chambre pourrait fort opportunément être saisie à nouveau de la question et en délibérer.

Personnellement, je voterai oui sur le premier alinéa et non sur le second.

M. le président. — Le premier alinéa n'a pas été modifié. Le second alinéa, au contraire, a été modifié. Il s'agit de consulter la Chambre sur ce second alinéa.

La parole est à M. le ministre des communications.

M. Van Acker, ministre des communications. — Mesdames, messieurs, je me permets d'insister particulièrement pour que vous mainteniez le texte de l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé. La première rédaction laissait une possibilité au ministre compétent et maintenant, dans le texte, il est dit : délibéré en conseil des ministres.

Il faut se rendre compte de ceci : c'est le gouvernement, dans son entier, qui prend la responsabilité d'une modification éventuelle.

Vous n'ignorez pas, qu'à certain moment, à la suite de la situation économique ou sociale du pays, il peut arriver qu'une modification s'impose. Or, si l'on doit soumettre cette proposition aux parlementaires, on ferait trainer inutilement les choses. C'est la raison pour laquelle je désire maintenir l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé actuellement, c'est-à-dire qu'aucune modification ne pourrait être apportée sans qu'il en soit délibéré en conseil des ministres.

M. le président. — La parole est à M. Philippart.

M. Philippart. — Mesdames, messieurs, j'abonde dans le sens exposé par l'honorable M. Harmel et que j'avais exposé et défendu il y a huit jours.

Il n'y a pas de raison de donner au gouvernement le droit par un simple arrêté, délibéré en conseil des ministres, d'imposer le conseil d'entreprise dans les plus petites affaires familiales ou individuelles.

Cette disposition heurte et inquiète les classes moyennes. Or, j'attache une grande importance à ce que ce projet de loi soit bien accueilli par le pays. Il ne faut pas qu'il suscite inutilement des discriminations ou de la méfiance.

Lundi dernier, le conseil supérieur des classes moyennes, réuni à Bruxelles, a formulé l'avis qu'il fallait laisser aux Chambres le rôle, la mission de descendre au-dessus de la limite fixée dans l'alinéa 1^{er}. J'insiste donc pour que la Chambre ne se dépouille pas de ce droit.

On a cru limiter le rôle du gouvernement en subordonnant l'extension des conseils d'entreprise à un arrêté délibéré en conseil des ministres.

Mesdames, messieurs, je ne suis pas dupe de cette apparente limitation du droit exorbitant attribué à l'exécutif. Je sais ce que valent les arrêtés délibérés en conseil des ministres. (Ah! ah! sur divers bancs.)

J'ai le souvenir de certains arrêtés de septembre 1945 qui ont porté la signature de ministres qui se trouvaient au delà de la « mare », et qui, de toute évidence, n'avaient en rien participé à la décision.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Mesdames, messieurs, je voudrais faire appel au bon sens habituel de M. le ministre des communications, et le prier de ne pas insister.

Il est temps de nous dégager de cette atmosphère du temps de guerre, qui a justifié le recours, en toutes les matières, aux arrêtés royaux.

Nous rentrons peu à peu dans une période normale, où nos institutions doivent retrouver la plénitude de leurs principes.

Pourquoi permettre au gouvernement par un simple arrêté, d'étendre le champ d'application de la loi? Il n'est pas vraisemblable que des situations puissent se produire avec un tel caractère d'imprévu et d'urgence qu'il faille, du jour au lendemain, soumettre à ce nouveau régime des entreprises plus modestes que celles prévues par le projet de loi. Si cette urgence se révèle, le législateur en tiendra compte.

Je ne veux pas suivre l'honorable M. Philippart dans l'appréciation un peu sévère qu'il a faite des délibérations en conseil des ministres. Ce qui s'y passe demeure ou doit demeurer voilé d'un rideau impénétrable, et je ne voudrais pas faire filtrer mes souvenirs personnels à travers ce rideau.

Je me bornerai à dire qu'une discussion publique et contradictoire au sein des Chambres nous promet au moins autant de garantie qu'une délibération en conseil des ministres.

Les facilités données au gouvernement par le régime des pleins pouvoirs, auquel les bureaux se sont habitués, nous ont valu la publication au *Moniteur belge* d'un très grand nombre d'arrêtés royaux et même d'arrêtés-lois, qui parfois chevauchent les uns sur les autres, et même se contredisent à quelques jours de distance.

Le retour au régime législatif normal est un remède à ce risque. Mais il se justifie surtout par le souci des principes constitutionnels.

C'est ce même souci que j'ai invoqué contre un article du projet relatif à la Banque Nationale qui retirait à la loi, pour le confier en fait au gouvernement, la fixation du plafond des avances à l'Etat. Si le parlement a été amené à abandonner certaines de ses prérogatives en raison du malheur des temps, c'est-à-dire en raison des circonstances créées par l'avant-guerre, la guerre et l'après-guerre, le moment me paraît venu de renoncer à ces abandons, et surtout de ne pas en sentir de nouveaux que rien de justifierait plus.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Je regrette de voir rebondir cette discussion. La Chambre s'est prononcée vendredi dernier. Elle a repoussé deux amendements présentés par nos collègues sociaux-chrétiens.

Je rappelle, à cette occasion, que le ministre des affaires économiques lui-même a insisté pour le maintien du texte, se basant sur les considérations exposées par l'honorable M. Van Acker, et il rappelait que l'article 27 subordonne la prise d'un arrêté royal à la consultation préalable des organismes sociaux et économiques, créés en vertu de la présente loi. Je rappelle que cet article dispose que :

« Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis soit du conseil central de l'économie, soit du conseil professionnel compétent.

» Les organismes consultés en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il peut être passé outre. »

Nous déclarons qu'en votant la présente loi, il est indispensable de doter notre pays des organismes consultatifs habilités à donner des avis autorisés, et immédiatement nous prenons des mesures restrictives qui enlèvent toute possibilité d'exécuter leur mission!

C'est pourquoi, me basant sur l'article 27, j'insiste pour que l'amendement ne soit pas adopté et que le texte de la commission soit maintenu.

M. le président. — La parole est à M. Heyman.

M. Heyman. — Messieurs, j'ai été de ceux qui ont défendu ce deuxième paragraphe de l'article 14. Mais nous sommes tout disposés, quant à nous, à adopter l'amendement proposé par M. Harmel. Je vais vous dire pourquoi.

La semaine passée, nous avons réussi à avoir le consentement du groupe libéral pour voter l'ensemble du projet, parce que nous avons pu lui donner satisfaction au sujet de l'article 20. (*Vives protestations sur les bancs libéraux.*)

M. Liebaert. — Le parti libéral n'a pas donné son accord.

M. Major. — Vous vous faites des illusions!

M. Van Walleghem. — La nuit porte conseil!

M. Heyman. — J'affirme que M. Rey a dit à la tribune, appuyé par M. Liebaert, que si à l'article 20 nous acceptions l'amendement comportant la possibilité pour un groupement de présenter des listes dans des entreprises où il y a au moins 10 p. c. du personnel affilié à un syndicat, que dans ce cas le groupe libéral émettrait un vote affirmatif. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Je connais assez bien la loyauté de notre collègue M. Rey pour être certain qu'il ne me démentira pas.

Cependant, messieurs, nous ne devons pas exagérer la portée de ce paragraphe. Nous avons tous reçu depuis quelques jours des lettres et des avis de groupements des classes moyennes. (*Ah! ah! sur les bancs socialistes.*)

M. Carton de Wiart. — Mais elles sont intéressantes!

M. Heyman. — Les classes moyennes craignent que par un simple arrêté, même délibéré en conseil des ministres, on pourrait diminuer considérablement le nombre de 50 et appliquer la loi aux très petites entreprises.

Mais, messieurs, en pratique, il faudra au moins deux à trois ans au gouvernement...

M. Dispy. — Il n'existera plus alors, le gouvernement.

M. Heyman. — ... avant que le régime des conseils d'entreprise ne soit étendu à tous les établissements comptant au moins cinquante ouvriers.

Sans exagérer, nous pouvons dire que nous avons pris une part considérable à la rédaction du projet de loi, ceci pour répondre à certains journaux qui présentent les choses comme si les projets actuels émanaient d'un seul parti. Nous ne vous cachons pas que nous désirerions rallier au projet qui nous occupe tous ceux qui représentent plus spécialement le petit commerce et les classes moyennes.

C'est pourquoi, contre l'avis que nous avons émis la première fois et aussi pour rallier l'ensemble de nos collègues autour de ce projet, nous sommes d'accord sur cet amendement. (*Très bien! sur les bancs du P. S. C.*)

M. Dispy. — La classe moyenne se situe au centre. (*Interruptions diverses.*)

M. le président. — La parole est à M. Mundeleer.

M. Mundeleer. — Il ne faut pas qu'il y ait le moindre malentendu après les paroles de M. Heyman. Il a déclaré que l'honorable M. Rey a engagé le vote de la gauche libérale si l'on admettait un amendement dans le sens désiré par notre parti.

Il est parfaitement exact que M. Rey a déclaré à la tribune qu'il voterait le projet si tel amendement était adopté. Mais M. Rey a pris un engagement qui l'engage personnellement. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) Ses déclarations n'engagent en rien le parti libéral.

M. le président. — La parole est à M. Rey.

M. Rey. — Si mes honorables collègues attachent tant d'importance à mes paroles, je les invite à relire mon discours tel qu'il est reproduit dans les documents officiels.

J'ai dit que l'amendement qu'on discutait à l'article 20 avait pour le parti libéral une très grande importance. Il me paraissait, en effet, certain que si cet amendement était exclu, la gauche libérale voterait contre le projet. J'ai ajouté en même temps que personnellement j'attachais une telle importance à cet amendement que je voterais le projet de loi si cette modification était adoptée.

J'ai obtenu satisfaction et en conséquence, personnellement, je voterai le projet. Je n'ai rien dit d'autre et je n'ai pas parlé sur ce point précis au nom de mes amis.

Je vous rappelle que l'honorable M. Liebaert, parlant au cours de la discussion générale, a souligné que le groupe libéral voterait le projet si les amendements étaient adoptés dans leur ensemble. Je n'ai pas besoin de vous dire que ces amendements n'ont pas été admis dans leur ensemble et que dès lors M. Liebaert, ou le groupe libéral dans son entièreté, ne se considère pas comme obligé de voter le projet.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Spinoy.

De heer Spinoy. — Mijne heren, de socialistische groep wenst dat § 2 in stand zou worden gehouden. Wij hebben daartoe twee goede redenen.

Ten eerste, komt het ons niet als noodzakelijk of absoluut onmisbaar voor, dat we wetten moeten maken die rekening houden met wat avontueel door de liberale minderheid zou worden gewenst. Dit is een negatieve reden.

Doch, er is ook een positieve. Bij het eerste onderzoek van de tekst waren we het in de commissie ten volle eens over § 2: Bij een nieuw onderzoek in de commissie, waarbij ik de eer niet had tegenwoordig te zijn, werd nog eens daarop een volledig akkoord bereikt. Waarom? Omdat we aan beide kanten allemaal akkoord waren over de interpretatie die aan de tekst zou worden gegeven.

Wat roept men nu in? De vrees die in zekere middenstandskringen zou ontstaan ten aanzien van de mogelijkheid dat de uitvoerende macht misbruik make van § 2 van artikel 14.

Daarop antwoord ik twee dingen.

Ik verwijs in de eerste plaats naar de waarborgen besloten in artikel 27 en die aan de uitvoerende macht oplegt, alvorens een beslissing te nemen in de zin zoals door § 2 is voorzien, de raadpleging van zekere organen, onder andere die middenstanders, waarvoor onze collega's van de C. V. P. vrezen, vertegenwoordigd zijn, a rato van hun economische sterkte.

Ten tweede, antwoorden wij het volgende: wij hebben in de commissie verklaard, en ook bij de algemene bespreking hier in de Kamer hebben wij herhaald, dat het niet onze bedoeling is ondernemingsraden te maken in een ontzaglijk aantal bedrijven, daar also het succes van die hervorming zou in gevaar komen.

Het verwondert mij dat die owerping hier nog komt vanwege onze collega de heer Harmel. Hij heeft er in de algemene bespreking hier op gewezen dat dit experiment moet slagen, want dat zoniet de structuurhervormingen ook in gevaar komen.

Daar wij akkoord zijn gegaan in twee achtereenvolgende onderzoeken in de commissie en in de Kamer over de interpretatie van die tekst, daar wij niet willen dat de invoering van ondernemingsraden zou leiden tot mislukking of anarchie, dan begrijp ik niet op welke grond men bevreesd moet zijn tegenover zekere bezwaren in middenstandskringen.

Collega's van de C. V. P., ik wijs u om te eindigen op het volgende: de Kamer kan onmogelijk in een zo belangrijke aangelegenheid als deze, wetten maken als wij ons voortdurend bezig houden met de belangen van groepen uit onze samenleving, hoe belangrijk deze groepen ook mogen zijn. Des te meer, daar wij allen akkoord zijn dat ook voor die groepen door de Kamer zal worden een wet gemaakt, meen ik dat u ongelijk hebt u ongerust te maken.

Naar ons oordeel, zal de Kamer de tweemaal aanvaarde tekst ongewijzigd goedkeuren en het amendement van de heer Harmel verwerpen.

M. le président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Lorsque, tout à l'heure, j'ai présenté la proposition actuellement en discussion, ce n'était pas au nom d'un groupe quelconque. Ce n'était pas pour faire plaisir à une fraction quelconque de l'opinion, ni aux classes moyennes, ni au parti libéral.

Je ne comprends pas la raison pour laquelle un certain nombre de nos collègues veulent se démettre d'une responsabilité qui, à un moment donné, peut être grave et importante, entre les mains d'un gouvernement qui doit déjà prendre tant de décisions difficiles.

Le parlement est le pouvoir constitué en ces matières, et vous estimez que c'est de la naïveté de vouloir lui conserver ses prérogatives dans leur entièreté. Ils sont trop combattus, à l'heure actuelle, ces prérogatives et ces devoirs, pour que dans des matières qui prêtent à des discussions graves et qui peuvent faire l'objet de pressions de groupes extérieurs au parlement, celui-ci ne désire pas et ne veuille pas conserver toute son autorité. Nous voulons résoudre les questions difficiles en pleine autonomie et en pleine souveraineté, parce que, jusqu'à nouvel ordre, c'est le parlement qui est souverain dans ce pays.

PUSIEURS VOIX SUR LES BANCS DU P. S. C. : Très juste!

M. le président. — La parole est au ministre des communications.

M. Van Acker, ministre des communications. — Mesdames, messieurs, j'insiste pour qu'on renonce à la proposition de suppression à l'alinéa 2.

Quand on parle des prérogatives parlementaires, autant dire qu'à l'avenir il ne faut plus prendre aucun arrêté royal. (*Oh! oh! sur les bancs du P. S. C.*)

M. Carton de Wiart. — D'exécution, mais pas de législation.

M. Van Acker, ministre des communications. — Mais si, après tout, c'est d'exécution...

M. Carton de Wiart. — Non.

M. Van Acker, ministre des communications. — ... et vous le savez très bien.

Quelle est la vérité? On se trouve devant une expérience. Il y a des inconnus pour vous, pour moi, pour tout le monde. Il s'agit d'une réforme tellement importante qu'il faut, je le souligne, donner cette possibilité au gouvernement. Le ministre des affaires économiques a insisté sur ce point et il a raison, et du fait que, maintenant, grâce à la nouvelle rédaction, c'est par un arrêté délibéré en conseil des ministres qu'on agira, je crois que tout le monde peut avoir ses apaisements. Dans la pratique, on s'apercevra peut-être de la nécessité de ne pas appliquer exactement la même mesure pour toutes les industries et dans tous les cas. Il s'agit d'une expérience. Il faudra donc demander des avis, suivant l'article 27; les organismes seront consultés, aussi bien les organisations professionnelles que d'autres. Ils ont deux mois pour donner cet avis.

Je vous demande de ne pas prendre une mesure pouvant éventuellement bloquer l'application de la loi, mais, au contraire, d'accepter un texte qui permette son entrée en vigueur. Je n'insiste pas davantage parce que c'est d'une importance capitale, c'est une des choses qui sont à la base de la loi. (*Protestations sur les bancs du P. S. C.*)

Je n'exagère pas du tout. Selon vous, ces dispositions n'ont-elles pas beaucoup d'importance? Mais alors, pourquoi insistez-vous? (*Rires.*)

M. Carton de Wiart. — C'est vous qui dérogez à l'usage et à la règle.

M. Van Acker, ministre des communications. — Je n'y déroge pas du tout. Il n'y a presque pas de lois importantes dans lesquelles vous ne trouvez pas une ou plusieurs des dispositions de ce genre. Invoquer les prorogatives du parlement à ce sujet, c'est aller un peu loin, vous le savez bien.

Croyez-le, c'est une disposition nécessaire. (*Nouvelles protestations.*)

M. Carton de Wiart. — Je ne vous reconnais pas, monsieur le ministre.

M. Van Acker, ministre des communications. — Vous me reconnaîtrez demain, et vous direz que j'ai raison.

M. le président. — La parole est à M. Liebaert.

M. Liebaert. — Le groupe libéral... (*L'orateur parle dans le bruit.*)

CRIS : A la tribune!

M. Liebaert. — Je pense que j'aurai l'occasion de monter à la tribune, aujourd'hui encore, pour dire à la Chambre combien le groupe libéral tient au respect des prérogatives parlementaires. La loi qui nous est soumise nous est sympathique par bien des aspects. Mais elle heurte nos conceptions, précisément par le pouvoir arbitraire qu'elle accorde au gouvernement. C'est la raison pour laquelle le groupe libéral appuiera la proposition de M. Harmel.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Major.

De heer Major (*op het spreekgestoelte*). — Ik wil de aandacht van de rechterzijde vestigen op het feit dat wij in de commissie een hele boel amendementen hebben voorgesteld, waarvan wij ten slotte het principe hebben laten vallen. Wanneer we ons op dat standpunt stellen, en wij toelaten hier nu weer een hele boel amendementen van de rechterzijde te laten doorgaan, dan gaan wij op onze beurt het recht opeisen hetzelfde te doen. (*Uitroepingen rechts.*)

M. Carton de Wiart. — Mauvaise méthode de travail!

De heer Major. — En dan zullen wij op het volgende uitkomen, dat, gewild of niet, — er zijn er misschien wel die dat zouden willen, — het stemmen van de wet zal verdaagd worden en wij ze opnieuw zullen moeten onderzoeken. (*Uitroepingen rechts. — Neen! neen!*) Ik geloof nochtans, en daar dring ik op aan, dat het mogelijk is dat in sommige bedrijven de regering zekere bepalingen zal moeten wijzigen, maar dat dit niets te maken heeft met de algemene uitbreiding en toepassing van de wet. In bepaalde bedrijven kunnen bepaalde gevallen op het oog genomen worden, maar daarvoor is er toch geen wet nodig. Wij staan hier vóór een complex dat in de commissie werd aangenomen en ik vraag dat de Kamer het zou goedkeuren.

M. le président. — La parole est à M. Van Walleghem.

M. Van Walleghem. — Je n'ai pas l'intention d'entrer en controverse avec mon honorable collègue M. Rey. Mais je veux souligner que l'interprétation donnée il y a un instant par M. Heyman quant à l'intervention de M. Rey correspond à la réalité. Il suffit de lire les *Annales parlementaires* pour avoir la preuve formelle de ce qu'à dit M. Rey. Voici ce que déclarait M. Rey au début de son discours de jeudi dernier :

« Si je monte à la tribune, ce n'est pas pour être long, ce n'est pas pour être dramatique. Mon but est de souligner l'importance de l'article que nous discutons. Je tiens à dire tout de suite que l'attitude du groupe libéral en cette matière dépendra précisément du vote ou du rejet de l'amendement. »

Une minute plus tard, il ajoutait : « Peut-être ne paraîtra-t-il pas inutile à la Chambre que cette loi soit votée non seulement par les membres de la majorité, mais par une majorité plus vaste dans laquelle se confondent les voix qui ne sont pas celles du gouvernement. »

Dans ces conditions, je ne comprends pas l'attitude du groupe libéral après semblable déclaration. (*Interruptions diverses. — Colloques.*)

M. le président. — Il n'est pas désirable que la discussion se poursuive par le rappel d'incidents. Il est exact que l'amendement déposé au nom du parti libéral était considéré comme devant fixer l'attitude du groupe libéral à l'égard du projet de loi; mais en conclusion, M. Rey a déclaré que si cet amendement n'était pas adopté par la Chambre, il se réservait de modifier sa position. Mon souvenir correspond à cette version. Cela n'a cependant pas d'importance, parce qu'on a en tout temps le droit de modifier la position qu'on a antérieurement déclaré vouloir prendre. (*Interruptions.*)

Je crois que les déclarations qui ont été faites par l'honorable M. Rey doivent être admises comme correspondant à ses véritables intentions.

Je vais mettre aux voix l'alinéa 2.

De heer Fayat. — Wij vragen de naamafroeping.

De heer voorzitter. — Vermits de naamafroeping regelmatig wordt aangevraagd over de tweede alinea, zullen we er toe overgaan.

Die tweede alinea luidt als volgt :

Le nombre de travailleurs requis pour l'application de cette disposition peut être modifié par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines d'entre elles.

Het aantal arbeiders vereist voor de toepassing van deze beschikking kan, bij in ministerraad overlegd koninklijk besluit, worden gewijzigd, hetzij voor al de bedrijven samen, hetzij afzonderlijk voor sommige er van.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième alinéa.

158 membres y prennent part.

158 leden nemen er deel aan.

80 membres répondent non.

80 leden antwoorden neen.

78 membres répondent oui.

78 leden antwoorden ja.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Bijgevolg wordt het door de Kamer niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Muylérmans, Oblin, Parisis, Peeters, Philippart, Pierco, Porta, Rey, Roppe, Scheere, Scheyven, Steps, Struyvelt, Stubbe, Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Van Royen, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Vreven, Welter, Willot, Amèlot, Bertrand, Bruyninx, Carton de Wiart, Challe, Charlotaux, Charpentier, Coppé, Couplet, De Clerck (Albert), De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, Demuyter, De Paepe, Dequae, Deschepper, De Schryver, De Teye, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Eneman, François, Gaspar, Gillès de Pélichy, Gilson, Goelen, Goetghebeur, Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Humblet, Jaminet, Janssens (Ch.), Kiebooms, Lambotte, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Leleux, Liebaert, Loos, Maes, Marchand, Marck, Masquelier, Mellaerts, Moyersoen, Mundeleer et Van Cauwelaert.

Ont répondu oui :

MM. Piérard, Rassart, Reul, Rommée, Rongvaux, Sainte, Schevenels, Sercu, Soudan, Spinoy, Tielemans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Vandevelde, Van Eynde, Van Hoorick, Van Walleghem, Vercauteren, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Buset, Chalmet, De Bruyn, Debunne, Dedoyard, de Fuisseaux, Dejace, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoulin, De Pauw, De Sweemer, Detège, De Ville, Dieudonné, Diriken, Dispy (Raymond), Duchesne, Eekelers, Embise, Eyskens, Fayat, Fiévet, Fischer, Frère, Gelders, Mme Grégoire-Cloes, MM. Grégoire (Marcel-Hubert), Hens, Herssens, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Hysmans, Jacquemotte, Juste, Lahaut, Leburton, Lievens, Major, Marteaux et Merlot.

M. le président. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 est donc supprimé.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 14 ainsi modifié.

— L'article 14 est adopté.

Artikel 14 wordt aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 15 :

Art. 15. Les conseils d'entreprise ont pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise :

a) De donner leur avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

b) De recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier :

1. Au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général, relatifs à la vie de l'entreprise;

2. Périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer seront fixés par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, le cas échéant par catégorie d'entreprises, sur proposition ou après consultation du conseil professionnel compétent, à son défaut du conseil central de l'économie, ou des organisations les plus représentatives de chefs d'entreprises et de travailleurs.

A la demande des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les rapports et documents communiqués seront certifiés exacts et complets par un reviseur assermenté agréé par le conseil professionnel compétent ou, à défaut de cet organisme, par le Roi, sur proposition des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprise et des travailleurs salariés.

Le reviseur est désigné par le conseil d'entreprise. En cas de désaccord au sein de ce dernier, il est désigné par le conseil professionnel compétent.

Aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'aura pas réglé le statut des reviseurs d'entreprises, les droits et les devoirs de ces reviseurs, dans les limites de la mission visée à l'alinéa précédent, leurs responsabilités vis-à-vis de l'entreprise seront conformes à ceux que définit l'article 65 de la loi sur les sociétés.

c) De donner des avis ou rapports contenant les différents points de vue exprimés en leur sein, sur toute question d'ordre économique relevant de leur compétence, telle que celle-ci est définie au présent article, et qui leur aura été préalablement soumise, soit par le conseil professionnel intéressé, soit par le conseil central de l'économie.

d) D'élaborer et de modifier, dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs.

e) D'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs;

f) De veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise, tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualification professionnelle;

g) De fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement du personnel;

h) De gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs.

i) D'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce il faut entendre, entre autres, les communications prévues au littéra b du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges.

Selon les modalités et conditions à déterminer par arrêté royal, les conseils d'entreprise pourront être habilités à remplir les fonctions attribuées aux comités de sécurité et d'hygiène, institués par l'arrêté du Régent du 3 décembre 1946 et par l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947.

Art. 15. De ondernemingsraden hebben tot taak, binnen de perken van de op de onderneming toepasselijke wetten, collectieve overeenkomsten of beslissingen van de paritaire commissien :

a) Hun advies uit te brengen en alle suggesties of bezwaren te kennen te geven over alle maatregelen die de arbeidsorganisatie, de arbeidsvoorwaarden en het rendement van de onderneming zouden kunnen wijzigen.

b) Van het ondernemingshoofd, in economisch en financieel opzicht, te ontvangen :

1. Ten minste elk kwartaal, inlichtingen omtrent de productiviteit alsmede inlichtingen van algemene aard, betreffende de gang van de onderneming;

2. Op gezette tijden en ten minste bij de sluiting van het maatschappelijk dienstjaar, inlichtingen, verslagen en bescheiden die de ondernemingsraad kunnen voorlichten over de bedrijfsuitkomsten van de onderneming.

De aard en de omvang van de te verstrekken inlichtingen, de mede te delen verslagen en bescheiden, worden vastgesteld door de Koning, bij in ministerraad overlegd besluit, in voorkomend geval, per categorie van ondernemingen, op voorstel of na overleg met de bevoegde bedrijfsraad of, indien er geen is, van de centrale raad voor het bedrijfsleven, of van de meest vooraanstaande organisaties van ondernemingshoofden en arbeiders.

Op verzoek van de door de arbeiders benoemde leden van de ondernemingsraad, worden de medegedeelde verslagen en bescheiden juist en volledig verklaard door een beëdigd revisor, erkend door de bevoegde bedrijfsraad of, indien er geen is, door de Koning op de voordracht van de meest vooraanstaande organisaties van de ondernemingshoofden en de loontrekkenden.

De revisor wordt aangewezen door de ondernemingsraad. Bij onenigheid in de schoot er van, wordt hij aangewezen door de bevoegde bedrijfsraad.

Zolang het statuut van de bedrijfsrevisoren niet door een nieuwe wet is geregeld, zullen de rechten en plichten van die revisoren, binnen de grenzen van de in voorgaande alinea bedoelde opdracht, en hun verantwoordelijkheden ten opzichte van de onderneming, overeenstemmen met deze bepaald bij artikel 65 der wet op de vennootschappen.

c) Adviezen of verslagen uit te brengen die de verschillende standpunten weergeven die in hun midden tot uiting kwamen betreffende iedere kwestie van economische aard die onder hun bevoegdheid valt, zoals deze bepaald wordt bij dit artikel, en die hun vooraf werden voorgelegd, hetzij door de betrokken bedrijfsraad, hetzij door de centrale raad voor het bedrijfsleven.

d) Binnen het bestek van de desbetreffende wetgeving, het werkplaatsreglement of het huishoudelijk reglement van de onderneming op te maken of te wijzigen en alle nodige maatregelen te nemen om het personeel dienaangaande voor te lichten; te zorgen voor de stipte toepassing van de industriële en sociale wetgeving ter bescherming van de arbeiders.

e) De in geval van afdanking en aanwerving van arbeiders te volgen algemene criteria te onderzoeken.

f) Te zorgen voor de toepassing van elke algemene bepaling welke de onderneming, zowel op sociaal gebied als ten opzichte van de vaststelling der criteria betreffende de verschillende graden van beroepsqualificatie, aanbelangt.

g) De datums van de jaarlijkse verlofdagen te bepalen en, indien er aanleiding toe bestaat, een beurtwisseling van het personeel vast te stellen.

h) Al de maatschappelijke werken te beheren die door de onderneming werden ingesteld voor het welzijn van het personeel, tenzij deze worden overgelaten aan het zelfstandig beheer van de arbeiders.

i) Alle maatregelen te onderzoeken, die geschikt zijn om de ontwikkeling van de geest van samenwerking tussen het ondernemingshoofd en zijn personeel te bevorderen, o. a. door het gebruik der taal van de streek voor de inwendige betrekkingen der onderneming; waardoor onder meer verstaan worden de mededelingen voorzien bij dit artikel, littera b, de boekhouding, de dienstorders, de briefwisseling met de Belgische openbare besturen.

Volgens bij koninklijk besluit vast te stellen voorschriften en voorwaarden, kunnen de ondernemingsraden bevoegd worden gemaakt om de functies te vervullen verleend aan de comités voor veiligheid en gezondheid, opgericht bij besluit van de Regent van 3 December 1946 en bij besluit van de Regent van 25 September 1947.

Le sixième alinéa avait été modifié en première lecture comme suit :

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer seront fixés par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres; le cas échéant par catégorie d'entreprises, sur proposition ou après consultation du conseil professionnel compétent, à son défaut du conseil central de l'économie, ou des organisations les plus représentatives de chefs d'entreprises et de travailleurs.

De aard en de omvang van de te verstrekken inlichtingen, de mede te delen verslagen en bescheiden, worden vastgesteld door de Koning, bij in ministerraad overlegd besluit, in voorkomend geval, per categorie van ondernemingen, op voorstel of na overleg met de bevoegde bedrijfsraad of, indien er geen is, van de centrale raad voor het bedrijfsleven, of van de meest vooraanstaande organisaties van ondernemingshoofden en arbeiders.

Bij littera h werd volgende tekst in eerste lezing goedgekeurd :

h) De gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs.

h) Al de maatschappelijke werken te beheren die door de onderneming werden ingesteld voor het welzijn van het personeel, tenzij deze worden overgelaten aan het zelfstandig beheer van de arbeiders.

— L'article 15 remis aux voix est définitivement adopté

Artikel 15 wordt opnieuw ter stemming gelegd en definitief aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 20.

Wij gaan over tot artikel 20 :

Art. 20. Les délégués effectifs et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

Celles-ci assurent sur ces listes une représentation proportionnelle à l'importance numérique de chacune des catégories du personnel ouvrier et employé.

Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations des travailleurs pour être reconnues comme les plus représentatives.

Par organisations les plus représentatives, aux termes du présent article, il y a lieu d'entendre les associations professionnelles de travailleurs fédérées sur le plan national et comptant au moins 10 p. c. du personnel de l'entreprise.

Les électeurs peuvent émettre un vote en tête de liste de leur choix ou désigner, sur l'ensemble des listes, un nombre de candidats qui ne pourra dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats passent dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les sièges sont attribués selon une proportion conforme à l'importance de chacune des catégories d'ouvriers et d'employés.

La répartition entre les listes se fait à la représentation proportionnelle simple. La procédure de l'élection ainsi que toute autre modalité d'exécution sont fixées par arrêté royal.

Art. 20. De werkelijke en de plaatsvervangende vertegenwoordigers van het personeel worden bij geheime stemming verkozen, op door de meest vooraanstaande arbeidersorganisaties voorgedragen lijsten van kandidaten.

Die organisaties verzekeren op die lijsten een vertegenwoordiging die evenredig is aan het numeriek belang van elke categorie van het werklieden- en bediendenpersoneel.

Bij koninklijk besluit worden de vereisten bepaald waaraan de arbeidersorganisaties moeten voldoen om als meest vooraanstaand te worden erkend.

Door de meest vooraanstaande organisaties, naar luid van dit artikel, moet men verstaan de beroepsverenigingen van arbeiders, verbonden op het nationaal plan, en die ten minste 10 t. h. van het personeel der onderneming tellen.

De kiezers mogen één stem uitbrengen aan de kop der lijst van hun keuze of op al de lijsten samen een aantal kandidaten aanwijzen dat het aantal te begeben zetels niet mag te boven gaan.

De kandidaten worden verkozen in de volgorde van het aantal bekomen stemmen. De zetels worden toegekend volgens een verhouding die overeenstemt met de belangrijkheid van elke categorie van werklieden en bedienden.

De verdeling onder de lijsten geschiedt volgens de eenvoudige evenredige vertegenwoordiging. De verkiezingsprocedure alsmede elke andere uitvoeringsmodaliteit worden bij koninklijk besluit vastgesteld.

La commission vous propose un nouveau libellé du 4^e alinéa de l'article 20, qui serait rédigé comme suit :

« Les conditions ainsi établies ne pourront empêcher la reconnaissance, à cause de l'importance numérique, des organisations interprofessionnelles fédérées sur le plan national et qui compteront au moins 10 p. c. du personnel de l'entreprise. »

De commissie stelt u een nieuwe tekst voor voor de 4^e alinea van artikel 20. Die tekst zou luiden als volgt :

« De aldus vastgestelde vereisten kunnen niet de erkenning, wegens hun getalsterkte, verhinderen van de op nationaal plan verenigde interprofessionele organisaties die ten minste 10 t. h. van het personeel van de onderneming als leden tellen. »

M. Dejace propose l'amendement suivant :

Art. 20. 1. Maintenir le texte antérieur de l'alinéa 4.

2. Subsidiairement ajouter un cinquième alinéa, ainsi conçu :

« Elles ne pourront empêcher une organisation professionnelle organisée sur le plan national et comptant au moins 10 p. c. du personnel de l'entreprise, d'être reconnue en vue de sa représentation à l'échelon de l'entreprise ou de l'industrie à laquelle ses membres appartiennent. »

Art. 20. 1. De vroegere tekst van alinea 4 behouden.

2. In bijkomende orde, een vijfde alinea toevoegen waarvan de tekst luidt als volgt :

« Zij kunnen niet verhinderen dat een op nationaal plan georganiseerde beroepsvereniging die ten minste 10 t. h. van het personeel der onderneming telt, erkend wordt met het oog op haar vertegenwoordiging op het gebied van de onderneming of van de nijverheid tot welke haar leden behoren. »

La parole est à M. Dejace.

M. Dejace. — Il s'agit ici de déterminer le caractère de représentation des organisations syndicales.

Il ne nous appartient pas de fixer de tels critères à l'occasion de l'examen d'une loi dont l'objet est tout autre.

Je suppose qu'il ne peut être question d'appliquer les critères prévus pour la représentation des syndicats en dehors du cadre de cette loi et notamment pour la composition des commissions paritaires actuelles, des comités de sécurité et d'hygiène ou des délégations syndicales.

Jamais les syndicats belges n'ont accepté de se laisser donner un statut légal par crainte d'y perdre ne fût-ce qu'une parcelle de leur indépendance. Or, sans avoir consulté les syndicats intéressés, nous sommes engagés sur la voie qu'ils redoutent. Vous inscrivez dans la loi des critères de représentation des syndicats. En outre, vous annoncez qu'un arrêté royal fixera d'autres critères parmi lesquels « la volonté de collaborer paritairement » et « la structure vraiment démocratique et libre ».

Compte tenu de ce que sont les conditions d'aujourd'hui dans le régime social où nous vivons, nous les acceptons. Mais nous sommes certains d'exprimer l'avis des syndicats en nous élevant violemment contre l'inscription de ces conditions dans un texte de loi ou d'arrêté.

Avec de pareils textes, un gouvernement, voire un ministre mal intentionné, pourraient écarter une organisation comme la F. G. T. B., dont les statuts affirment fièrement l'esprit de lutte de classes. La tendance générale d'un syndicat et même l'opinion politique de ses dirigeants pourrait suffire dans certains cas pour lui contester qu'il soit vraiment démocratique et libre. Une telle thèse n'a d'ailleurs pas été défendue en commission.

Un seul membre en a parlé ici, en séance publique, sans proposer de texte formel.

Un ministre de la droite en a également parlé. J'ai combattu cette thèse et le président avait semblé abandonner la question. Elle ne devait pas, par conséquent, figurer dans le rapport.

Il ne me plaît guère de demander le renvoi du texte en commission, mais je souhaiterais que la Chambre s'inscrive en faux contre le passage dont je vais donner lecture :

« L'avis de la commission est que ces conditions devront, en tout état de cause, être réunies pour la reconnaissance du caractère représentatif, mais que d'autres, comme la volonté de collaboration paritaire et la structure vraiment démocratique et libre, feront l'objet d'un arrêté royal. »

Examinons maintenant la modification du quatrième alinéa de l'article 20, tel qu'il était sorti du premier vote de la Chambre. Ce texte est le suivant :

« Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations des travailleurs pour être reconnues comme les plus représentatives.

» Par organisations les plus représentatives, aux termes du présent article, il y a lieu d'entendre les associations professionnelles de travailleurs fédérés sur le plan national, et comptant au moins 10 p. c. du personnel de l'entreprise. »

La commission, refusant de suivre mon avis, a changé le terme « professionnel » en « interprofessionnel ». Cela signifie que toute organisation syndicale ou patronale, pour être représentée dans un conseil d'entreprise, dans un conseil professionnel ou au conseil central de l'économie doit être nationale — cela pourrait encore s'expliquer — mais elle doit aussi grouper toutes les professions.

Je propose donc de ne pas imposer aux associations d'être interprofessionnelles pour avoir un caractère représentatif. Il leur suffit d'être professionnelles. Si vous ne deviez pas accepter cette position, j'espère que vous n'imposerez pas à une organisation d'être interprofessionnelle — même pour être représentée au conseil professionnel d'une industrie ou au conseil d'entreprise.

C'est ainsi que je justifie les amendements que j'ai introduit à l'article 2P.

Ou bien maintenir le terme « professionnel » employé dans le texte antérieur à l'alinéa 4.

Ou ajouter un cinquième alinéa disant qu'une organisation professionnelle est représentative pour un conseil professionnel ou un conseil d'entreprise lorsqu'elle est organisée nationalement et qu'elle compte 10 p. c. du personnel de l'entreprise.

J'ai une dernière remarque à faire au sujet des commentaires du rapport à l'article 20. Le rapporteur y a glissé une incidente qui est due une fois de plus à un commissaire du P. S. C., mais que la commission n'a nullement entérinée.

Voici l'incidente :

« Toutefois, le nouvel article 20 admet, sans que l'importance numérique sur le plan national puisse être considérée comme déterminante, que, etc. »

Cette incidente ne me rassurerait pas si j'étais libéral, mais elle est contraire à l'esprit de la commission et de la Chambre, qui a précisément voulu que l'importance numérique soit déterminante au point d'être inscrite dans la loi.

Nous ne pouvons donc, mesdames, messieurs, admettre cette incidente.

M. le président. — Je consulte donc la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Dejace.

Ik raadpleeg dus de Kamer over de inoverwegingneming van het amendement van de heer Dejace.

— L'amendement n'est pas pris en considération.

Het amendement wordt niet in overweging genomen.

De heer voorzitter. — Wij staan dus hier voor de tekst van de commissie.

Nous nous trouvons donc devant le texte de la commission.

Het woord is aan de heer Major.

De heer Major. — Alhoewel het amendement van de heer Dejace verworpen is, houd ik er aan een paar dingen terecht te stellen, maar het spijt mij dat de voorzitter van de liberale syndicalisten hier reeds verschillende zittingen niet is. Hij had dat in mijn plaats kunnen doen. (Gelach.)

De bedoeling van de tekst is geweest, en dat is de stelling van de arbeidersverenigingen, de meest vooraanstaande beroepsverenigingen te laten vertegenwoordigen omdat de patroons bijvoorbeeld een amicale zouden kunnen stichten om de actie van de vakbonden tegen te werken. Daarom moeten de vakbonden nationaal ingericht zijn. Verder moeten zij interprofessioneel georganiseerd zijn.

Gij zoudt bijvoorbeeld de metaalpatroons kunnen hebben, die in Luik, in Brussel en elders zetels van hun onderneming hebben, en die beroepsverenigingen zouden nationaal kunnen organiseren. Zij zouden dan nationaal zich organiseren en erkend worden.

Ik ben voor de verscherping van de erkenning van de arbeidersorganisatie, in tegenstelling met de heer Dejace, die voor de verdeling van de arbeiders is. Als het mogelijk was een enkele arbeidersorganisatie te hebben, ware het nog beter, maar wij moeten ze niet verdelen. In werkelijkheid dus stuwen wij voor de vereniging en wij zijn van mening dat in de ondernemingsraden alleen de verenigingen moeten vertegenwoordigd worden, die bekwaam zijn de arbeiders te dirigeren en hun belangen te verdedigen.

Het gaat dus niet over een monopolie.

Het gaat om de bescherming tegen het paternalisme, om de bescherming tegen sommige arbeiders die, zoals het b. v. in Frankrijk gebeurt, het algemeen belang negeren en een neiging vertonen om het private corporatieve belang te dienen, door zulke verenigingen te stichten.

Ik dring aan om de tekst te laten zoals hij is.

M. le président. — La parole est à M. Dejace.

M. Dejace. — M. Major entend lutter contre une extension éventuelle du paternalisme, mais ce n'est pas un terme ou un morceau de mot qui pourra empêcher cette extension.

M. Major. — C'est impossible interprofessionnellement!

M. Dejace. — Ce que nous proposons est tout à fait logique.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — D'accord avec M. le ministre Duvieux, qui est l'auteur de l'amendement adopté par la commission, nous proposons, pour l'élégance du texte, de supprimer les mots « à cause de l'importance numérique » par « à raison de l'importance numérique ».

M. le président. — M. Leburton propose de remplacer les mots « à cause de l'importance numérique » par « à raison de l'importance numérique ».

Je mets aux voix cet amendement.

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

L'article 20 est remis au voix et définitivement adopté.

Artikel 20, opnieuw ter stemming gelegd, wordt definitief aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 25 :

Ziehier artikel 25 :

Art. 25. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution des dispositions de la présente section.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Art. 25. Door de regering aangewezen ambtenaren waken over de uitvoering van de beschikkingen van deze sectie.

Hun bevoegdheden worden bij in ministerraad overlegd koninklijk besluit bepaald.

— L'article 25, mis aux voix, est définitivement adopté.

Artikel 25, ter stemming gelegd, wordt definitief aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 27 :

Ziehier artikel 27 :

Art. 27. Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par les articles 14 à 22 ci-dessus, le Roi prend l'avis, soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprise et des travailleurs.

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis, soit du Conseil central de l'Economie, soit du conseil professionnel compétent.

Les organismes consultés, en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il peut être passé outre.

Art. 27. Alvorens de bij vorenstaande artikelen 14 tot 22 voorzienende maatregelen te nemen, wint de Koning het advies in van de Nationale Raad van de Arbeid of van de bevoegde paritaire commissie of, bij ontstentenis er van, van de meest vooraanstaande organisaties van de ondernemingshoofden en van de arbeiders.

Wanneer die maatregelen, afgezien van het maatschappelijk aspect, kwesties van economisch belang doen rijzen, wint de Koning eveneens het advies in, hetzij van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven, hetzij van de bevoegde bedrijfsraad.

De krachtens dit artikel geraadpleegde organismen brengen hun advies uit binnen twee maanden die op het tot hen gericht verzoek volgen, bij gebreke waarvan er kan van afgezien worden.

— L'article 27, mis aux voix, est définitivement adopté.

Artikel 27, ter stemming gelegd, wordt definitief aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 28 :

Ziehier artikel 28 :

Art. 28. En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section, il pourra être déterminé par les arrêtés royaux qui devront intervenir dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, des dates d'entrée en vigueur différentes selon les catégories d'entreprises ou d'industries.

Art. 28. Wat de uitvoering van de krachtens deze sectie te nemen maatregelen betreft, kunnen, volgens de ondernemings- of bedrijfs-categorieën, verschillende datums van inwerkingtreding worden vastgesteld bij koninklijke besluiten die binnen een termijn van zes maanden volgend op de bekendmaking van deze wet, moeten worden genomen.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Par suite de l'initiative prise par M. Harmel, nous sommes obligés de revenir sur le libellé de l'article 28. Nous allons mieux comprendre maintenant le résultat et les conséquences de l'amendement de M. Harmel. Je me permets encore d'en exprimer mon regret.

Dans l'esprit des travaux de la commission, il avait été entendu qu'il fallait laisser une certaine souplesse dans le principe pour que, éventuellement, l'extension de la loi puisse se faire par paliers. Cette latitude était donnée au gouvernement par le second alinéa de l'article 14. Par l'adoption de l'amendement de M. Harmel, automatiquement toutes les entreprises occupant 50 travailleurs vont être assujetties. Il n'y a plus de restrictions qui permettraient au gouvernement d'étendre l'application par paliers et cependant, c'était absolument conforme aux travaux de la commission.

En conséquence, les arrêtés royaux vont étendre l'application de la loi, indistinctement, à toutes les entreprises occupant 50 personnes.

C'est une conséquence que M. Harmel n'a certainement pas prévue, mais elle est incontestable.

M. Coppé. — Il y a l'article 28.

M. Leburton. — Nous en parlerons. Il concerne l'application à déterminer selon les catégories d'entreprise.

Nous allons déposer maintenant un amendement spécifiant que l'application est faite automatiquement à toutes les entreprises occupant 50 personnes. Nous pouvons craindre maintenant qu'un gouvernement quelconque se saisisse de l'article 28 pour refuser d'étendre l'application de la loi.

Je regrette que cette situation soit due à l'initiative prise par M. Harmel.

M. le président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Je regrette à mon tour l'interprétation que vous donnez de la mesure que j'ai proposée à la Chambre. Je fais remarquer que je n'ai cessé de défendre le point de vue que j'ai exposé cet après-midi. Puisque je crois que la suppression de l'alinéa 2 est sage, j'ai le droit et le devoir de la défendre devant la Chambre.

J'ajoute que l'interprétation donnée par M. Leburton à l'article 28 est inacceptable. Son argumentation ne tient pas. Je regrette de devoir le dire de cette façon. Que dit le premier alinéa de l'article 14?

« Des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins 50 travailleurs. »

C'est la volonté de la Chambre. Elle veut que dans toute entreprise groupant 50 travailleurs, un conseil d'entreprise soit institué. A quel rythme cette mesure va-t-elle être appliquée? L'article 28 le prévoit : « En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section... »

A quel rythme vont être créés les conseils d'entreprise? A une échéance identique pour chaque catégorie? Cet article stipule que le rythme pourra être déterminé par des arrêtés qui devront intervenir dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

La suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 n'a aucune incidence sur l'article 28 qui traite des mesures d'exécution de la loi.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Major.

De heer Major. — M. Harmel kan daarover zijn opinie hebben. Het is op zijn voorstel dat wij in artikel 14 de tweede alinea hebben laten wegvallen. Dat betekent doodeenvoudig dat degenen die de wet hebben gestemd niet voldoende vertrouwen hadden in de regering om de nodige maatregelen te treffen voor het in practijk stellen van de ondernemingsraden.

EEN STEM RECHTS : Dat is niet waar!

De heer Major. — Dat is werkelijk zo. In de commissie hebben wij daarover gediscuteerd. Er werd aangenomen dat in bepaalde gevallen en voor zekere bedrijfstakken veranderingen aan het vastgestelde getal arbeiders of andere aanpassingen zouden kunnen gebeuren. Nu is dat onmogelijk geworden omdat gij geen vertrouwen in de regering stelt om zulks door te voeren.

Maar waarom zouden wij dan vertrouwen moeten hebben in die regering waaraan gij niet toelaat de normale maatregelen te treffen voorzien door de bestaande wetgeving? Als logische conclusie van de stemming die u hebt uitgebracht moeten wij eisen dat deze wet binnen de zes maanden ingevoerd wordt. Wij kunnen niet anders handelen. Indien er van uwentwege op dat gebied geen vertrouwen in de regering bestaat kunnen wij ook niet verzekerd zijn dat de toepassingsmaatregelen die bij koninklijk besluit zullen genomen worden wel zullen overeenstemmen met hetgeen in de commissie werd vastgesteld. Daarom, mijnheer de voorzitter, houd ik mijn amendement staande.

M. le président. — Mesdames, messieurs, l'article 28 n'a pas été modifié, mais le règlement prévoit que si des modifications adoptées en première lecture peuvent influencer l'interprétation d'articles qui n'ont pas subi de modifications, ces articles peuvent être amendés.

Het reglement voorziet dat wanneer de aanvaarde wijzigingen in eerste lezing de interpretatie van andere artikelen die niet gewijzigd zijn geworden, kunnen beïnvloeden, deze artikelen ook kunnen in aanmerking komen voor wijzigingen.

Het is in die geest dat het amendement van de heer Major ontvankelijk is, al kan men ook over dat amendement van mening verschillen.

De heer Heyman. — Welk is dat amendement? (Samenspraken.)

De heer voorzitter. — Voici d'abord le texte de l'article 28 :

« En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section, il pourra être déterminé par les arrêtés royaux qui devront intervenir dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, des dates d'entrée en vigueur différentes selon les catégories d'entreprises ou d'industries. »

M. Major propose de rédiger l'article 28 comme suit :

« En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section, les arrêtés royaux devront intervenir dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi. »

De Nederlandse tekst van artikel 28 luidt als volgt :

« Art. 28. Wat de uitvoering van de krachtens deze sectie te nemen maatregelen betreft, kunnen, volgens de ondernemings- of bedrijfscategorieën, verschillende datums van inwerkingtreding worden vastgesteld bij koninklijke besluiten die binnen een termijn van zes maanden volgend op de bekendmaking van deze wet, moeten worden genomen. »

De heer Major stelt voor deze tekst als volgt op te stellen :

« Wat de uitvoering van de krachtens die sectie te nemen maatregelen betreft, zullen de koninklijke besluiten binnen een termijn van zes maanden volgend op de bekendmaking van deze wet, moeten worden genomen. »

De termijn blijft dezelfde, maar artikel 28 zegt uitdrukkelijk dat die koninklijke besluiten kunnen genomen worden op verschillende datums.

En ce qui concerne le délai dans lequel les arrêtés royaux doivent être pris, M. Major propose le délai de six mois. Il laisse tomber la partie de l'article qui dit que le gouvernement peut déterminer les dates d'entrée en vigueur selon les catégories d'entreprises ou d'industries.

Je mets l'amendement de M. Major aux voix.

M. Spinoy. — Je demande l'appel nominal sur cet amendement.

M. le président. — Cette demande est-elle appuyée. (*Oui! oui!*) Nous allons donc procéder au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Major.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming.

158 membres y prennent part.

158 leden nemen er deel aan.

94 répondent oui.

94 antwoorden ja.

63 répondent non.

63 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Peeters, Piéard, Rassart, Reul, Rommée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Schevenels, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Stubbe, Tielmans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoit), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Vandevelde, Van Eynde, Van Hoorick, Van Wallegghem, Verboven, Vercauteren, Verhamme (Camille), Wilhot, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Buset, Carton de Wiart, Chalmet, Coppé, De Bruyn, Debunne, Dedoyard, de Fuisseaux, Dejace, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoitelle, Demoulin, De Paepe, De Pauw, De Sweemer, Dettiège, De Ville, Diriken, Dispy (Raymond), Eekelers, Embise, Eyskens, Fayat, Fiévet, Fischer, Frère, Gailly, Gelders, Glineur, Goetghebeur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Grégoire (Marcel-Hubert), Hens, Herssens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Huysmans, Jacquemotte, Juste, Lahaut, Leburton, Lievens, Major, Marteaux, Merlot et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Muyltermans, Oblin, Parisis, Philippart, Pierco, Porta, Rey, Scheere, Scheyven, Steps, Struyvelt, Van den Eynde, Van Goye, Van Hamme (Emile), Van Royen, Vergels, Vreven, Welter, Amelot, Bruyninx, Challe, Charlotiaux, Charpentier, Coupriet, De Clerck (Albert), De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, Demuyter, Dequae, Deschepper, De Schryver, De Taeye, De Vleeschauwer, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Eneman, François, Gaspar, Gillès de Pélichy, Gilson, Goelen, Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyndrickx, Humbiet,

Janssens (Charles), Kiebooms, Lambotte, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Leleux, Liebaert, Loos, Maes, Masquelier, Mellaerts, Moyersoën et Mundeleer.

S'est abstenu :

Onthield zich :

M. Marchand.

M. le président. — Nous passons maintenant à l'article 29 :

SECTION V. — Dispositions pénales.

Art. 29. Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, les infractions commises par les secrétaires et membres du personnel prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article 12 consacrés aux incompatibilités.

SECTIE V. — Strafbepalingen.

Art. 29. Worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van 1,000 tot 10,000 frank, de misdrijven door de secretarissen en de leden van het personeel gepleegd en voorzien in alinea's 3 tot 6 van artikel 12, die handelen over de onverenigbaarheden.

La Chambre avait admis en première lecture les ajoutées « commises » et « prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article 12, consacrés aux incompatibilités ».

La commission propose de supprimer les mots « consacrés aux incompatibilités ».

— La Chambre adopte l'article 29 tel qu'il est proposé par la commission.

De Kamer aanvaardt artikel 29 zoals het door de commissie werd voorgesteld.

M. le président. — Nous passons maintenant à l'article 30.

La commission propose d'abord de donner au conseil central sa véritable dénomination, soit « Conseil central de l'Economie », ensuite de changer le mot « indûment » en « abusivement ».

De commissie stelt voor bij artikel 30, dat als volgt luidt :

Art. 30. Artikel 453 van het Wetboek van Strafrecht is van toepassing op elk secretaris of op elk lid van het personeel van een secretariaat, op elk lid van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven, van de bedrijfsraden of van een ondernemingsraad, die inlichtingen van individuele aard, waarvan hij kennis had wegens de op grond van de bepalingen van deze wet door hem uitgeoefende functies of mandaten, op ongeoorloofde wijze heeft medegedeeld of ruchtbaar gemaakt.

eerst een lichte wijziging te brengen aan de Franse tekst en dan de woorden « op ongeoorloofde wijze » te vervangen door « wederrechtelijk ».

La Chambre est-elle d'accord avec les propositions de la commission? (*Oui! oui!*)

— La Chambre adopte l'article 30 tel que le propose la commission.

De Kamer aanvaardt artikel 30 zoals door de commissie voorgesteld.

M. le président. — Nous passons maintenant à l'article 37.

En première lecture, la Chambre a supprimé un article 37 chargeant les ministres des affaires économiques et celui qui a le travail dans ses attributions, de l'exécution de la loi.

Het woord is aan de heer Major.

De heer Major. — Mijnheer de voorzitter, ik heb een amendement neergelegd er toe strekkend artikel 37 terug in te voeren. Het luidde als volgt :

Dispositions générales.

Art. 37. Les ministres qui ont les affaires économiques et le travail dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Algemene bepalingen.

Art. 37. De ministers onder wier bevoegdheid economische zaken en arbeid vallen, worden belast met de uitvoering van deze wet.

Ik weet wel dat normaal gesproken dergelijke verdeling van bevoegdheden tot de regering behoort, maar hier staan we vóór een bijzonder geval. Twee departementen zijn rechtstreeks bij de

zaak betrokken. Zij moeten samen tussenkomen in alle vraagstukken van de organisatie, zowel in de centrale economische raad als in de bedrijfsraad en in de ondernemingsraden. Ik vraag dus de tekst van artikel 37 te laten staan. Aldus zouden de beslissingen gemeenschappelijk door de twee departement dienen genomen.

De heer voorzitter. — Indien de tekst behouden blijft, bepalen we zelf de bevoegdheden van de minister. De regering was, bij monde van de heer Duvieusart, van oordeel de bevoegdheden te verdelen.

De heer Major. — Het is niet in strijd met de wet, en normaal zou de regering het doen, maar de twee ministers zouden moeten verantwoordelijk zijn.

M. le président. — M. Major demande que l'article 37, dont je vais vous donner lecture, soit maintenu, c'est-à-dire repris, parce qu'il avait été supprimé en première lecture. Cet article dit :

« Les ministres qui ont les affaires économiques et le travail dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi. »

De heer Major vraagt dat artikel 37, dat bij de eerste lezing was weggelaten, zou worden hersteld.

Dit artikel luidt als volgt :

« De ministers onder wier bevoegdheid economische zaken en arbeid vallen worden belast met de uitvoering van deze wet. »

La parole est à M. le ministre des communications.

M. Van Acker, ministre des communications. — Mesdames, messieurs, le principe de la proposition qui vient d'être faite par M. Major est admissible, puisqu'une partie très importante de cette loi a trait aux conseils d'entreprise. Dans ce cas, il faut toutefois, du point de vue juridique, modifier la rédaction.

M. Troclet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Où sont les docteurs en droit? (*Rires.*)

M. Van Acker, ministre des communications. — Il faudrait rédiger cet article comme suit :

« Les mesures d'exécution de la présente loi seront prises par arrêtés royaux, sur proposition des ministres qui ont les affaires économiques et le travail dans leurs attributions. »

De heer Major. — Ik ga er mede akkoord, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — Vous retirez donc votre amendement?

De heer Major. — Ik ben akkoord, mijnheer de voorzitter, als het amendement van de heer minister van verkeerswezen aangenomen wordt. Ik neem zijn tekst aan.

M. le président. — Le ministre des communications propose de modifier ou plutôt de reconstituer l'article 37 dans le texte suivant :

« Art. 37. Les mesures d'exécution de la présente loi seront prises par arrêtés royaux, sur proposition des ministres qui ont les affaires économiques et le travail dans leurs attributions. »

Het woord is aan de heer De Vleeschauwer.

De heer De Vleeschauwer. — Ik begrijp het amendement van de heer Major niet goed. In de commissie heeft men voorgesteld de tekst te verwerpen. Dat de wet moet worden uitgevoerd, dat spreekt vanzelf; dat daartoe koninklijke besluiten moeten genomen worden, dat spreekt ook vanzelf. Dat deze door de bevoegde ministers moeten worden voorgesteld, ligt eveneens vóór de hand. Als men deze wil aanduiden, moet men volledig zijn en dan moet men in dit geval ook de minister van landbouw vernoemen indien men dat amendement absoluut wil doorvoeren. Zoals het wordt voorgebracht is het amendement onvolledig. Wij zijn allen akkoord dat de Koning koninklijke besluiten neemt op voorstel van de bevoegde ministers. Dat spreekt vanzelf. Het amendement brengt dus niets bij tot de klaarheid van de tekst en het is onvolledig voor de uitvoering der wet.

M. le président. — La parole est à M. Discry.

M. Discry. — Monsieur le président, je voulais faire la même remarque que celle que vient de formuler M. De Vleeschauwer, sur la présence du ministre de l'agriculture.

M. le président. — La parole est à M. Demuyter.

M. Demuyter. — Notre collègue M. Lefebvre avait déposé un amendement dans ce sens. Il n'est malheureusement pas là pour le défendre. Il souhaite que le ministère de l'agriculture figure à

côté des deux autres à l'article 7, estimant, avec sa compétence dans le domaine agricole, que cet ajout servirait l'ensemble du projet.

M. le président. — Je n'ai pas été saisi de cet amendement.

M. Harmel. — J'avais déposé un amendement à l'article 30, monsieur le président.

M. le président. — J'y reviendrai dans un instant.

Le ministre propose donc d'ajouter un article 37, ou plutôt de reprendre l'ancien article 37 et de le rédiger comme suit :

« Les mesures d'exécution de la présente loi seront prises par arrêtés royaux sur proposition des ministres qui ont les affaires économiques et le travail dans leurs attributions. »

La parole est à M. Discry.

M. Discry. — Monsieur le président, pour autant que le texte soit adopté, je voudrais qu'il fût modifié, en ajoutant, après le ministre du travail, le ministre de l'agriculture. Je crois que M. le ministre avait marqué son accord à ce sujet.

M. le président. — La parole est à M. René Lefebvre.

M. R. Lefebvre. — Je suis assez surpris de cette discussion, car mon amendement relatif à cet article n'a été distribué. Je dois faire remarquer que, lors de la discussion en première lecture, j'avais déposé un amendement par lequel je demandais qu'on donne compétence au ministre de l'agriculture pour l'exécution de la loi en discussion.

Il est, en effet, normal que le ministre des affaires économiques, qui a l'industrie et les classes moyennes dans ses attributions, règle l'application de la loi; il n'est pas douteux non plus que le ministre du travail, qui a les intérêts des travailleurs à sauvegarder, doit veiller à son exécution, mais vous avez le droit de considérer aussi comme normal que le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions puisse également défendre les intérêts des agriculteurs. Cet amendement, je le répète, n'avait pas été maintenu. (*Interruption de M. le premier ministre.*)

Cet amendement a précisément été retiré en première lecture parce que le ministre des affaires économiques, rencontrant nos préoccupations et nous donnant satisfaction, a demandé lui-même la suppression de l'article 37, en déclarant que la loi serait appliquée par décision délibérée en conseil des ministres.

M. le président. — Je dois faire observer que, dans ce cas, le texte de l'amendement est incomplet. Il porte la désignation du ministre des affaires économiques et de celui du travail et de la prévoyance sociale. Il faudrait y ajouter le ministre de l'agriculture.

M. R. Lefebvre. — D'accord!

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Major.

De heer Major. — Ik zou aandringen om die derde minister er niet bij te voegen. Het gaat hier inderdaad maar werkelijk om de twee departementen die voor het grootste gedeelte der wet moeten uitvoeren en de volledige uitvoering er van te verzekeren hebben. Waarom die derde minister van landbouw bijvoegen? Ik zou, inderdaad, wel het cijfer willen kennen van de landbouwwitbatingen die 50 en meer arbeiders hebben. Er kunnen er zullen ongetwijfeld voor de uitvoering der wet altijd details voorkomen. Zo deze zich in het landbouwbedrijf voordoen, zal natuurlijk de minister van landbouw daarover moeten geraadpleegd worden. Indien ik aandrings om het aantal ministers te bepalen op twee, dan is het juist om lange discussies tussen de administraties te vermijden. Zo twee departementen er bij betrokken zijn, dan kan het al maanden duren. Hoe lang zal het dan duren wanneer er een derde minister bij betrokken is? 't Is normaal dat, als er zich iets voordoet dat betrekking heeft op de landbouw, het de minister van landbouw is die zal geconsulteerd worden. Maar, voor de gewone uitvoering van de wet, is de landbouw daar zo weinig bij betrokken, omdat die bedrijfstak zo weinig uitbatingen bevat waar het vereiste en vastgestelde cijfer voorhanden is.

M. le président. — L'affaire, à mon sens, est bien simple. Ou bien vous êtes d'avis de mentionner les ministres compétents dans le texte de la loi, ou bien, vous considérez qu'il ne faut pas désigner les ministres, et alors il ne faut pas de longs débats en ce qui concerne les ministres qui doivent être mentionnés.

La parole est à M. le premier ministre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Il ne me semble pas que dans une matière comme celle-ci, les ministres compétents doivent être désignés dans la loi. Quand une

mesure d'exécution doit être prise, la matière est réglée par le ministre compétent; mais quand les mesures dépendent de plusieurs départements, ce sont les ministres compétents qui agissent. De toute façon, c'est l'ensemble du gouvernement qui est chargé de l'exécution des lois. Pour cette raison, il vaut mieux ne pas donner de détail dans la loi.

M. le président. — Je vais donc consulter la Chambre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Leburton, rapporteur. — Nous serions d'accord si le premier ministre marquait son accord sur ce qui est dit dans le rapport : « Les dispositions qui concernent le conseil central de l'économie et les conseils professionnels (section I, II et III) sont plus spécialement de la compétence du ministre des affaires économiques. »

Les dispositions relatives aux conseils d'entreprise sont davantage dans les prérogatives du ministre du travail.

M. R. Lefebvre. — Et de l'agriculture.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Je marque mon accord sur ce qui est écrit dans la partie du rapport dont M. Leburton vient de donner lecture, en précisant que l'exécution de cette loi doit être assurée sous la responsabilité collective du gouvernement.

M. le président. — Après ces explications, je conclus que l'amendement n'est pas adopté. (*Assentiment.*)

Voici maintenant l'article 30 :

Art. 30. L'article 458 du Code pénal est applicable à tout secrétaire ou membre du personnel d'un secrétariat, à tout membre du conseil central de l'économie, des conseils professionnels ou d'un conseil d'entreprise, qui a communiqué ou divulgué indûment des renseignements d'ordre individuel dont il a eu connaissance en raison de fonctions ou mandats exercés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 30. Artikel 458 van het Wetboek van Strafrecht is van toepassing op elk secretaris of op elk lid van het personeel van een secretariaat, op elk lid van de centrale raad voor het bedrijfsleven, van de bedrijfsraden of van een ondernemingsraad, die inlichtingen van individuele aard, waarvan hij kennis had wegens de op grond van de bepalingen van deze wet door hem uitgeoefende functies of mandaten, op ongeoorloofde wijze heeft medegedeeld of ruchtbaar gemaakt.

De heer Harmel stelt een amendement voor luidend als volgt :

Een tweede alinea toevoegen, luidend als volgt :

« Dezelfde straffen worden toegepast op de in de voorgaande alinea voorziene personen, die wederrechtelijk globale inlichtingen hebben medegedeeld of ruchtbaar gemaakt die van die aard zijn, dat zij nadeel kunnen berokkenen aan 's lands bedrijfsleven, aan de belangen van een bedrijfstak of van een onderneming. »

M. Harmel propose l'amendement que voici :

Ajouter un alinéa 2 :

« Les mêmes peines seront applicables aux personnes prévues à l'alinéa précédent, qui auront communiqué ou divulgué abusivement des renseignements globaux de nature à porter préjudice à l'économie nationale, aux intérêts d'une branche économique ou d'une entreprise.

La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Messieurs, la Chambre a estimé dans sa séance de vendredi après-midi que les fonctionnaires désignés en vertu de la loi et les membres des conseils professionnels et du conseil central de l'économie, obtiendraient des renseignements qui peuvent avoir un caractère confidentiel, soit à l'égard d'une autre branche nationale de l'économie, soit — et plus particulièrement — à l'égard de groupements professionnels d'autres pays.

Dans ces conditions, il conviendrait que les membres de ce conseil central de l'économie et des conseils professionnels sachent que la divulgation abusive des renseignements dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui peuvent intéresser soit une autre branche de l'industrie, soit un pays étranger, tombe également sous l'application de l'article 458 du Code pénal.

Tel est l'esprit de mon amendement.

M. le président. — D'après le règlement, je dois consulter la Chambre sur la prise en considération de cet amendement.

Afin d'éviter deux votes consécutifs, la Chambre est-elle d'accord pour procéder immédiatement au vote de l'amendement même? (*Assentiment.*)

Je mets donc immédiatement l'amendement aux voix.

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

L'article 30 est remis aux voix et définitivement adopté.

Artikel 30 wordt opnieuw ter stemming gelegd en bepaald aangenomen.

M. le président. — Nous avons ainsi terminé, mesdames, messieurs, l'examen en seconde lecture du projet n° 579 portant organisation de l'économie.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Van Wallegghem. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi créant un fonds spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de certaines industries.

Traduction :

De heer Van Wallegghem legt ter tafel het verslag over het wetsontwerp tot oprichting van een speciaal fonds om aan de arbeiders van sommige nijverheidstakken een premie te kunnen uitbetalen.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddelen.

M. Van Wallegghem. — Etant donné que ce projet présente incontestablement un caractère d'urgence, je me permets de demander à la Chambre de bien vouloir décider la discussion immédiate, afin que le vote puisse encore avoir lieu ce soir. (*Mouvements en sens divers. — Protestations sur les bancs communistes.*)

M. Dispy. — Pas d'accord!

M. le président. — Je vous propose d'inscrire ce projet à l'ordre du jour de la séance de demain matin, et de voter au début de la séance de demain après-midi.

Ainsi le Sénat pourra, dès le début de l'après-midi de demain, s'en occuper à son tour. (*Interruptions.*)

La parole est à M. Van Wallegghem.

M. Van Wallegghem. — Je fais observer à la Chambre que le Sénat doit, en tout état de cause, se prononcer demain sur ce projet de loi. Celui-ci n'a rencontré aucune opposition de principe au sein de la commission des finances. Je suis persuadé que la discussion publique à la Chambre ne marquera pas d'opposition de principe non plus.

Il suffit donc de donner lecture du rapport et de passer immédiatement à la discussion. Je suis persuadé que la Chambre unanime votera le projet.

M. Moyersoen. — De quoi s'agit-il? (*Interruptions.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Mesdames, messieurs, je crains beaucoup que si la Chambre n'accepte pas la proposition de l'honorable M. Van Wallegghem, le Sénat ne pourra pas voter le projet demain.

Or, ce projet est urgent. C'est l'exécution — tout au moins pour le gouvernement — de l'accord qui est intervenu pour mettre fin à la grève des métallurgistes.

Je crois donc qu'il est de l'intérêt du pays que ce projet soit voté immédiatement. J'insiste à mon tour pour que la Chambre veuille bien se rallier à la proposition de M. Van Wallegghem, qui seule peut permettre au Sénat de s'occuper demain du projet de loi.

M. le président. — Vous venez d'entendre M. le premier ministre.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

— L'urgence est mise aux voix et adoptée.

PROJET DE LOI CRÉANT UN FONDS SPÉCIAL
DESTINÉ A PAYER UNE PRIME AUX OUVRIERS DE CERTAINES INDUSTRIES.

Lecture du rapport.

WETSONTWERP TOT OPRICHTING VAN EEN SPECIAAL FONDS OM AAN DE
ARBEIDERS VAN SOMMIGE NIJVERHEIDSTAKKEN EEN PREMIE TE
KUNNEN UITBETALEN.

Lezing van het verslag.

M. le président. — La parole est à M. Van Walleghem, pour
donner lecture de son rapport.

M. Van Walleghem, rapporteur (à la tribune). — Mesdames,
messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi, bien que laconiquement rédigé, précise la portée de l'article premier.

Ce projet de loi, qui est soumis à l'approbation de la Chambre, est le résultat d'un accord intervenu entre, d'une part, la délégation patronale et, d'autre part, la délégation ouvrière, ainsi que le gouvernement, et ce au cours de nombreuses conversations qui mirent fin à la grève qui avait surgi dans l'industrie de la sidérurgie, des fabrications métalliques et de l'industrie des métaux non ferreux.

Là commission a enregistré avec satisfaction la fin de ce conflit, qui pouvait avoir de graves conséquences pour l'économie générale s'il avait perduré davantage, mais elle n'a pu s'empêcher de constater que la disposition de l'article premier constitue un expédient qui ne cadre pas d'une façon tout à fait normale avec une véritable politique des salaires.

C'est ainsi qu'un membre a posé la question de savoir quelle serait la situation si, pour une raison de concurrence internationale, cette taxe à l'exportation devait être supprimée.

Un autre membre a émis l'opinion que cette taxe, qui devait produire au total 1 milliard 200 millions, est dépassée et qu'il faudrait savoir si celle-ci sera bientôt supprimée, alors que, pour les industries considérées, elle devrait être maintenue jusqu'au 31 décembre 1948.

Un autre membre a aussi souligné que l'article 2 ne précise pas suffisamment les modalités d'application du produit à provenir de cette taxe spéciale.

Par ailleurs, un membre a souligné que le projet heurte les conceptions normales et que l'on ne conçoit pas qu'il soit désirable qu'une taxe à l'exportation soit imposée pour donner satisfaction à certaines revendications ouvrières.

La formule a cependant été acceptée par le gouvernement, les ouvriers et les patrons.

La commission ne croit pas devoir s'opposer à son adoption.

D'autre part, il a été considéré que la rédaction de l'article premier était par trop imprécise et qu'il laissait place à des interprétations différentes.

C'est pourquoi la commission a estimé qu'il y aurait lieu de rechercher une formule plus explicite, et dans cette intention un membre a proposé une rédaction autre, tout en laissant le soin au rapporteur, d'accord avec le département, de trouver un texte qui réponde au désir de l'auteur.

Un membre a constaté que le déplacement des responsabilités se produit pour la seconde fois.

Il s'agit de résolutions de l'exécutif et de personnes étrangères au parlement. Il a insisté pour que l'attention du gouvernement fût particulièrement attirée sur cette méthode.

Il ne conteste pas l'utilité de la consultation du monde du travail, mais il importe que les formes légales soient observées et que l'on ne place pas le parlement devant des décisions qui lui sont implicitement imposées.

Un autre membre a souligné que l'on se trouvait devant une impasse et qu'il a bien fallu recourir à cette solution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission propose, en conséquence, de rédiger l'article premier comme suit :

« Article 1^{er}. Le produit de la taxe de transmission à l'exportation prévue par l'arrêté du Régent du 21 août 1947, dès qu'il aura été limité aux produits de la sidérurgie, des fabrications métalliques et de l'industrie des métaux non ferreux, sera affecté à la constitution d'un fonds spécial et réparti en primes aux ouvriers de ces entreprises, ainsi que dans l'industrie minière, sans toutefois que cette disposition dépasse la date du 31 décembre 1948.

» Ce fonds sera inscrit au titre II du budget pour ordre. »

Dans ces conditions, les articles 2 et 3 ont été maintenus.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

La commission émet l'espoir de voir la Chambre l'adopter dans les mêmes conditions.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Maes om lezing te geven van het verslag in zijn Vlaamse tekst.

De heer Maes. — Mevrouwen, mijn heren, in de weliswaar laconische memorie van toelichting van het wetsontwerp wordt de betekenis van het eerste artikel nader bepaald.

Dit wetsontwerp, dat ter goedkeuring aan de Kamer wordt voorgesteld, is het resultaat van een overeenkomst gesloten tussen, enerzijds, de werkgeversafvaardiging en, anderzijds, de arbeidersafvaardiging, evenals de regering, en wel in de loop van talrijke besprekingen die een einde maakten aan de staking die uitgebroken was in de metaalnijverheid, de metaalverwerkende nijverheid en de nijverheid van de non-ferro metalen.

De commissie heeft met voldoening kennis genomen van het einde van dit conflict, dat ernstige gevolgen zou gehad hebben voor het algemeen bedrijfsleven indien het langer geduurd had; zij heeft nochtans niet kunnen nalaten vast te stellen dat de beschikking van het eerste artikel een lapmiddel uitmaakt dat niet volstrekt normaal overeenstemt met een werkelijke loonpolitiek.

Zo vroeg een lid hoe de toestand zich zou voordoen indien die taxe bij de uitvoer, om een reden in verband met de internationale concurrentie, zou worden afgeschaft.

Een ander lid was van mening dat die taxe, die in totaal 1 miljard 200 miljoen moest opleveren, werd overschreden en dat men zou dienen te weten of deze eerlang zal worden afgeschaft, terwijl zij voor de betrokken nijverheden moest worden gehandhaafd tot 31 December 1948.

Een ander lid weer er ook op dat artikel 2 de toepassingsmodaliteiten van de opbrengst van die bijzondere taxe niet voldoende toelicht.

Anderzijds, wees een ander lid er op dat het ontwerp tegen de normale opvattingen indruist en dat men zich niet kan indenken dat het gewenst zou zijn dat een taxe bij de uitvoer zou worden opgelegd om voldoening te schenken aan zekere arbeiderseisen.

Die formule werd niettemin door de regering, de arbeiders en de werkgevers aanvaard.

De commissie meent zich niet te moeten verzetten tegen de goedkeuring er van.

Anderzijds, heeft men betoogd dat de tekst van het eerste artikel te onnauwkeurig is en aanleiding geeft tot verschillende interpretaties.

Om die reden, heeft de commissie gemeend dat men een duidelijker formule dient te zoeken.

Met die bedoeling stelt een lid een andere tekst voor, terwijl hij het aan de verslaggever over laat om, in overleg met het departement, een tekst op te stellen die beantwoordt aan de door de indier te kennen gegeven wens.

Een lid stelt vast dat zich voor de tweede maal een verschuiving van de verantwoordelijkheden voordoet.

Het geldt beslissingen van de uitvoerende macht en van personen die vreemd zijn aan het parlement. Hij dringt aan opdat de bijzondere aandacht van de regering op die methode zou worden gevestigd.

Hij betwist niet het nut van overleg met de arbeiderswereld, maar het is van belang dat de wettelijke vormen worden geëerbiedigd en dat het parlement niet vóór beslissingen wordt geplaatst die het worden opgedrongen.

Een ander lid onderstreept dat men zich in een netelige toestand bevond en dat men wel gedwongen is geweest zijn toevlucht te nemen tot een zo vlug mogelijke oplossing.

Uw commissie stelt, bijgevolg, voor, onder voorbehoud van die opmerkingen, artikel 1 als volgt te doen luiden :

« Eerste artikel. Zodra de bij het besluit van de Regent van 21 Augustus 1947 voorziene overdrachtstaxe bij de uitvoer zal beperkt zijn tot de producten van de ijzerindustrie, de metaalverwerkende nijverheid en de industrie van de non-ferro metalen, wordt de opbrengst van die taxe aangewend tot het oprichten van een speciaal fonds en onder de vorm van premieën onder de arbeiders van die ondernemingen verdeeld, alsmede, in de mijnijverheid, evenwel, zonder dat de toepassing van die bepaling de datum van 31 December 1948 overschrijft.

» Dit fonds zal worden ingeschreven in titel II van de begroting voor orde. »

In die voorwaarden, werden artikelen 2 en 3 behouden.

Het ontwerp werd eenparig aangenomen.

De commissie geeft de wens te kennen dat de Kamer het in dezelfde voorwaarden zal aannemen.

M. le président. — Vous venez d'entendre que la commission propose une rédaction autre à l'article premier que celle qui est sous vos yeux.

Le gouvernement aura soin de vous dire s'il agréé le texte.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Van Walleghem.

M. Van Walleghem. — Je voudrais expliquer à la Chambre les raisons pour lesquelles la commission désire voir modifier le texte de l'article 1^{er}.

Le projet du gouvernement prévoit, en effet, deux choses : d'abord la taxe de transmission qui sera affectée à un fonds; en second lieu, elle comporte un aspect économique et social mais sans préciser quelles catégories d'ouvriers bénéficieront de ce fonds. Or, lorsqu'on a envisagé les produits sidérurgiques, métalliques et les métaux non ferreux et qu'on y a ajouté également l'industrie minière, la commission a estimé devoir dire que ce fonds serait affecté aux travailleurs de l'industrie sidérurgique, des industries métalliques, de l'industrie des métaux ferreux et de l'industrie minière.

C'est la raison pour laquelle votre commission a proposé une modification de texte, et elle a chargé son rapporteur de se mettre en rapport avec le département intéressé pour la rédaction du nouveau texte : c'est ce qui a été fait, et je ne sache pas que le ministre des finances — à moins qu'il n'ait pas été consulté par son collègue du travail — s'oppose à cette rédaction.

Je tiens à ajouter qu'il était bien entendu que le fonds fonctionnera immédiatement après que l'arrêté aura paru au *Moniteur belge*.

M. le président. — La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Troclet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Ma déclaration est extrêmement simple.

Le gouvernement se rallie à la rédaction élaborée par la commission des finances dont M. Van Walleghem est le rapporteur.

M. le président. — La parole est à M. Dejace.

M. Dejace. — Nous avons été frappés, à l'occasion de l'institution de ce fonds, par des opinions assez divergentes.

Les mandataires syndicaux avaient, en général, indiqué aux travailleurs intéressés que le fonds serait bel et bien distribué sous forme d'un supplément de salaire. Mais nous ne sommes pas rassurés, parce que nous croyons savoir que, du côté patronal, on fait une opposition assez ferme à ce que ce fonds ne puisse être partagé sous forme de suppléments de salaire.

Nous proposons de changer le titre et de dire : « ... créant un fonds spécial permettant de payer un supplément de salaire », plutôt que de parler de primes. En préférant cela, nous sommes plus précis et nous voudrions écarter la possibilité de voir attacher à ce supplément des conditions d'assiduité qui ne plaisent pas aux travailleurs et qui ne se justifient pas, selon nous, dans ce cas-ci.

Nous proposons enfin, pour être logiques avec nous-mêmes, que l'article 2 soit rédigé comme suit :

« Le produit de ce fonds spécial servira à assurer le paiement d'un supplément de salaire aux ouvriers de ces industries ainsi qu'aux ouvriers de l'industrie minière et des métaux non ferreux.

M. le président. — La parole est à M. Gailly.

M. Gailly. — Mesdames, messieurs, j'ai écouté le rapport avec toute l'attention désirable. Je considère le texte comme étant la confirmation pure et simple des accords intervenus entre les parties.

Je rassure mon collègue M. Dejace en lui disant que, quel que soit l'avis patronal, il ne peut être question d'assiduité et de restriction d'aucune espèce. Les textes sont précis.

En réalité, quand on fait état de l'accord des industriels, c'est beaucoup dire. Le fonds devrait être normalement administré par le ministère du travail, les ouvriers de la sidérurgie, de la construction métallique et les mineurs eux-mêmes.

Par ailleurs, on a fait à nouveau état de l'intrusion étrangère au parlement. J'ai déjà répondu à cette question.

Quand des grèves éclatent, des accords interviennent, et je me demande quelle intrusion étrangère il y a.

Le problème des prix et salaires se posera à nouveau. Nous allons nous trouver demain dans des situations analogues. La question du prélèvement par la prime se posera au 1^{er} janvier prochain, car il n'est nullement question de la faire disparaître purement et simplement.

Il est prévu que les parties se rencontreront à nouveau et que la prime est limitative au 1^{er} décembre. Rien ne peut donc nous faire conclure que la même question ne se posera pas à l'époque.

En conséquence, si vous voulez éviter des intrusions étrangères, prenez vos dispositions dès maintenant. Prenez-les en matière de prix et salaires, des prélèvements sur bénéfices capitalistes et sur tous les problèmes sociaux.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer De Vleeschauwer.

De heer De Vleeschauwer. — Ik begrijp dat, om een einde te stellen aan sociale conflicten zoals de stakingen die hebben plaats gehad, zekere maatregelen worden getroffen.

Een taks op de uitvoer is op dit ogenblik zeer slecht, anti-economisch, ik zou zeggen anti-nationaal. Ik kan het behoud van die taks niet goedkeuren.

Ten tweede, de opbrengst van die taks affecteren als een premie voor bepaalde groepen werklieden, dat mag de Staat niet doen. Het is geen gezond beginsel van Staatsfinanciën. Gij kunt putten in de algemene kas wat nodig is, maar de opbrengst van die uitvoertaks aan bepaalde groepen geven, dat gaat niet op. Het is geen gezonde wetgeving. Ik dring bij het parlement aan om die wet niet goed te keuren. Geeft aan de werklieden wat hun werd beloofd, dat is de kwestie niet, maar dit is geen goede wet.

Ik zal het ontwerp niet goedkeuren.

M. le président. — La parole est à M. Dispy.

M. Dispy. — Mesdames, messieurs, dans une intervention, M. Gailly vient, à juste titre, de déclarer que, quelles que soient les intentions du monde patronal, il ne peut être question d'assiduité et de restriction d'aucune espèce.

Telle n'est cependant pas la véritable question qui est posée devant nous. Il s'agit d'obtenir par cette loi le versement patronal. C'est le gouvernement qui veut répartir et donner, dans une forme déterminée, le supplément de salaire et la prime. Or, nous posons la question suivante :

Est-il vrai qu'à ce supplément de salaire seraient attachées des conditions quelconques ou, plus spécialement, des conditions d'assiduité?

Il est bon que le gouvernement dise comment il compte répartir cette somme.

Quand M. Gailly expliquait son point de vue il y a un instant, M. le premier ministre faisait des signes de dénégation.

C'est pourquoi nous croyons qu'il est insuffisant de confier à un arrêté royal le soin d'établir les modalités de distribution et d'affectation. La loi doit préciser qu'il s'agit d'un supplément de salaire accordé aux travailleurs, sans conditions d'assiduité.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Mesdames, messieurs, je demande à la Chambre de bien vouloir rejeter tous les amendements déposés par M. Dejace et qui ne font que compliquer la situation.

Le texte tel qu'il a été repris dans le projet de loi, ou plutôt tel qu'il nous a été fourni par la commission, est exactement le texte qui traduit l'accord intervenu entre les patrons et les ouvriers.

Le mot « prime » a été employé dans cet accord; il doit donc se trouver dans le texte de la loi.

En ce qui concerne l'exécution, les ouvriers et les patrons ont fait confiance au gouvernement pour les modalités d'exécution. Il a été entendu cependant que le gouvernement, avant d'agir, prendrait contact avec les organisations patronales et avec les organisations syndicales pour établir un règlement de commun accord. Les consultations ont commencé et M. Troclet s'est déjà adressé à toutes les organisations.

Tout ce que le groupe communiste demande n'a d'autre effet que de recompliquer une situation qui est heureusement dénouée.

En ce qui concerne M. De Vleeschauwer, je le prie de renoncer à son opposition. Le moyen proposé est le seul que nous ayons trouvé pour régler la question. Nous reconnaissons volontiers que tout cela n'est pas parfait. On a placé le gouvernement devant des problèmes extrêmement difficiles et extrêmement compliqués, et les solutions sont quelquefois, je le reconnais, le produit d'un certain effort d'imagination qui nous empêche de rester tout à fait classiques. Je suis d'accord avec M. De Vleeschauwer pour dire que cette formule n'est évidemment pas parfaite, mais nous n'avons pas trouvé d'autre solution au conflit.

Les patrons de la métallurgie et de la sidérurgie, quand nous avons dit que la taxe à l'exportation allait être bientôt supprimée, ont accepté que le produit de cette taxe, pendant environ six mois,

jusqu'au 31 décembre 1948, soit affecté à l'alimentation d'un fonds. Cet accord de principe ayant été acquis, nous nous sommes demandé comment on pourrait percevoir les sommes. Il a été question d'une somme forfaitaire sur la base des mois écoulés. Les parties ne se sont pas mises d'accord sur cette formule. Elles ont été d'accord pour dire qu'il fallait constituer le fonds avec les sommes qui auraient été perçues par l'Etat si la taxe à l'exportation avait été continuellement appliquée jusqu'au 31 décembre 1948.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour dire, dès lors, que la meilleure façon d'obtenir une solution aussi simple que possible était de continuer à percevoir la taxe à l'exportation.

Cependant, M. le ministre des finances a fait remarquer fort justement que, continuant, au nom de l'Etat, à percevoir la taxe à l'exportation, nous ne pouvions pas en disposer sans un vote du parlement. C'est ce qui explique le projet de loi, demandant qu'il puisse être disposé au profit du fonds qui va être créé du produit de la taxe à l'exportation.

La métallurgie et la sidérurgie seront les deux seules industries pour lesquelles la taxe sera maintenue, et cela jusqu'au 31 décembre 1948. C'est le moyen le plus simple de réaliser ce qui a été décidé en principe.

M. le président. — La parole est à M. Liebaert.

M. Liebaert. — Mesdames, messieurs, pour éviter tout malentendu, je commencerai par déclarer que je ne parle pas comme mandataire de mon groupe, mais en mon nom personnel.

UNIF VOIX A GAUCHE : Cela devient dangereux.

M. Liebaert. — Nous avons été surpris par la présentation et la discussion de ce projet, au sujet duquel nous n'avons pas eu le loisir de nous consulter. C'est pourquoi je ne parle qu'à titre personnel.

Je me joins à M. De Vleeschauwer quant aux observations très fondées qu'il a faites en ce qui concerne la façon dont le projet nous a été présenté et sur ce qu'il y a d'insolite à créer des taxes ne s'appliquant qu'à une partie de l'industrie ou de la population, et dont le produit est destiné à être distribué à une autre catégorie de citoyens.

Le groupe libéral certainement sera unanime à émettre cette objection, de même qu'il a affirmé son opposition de principe à la taxe à l'exportation, dès que celle-ci a été appliquée.

Cependant, je suis personnellement d'avis de voter cette loi. Vous voyez que mon opposition au gouvernement est loin d'être systématique et que je ne pratique pas l'obstruction. J'engage des amis, qui, j'espère, partageront mon point de vue, à faire de même.

Mon avis, je l'ai déjà exposé lors de l'interpellation sur la crise de l'industrie textile. Je me suis permis de dire alors — et les événements qui se sont passés dans le domaine de la métallurgie l'ont confirmé — qu'il était très dangereux de prendre des mesures augmentant les charges de l'ensemble de l'économie du pays. L'industrie de la métallurgie connaît une période de prospérité exceptionnelle, alors que d'autres secteurs, notamment le textile, sont en pleine crise d'une gravité extrême. Il tombe sous le sens que des avantages, au point de vue salaires ou autres, accordés d'une façon générale à la classe ouvrière du pays, pèseraient très lourdement et auraient une influence très défavorable sur des industries qui mènent en ce moment une lutte très dure. J'ai ajouté que le principe de la participation du personnel aux bénéfices des entreprises était inscrit au programme du parti libéral. Par conséquent, nous pouvons parfaitement admettre que dans les industries prospères on fasse participer le personnel aux profits d'une période exceptionnellement favorable. C'est dans ce sens-là que, tout en faisant les plus expresses réserves quant à la façon dont nous sommes amenés à réaliser cette idée, je serai personnellement heureux de voter la loi.

M. le président. — Je déclare la discussion générale close.

Ik verklaar de algemene bespreking voor gesloten.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Wij gaan thans over tot de bespreking der artikelen.

Article 1^{er}. Le produit de la taxe de transmission à l'exportation, prévue par l'arrêté du Régent du 21 août 1947, dès qu'il aura été limité aux produits de la sidérurgie, des fabrications métalliques et de l'industrie des métaux non-ferreux, sera affecté à la constitution d'un fonds spécial et réparti en primes aux ouvriers de ces entreprises, ainsi que dans l'industrie minière, sans toutefois que cette disposition dépasse la date du 31 décembre 1948.

Ce fonds sera inscrit au titre II du budget pour ordre.

Artikel 1. Zodra de bij het besluit van de Regent van 21 Augustus 1947 voorziene overdrachtstaxe bij uitvoer zal beperkt zijn tot de producten van de ijzerindustrie, de metaalbewerking en de industrie van de non-ferro metalen, wordt de opbrengst van die taxe aangewend tot het oprichten van een speciaal fonds en onder de vorm van premiën onder de arbeiders van die ondernemingen verdeeld, alsmede in de mijnnijverheid, zonder dat de toepassing van die bepaling de datum van 31 December 1948 overschrijdt.

Dit fonds zal worden ingeschreven in titel II van de begroting voor orde.

A cet article, M. Dejace propose l'amendement suivant :

« Le produit de ce fonds spécial servira à assurer le paiement d'un supplément de salaire aux ouvriers de ces industries, ainsi qu'aux ouvriers de l'industrie minière et des métaux non-ferreux. »

« De opbrengst van dit bijzonder fonds zal dienen om de betaling te verzekeren van een loontoeslag aan de werklieden van die nijverheden, alsook aan de werklieden van de mijnnijverheid en van de nijverheid der non-ferro metalen. »

UNE VOIX A GAUCHE : Est-ce à l'article 1^{er} ou à l'article 2 que M. Dejace propose cet amendement, parce qu'à l'article 2, il n'a pas de sens?

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Il n'a déjà pas beaucoup de sens à l'article 1^{er}, mais à l'article 2 il n'en a plus du tout.

M. le président. — Il y a encore, à l'article 1^{er}, un amendement de la commission, auquel se rallie le gouvernement. Il propose une destination aux sommes versées au fonds créé. M. Dejace propose de lui donner une autre destination, et il l'a introduit à l'article 2. Il n'y a pas de contradiction quant au fond de cet amendement ni aux espoirs de M. Dejace. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit placé à l'article 1^{er}, ainsi qu'il devrait l'être normalement.

Je mets la prise en considération aux voix.

— L'amendement n'est pas pris en considération.

Het amendement is niet in overweging genomen.

Nous passons maintenant à l'article 1^{er} proposé par la commission, auquel le gouvernement se rallie.

Je mets donc aux voix le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il vient d'être modifié.

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus geamendeerd artikel 1 wordt aangenomen.

Art. 2. La répartition de ce fonds sera déterminée par arrêté royal.

Art. 2. De verdeling van dit fonds zal bij koninklijk besluit bepaald worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg en de Minister van Financiën zijn belast met de uitvoering van deze wet.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je propose qu'il n'y ait pas de seconde lecture de ce premier article modifié et que nous puissions passer immédiatement au vote définitif. (*Assentiment.*) Il en sera donc ainsi et ce projet sera inclus dans la liste des projets sur lesquels nous allons voter maintenant.

We gaan over tot de stemming over de ontwerpen waarvan het onderzoek geëindigd is, en waarbij we dus het daareven behandelde ontwerp voegen.

VOTES PAR AEPPEL NOMINAL. — HOOFDELIJKE STEMMINGEN.

De heer Heyman. — Mijnheer de voorzitter, is het me toegelaten, vooraleer we overgaan tot de stemming over het wetsontwerp houdende organisatie van het bedrijfsleven, van uit naam van enige vrienden, een zeer korte verklaring af te leggen?

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Heyman voor een verklaring.

De heer Heyman. — Het spreekt vanzelf dat artikel 28 betekent dat de koninklijke besluiten binnen een termijn van zes maanden moeten genomen worden. Dit wil echter niet zeggen dat geheel de uitvoering van de wet binnen deze termijn moet voleindigd zijn, o. a. wat betreft het oprichten van de ondernemingsraden in al de ondernemingen die onder de toepassing van de wet vallen, hetgeen trouwens onmogelijk zou zijn.

Alvorens de wet te stemmen, wensen wij, uit naam van degenen die het amendement bij artikel 28 goedgekeurd hebben, een verklaring af te leggen over de interpretatie die wij aan het gewijzigd artikel geven, namelijk dat de tekst van artikel 28 het vaststellen van verschillende data voor toepassing der wet niet uitsluit.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
POUR L'EXERCICE 1948. (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

BEGROTING VAN BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1948. (ONTWERP DOOR DE SENAAT OVERGEMAAKT.)

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

153 membres y prennent part.

153 leden nemen er deel aan.

121 répondent oui.

121 antwoorden ja.

31 répondent non.

31 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis à la sanction du Prince-Régent.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal ter bekrachtiging aan de Prins-Regent voorgelegd worden.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Oblin, Parisis, Peeters, Piérard, Porta, Rassart, Rommée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Stubbe, Tielemans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Van Royen, Van Wallegghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Welter, Willot, Ansele, Baccus, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Challe, Chalmet, Charlotaux, Charpentier, Coppé, Couplet, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltrenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequaa, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Gailly, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Goelen, Goetghebeur, Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jaminet, Juste, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Mellaerts, Merlot, Moyersoën et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Muyldermans, Pierco, Reul, Rey, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Hoorick, Vreven, Amelot, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Dejace, Demany, Demoulin, Demuyter, De Ville, Dispy (Raymond), Frère, Glineur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Herssens, Jacquemotte, Janssens (Charles), Lefebvre (René), Leleux, Liebaert, Marteaux, Masquelier et Mundeleer.

S'est abstenu :

Onthield zich :

M. Philippart.

M. le président. — M. Philippart, qui s'est abstenu, est prié de nous indiquer les motifs de son abstention.

M. Philippart. — Unanimement, la commission des finances avait ramené de 90 à 5 millions, pour 1948, le crédit destiné à l'achèvement du musée d'histoire naturelle. Cette gigantesque bâtisse a déjà englouti 120 millions avant guerre; elle devrait encore absorber 350 millions. Il a plu à la Chambre de rétablir le crédit demandé. Quelque intéressantes que soient les collections à disposer, j'estime que poursuivre à coups de centaines de millions une entreprise aussi dispendieuse est indéfendable, cependant que le marché du crédit est étriqué, que des besoins immenses sont laissés en souffrance faute d'argent et que des dizaines de milliers de ménages sont confinés dans des logements sordides, indignes d'être vivants, voire de collections animales. Je me suis abstenu sur l'ensemble du budget en signe de vive réprobation à l'endroit de ce crédit.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACCISES.

WETSONTWERP INZAKE ACCIJNZEN.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

153 membres y prennent part.

153 leden nemen er deel aan.

102 répondent oui.

102 antwoorden ja.

51 répondent non.

51 antwoorden neen.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Peeters, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rommée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Scheere, Schevenels, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Stubbe, Tielemans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Hamme (Emile), Van Royen, Van Wallegghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Willot, Ansele, Baccus, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut, Buset, Carton de Wiart, Chalmet, Coppé, Couplet, De Bruyn, Debunne, De Clerck, Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltrenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequaa, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Gailly, Gelders, Gillès de Pélichy, Goelen, Goetghebeur, Harmel, Herman (Maurice), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Juste, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Maes, Major, Marck, Mellaerts, Merlot, Moyersoën et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Muyldermans, Oblin, Parisis, Pierco, Reul, Rey, Scheyven, Struyvelt, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Goey, Van Hoorick, Vreven, Welter, Amelot, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Bruyninx, Challe, Charlotaux, Charpentier, Dehandschutter, Dejace, Demany, Demoulin, Demuyter, Deschepper, De Ville, Dispy (Raymond), Frère, Gaspar, Gilson, Glineur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Héger, Hermans (Fernand), Herssens, Jacquemotte, Jaminet, Janssens (Charles), Lambotte, Lefebvre (René), Leleux, Liebaert, Loos, Marchand, Marteaux, Masquelier, et Mundeleer.

PROJET DE LOI ÉTABLISSANT LE STATUT
DES RÉSISTANTS PAR LA PRESSE CLANDESTINE.

WETSONTWERP HOUDENDE INRICHTING VAN HET STATUUT
VAN DE WEERSTANDERS DOOR DE SLUIKERS.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

152 membres y prennent part.

152 leden nemen er deel aan.

Tous répondent oui.

Allen antwoorden ja.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont pris part au vote :

Hebben aan de stemming deelgenomen :

MM. Muyltermans, Oblin, Parisis, Peeters, Philippart, Piérard, Pierco, Porta, Rassart, Reul, Rey, Rommiée, Rongvaux, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Stubbe, Tielemans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Van Hoorick, Van Royen, Van Wallegghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Vreven, Welter, Willot, Amelot, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Coppé, Couplet, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, Dejae, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoitelle, Demoulin, Demuyter, De Paepe, De Pauw, Dequae, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Ville, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), Dispy (Raymond), du Bus de Warnaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Frère, Gailly, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Herzsens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jacquemotte, Jaminet, Janssens (Charles), Juste, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Lefèvre (Fernand), Leleux, Liebaert, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Marteaux, Masquelier, Mellaerts, Merlot, Moyersoën, Mundeleer et Van Cauwelaert.

PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1945,
RELATIF A L'AIDE AUX ÉVACUÉS.

WETSONTWERP TOT AANVULLING VAN HET BESLUIT VAN
15 DÉCEMBER 1945, BETREFFENDE DE VOORTHÉLPING VAN DE
GEÉVACUEERDEN.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

153 membres y prennent part.

153 leden nemen er deel aan.

152 répondent oui.

152 antwoorden ja.

1 répond non.

1 antwoordt neen.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Muyltermans, Oblin, Parisis, Peeters, Philippart, Piérard, Pierco, Porta, Rassart, Reul, Rey, Rommiée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Stubbe, Tielemans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Van Hoorick, Van Royen, Van Wallegghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Vreven, Welter, Willot, Amelot, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Coppé, Couplet, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, Dejae, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoitelle, Demoulin, Demuyter, De Paepe, De Pauw, Dequae, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Ville, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), Dispy (Raymond), du Bus de Warnaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Frère, Gailly, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Herzsens, Heyman, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jacquemotte, Jaminet, Janssens (Charles), Juste, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Lefèvre (Fernand), Lefèvre (Théodore), Leleux, Liebaert, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Marteaux, Masquelier, Mellaerts, Merlot, Moyersoën, Mundeleer et Van Cauwelaert.

A répondu non :

Heeft neen gestemd :

M. Heyndrickx.

PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE.

WETSONTWERP HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE ECONOMIE.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

153 membres y prennent part.

153 leden nemen er deel aan.

121 répondent oui.

121 antwoorden ja.

1 répond non.

1 antwoordt neen.

31 s'abstiennent.

31 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Oblin, Parisis, Peeters, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rey, Rommiée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Stubbe, Tielemans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Van Royen, Van Wallegghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Welter, Willot, Anseele, Baccus, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Coppé, Couplet, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Gailly, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Goelen, Goetghebeur, Harmel, Héger,

Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jaminet, Juste, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefèvre (Théodore), Liebaert, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Mellaerst, Merlot, Moyersoen et Van Cauwelaert.

A répondu non :

Heeft neen gestemd :

M. Gaspar.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Muyltermans, Pierco, Reul, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Hoorick, Vreven, Amelot, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Dejace, Demany, Demoulin, Demuyter, Dequae, De Ville, Dispy (Raymond), Frère, Glineur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Herssens, Jacquemotte, Janssens (Charles), Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Leleux, Marteaux, Masquelier et Mundeleer.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés d'indiquer les motifs de leur abstention.

M. R. Lefebvre. — Au nom des membres du groupe libéral, qui se sont abstenus sur le projet relatif à l'organisation de l'économie, je tiens à déclarer que nous n'avons pas voté non, parce que, partisans du principe d'une organisation de l'économie respectant les droits et prérogatives de la liberté individuelle, nous reconnaissons que le projet qui a été soumis aux délibérations de la Chambre est de nature à nous faire sortir de la situation anarchique et illégale dans laquelle nous avons vécu au cours de ces dernières années.

Nous voulons, d'autre part, tenir compte de ce que nos amis MM. Rey et Liebaert ont obtenu, notamment en matière de conseils d'entreprise, de substantielles garanties quant aux droits des minorités de travailleurs syndiqués.

Nous n'avons pas voté oui, parce que nous n'avons pas réussi à obtenir le respect intégral des droits des travailleurs libres n'appartenant pas aux organisations dites représentatives.

Nous estimons que les dispositions prévues pour l'organisation du conseil central de l'économie et des conseils professionnels, en raison notamment de la disjonction des chapitres relatifs à l'organisation des chambres de commerce et des chambres de métiers et négoce, sont de nature à compromettre la représentation équitable des classes moyennes, commerçantes et artisanales, qui sont livrées à l'arbitraire de l'exécutif.

Au surplus, la constitution d'une nouvelle organisation représentative de l'agriculture, dépendant du ministre des affaires économiques, en face de l'organisation représentative de l'agriculture existante, et dépendant du ministre de l'agriculture, privera celui-ci d'une partie de ses attributions nominales.

M. Dejace. — Nous nous sommes abstenus pour les raisons suivantes :

Nous n'avons pas voté « oui », parce que nous ne voulons pas créer dans la classe ouvrière l'illusion qu'on lui accorde une réforme de structure ou même de gestion, alors qu'il s'agit, en général, de lui donner communication de renseignements généraux fournis par le patronat. Nous n'avons pas voté oui, — au surplus, — parce que certains articles de la loi nous paraissent dangereux pour les organisations syndicales et leurs prérogatives.

Nous n'avons pas voté « non », parce que nous voulons indiquer aux travailleurs qu'ils peuvent, par une activité syndicale accrue dans les entreprises, perfectionner l'outil que la Chambre leur livre et empêcher que le patronat s'en serve contre leurs intérêts et contre les syndicats.

De heer Dequae. — Ik heb niet neen gestemd, omdat ik voorstander ben van de structuurhervormingen.

Maar ik heb niet ja gestemd, omdat met de wijziging in tweede lezing van het artikel 28, het niet duidelijk is in welke mate de progressieve toepassing wordt verzekerd, die de beste waarborg is voor het welgelukken der hervorming.

Ik wil niet mede verantwoordelijk worden gesteld voor een onduidelijkheid die het welgelukken in gevaar kan brengen van een wet die voor het land van het grootste belang is.

Ik heb me dus onthouden en dit in akkoord met vele mijner vrienden die op het wetsontwerp ja hebben gestemd, om de hoop uit te drukken dat bij de verdere behandeling dezer wet, de progressiviteit der toepassing die voorzien was in het artikel 28 uitdrukkelijk zou worden bevestigd.

PROJET DE LOI ACCORDANT UNE INDEMNITÉ D'ATTENTE
A CERTAINS TITULAIRES DE PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE.

WETSONTWERP HOUDENDE TOEKENNING VAN EEN WACHTVERGOEDING
AAN SOMMIGE GERECHTIGDEN OP RUST- EN OVERLEVINGSPENSIOENEN.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

152 membres y prennent part.

152 leden nemen er deel aan.

151 répondent oui.

151 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Muyltermans, Obiin, Parisis, Peeters, Philippart, Piérard, Pierco, Porta, Rassart, Reul, Rey, Rommiée, Rongvaux, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Stubbe, Tielemans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde, Vandevelde, Van Eynde, Van Goy, Van Hamme (Emile), Van Hoorick, Van Royen, Van Wallieghem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Vreven, Welter, Willot, Amelot, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Challe, Chalmet, Charlotteaux, Charpentier, Coppé, Coupet, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, Dejace, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoitelle, Demoulin, Demuyter, De Paepe, De Pauw, Dequae, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, De Ville, De Vleeschauwer, Diriken, Discry (Jean), Dispy (Raymond), du Bus de Warffaffe, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Frère, Gailly, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Herssens, Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jacquemotte, Jaminet, Janssens (Charles), Juste, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Leleux, Liebaert, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Marteaux, Masquelier, Mellaerts, Merlot, Moyersoen, Mundeleer et Van Cauwelaert.

S'est abstenu :

Onthield zich :

M. Van den Berghe (Albert).

De heer A. Van den Berghe. — Ik heb niet « neen » gestemd, omdat ik zelfs de kleinste verbetering aan het lot van onze gepensioneerden niet wens te hinderen.

Ik heb niet « ja » gestemd, omdat het huidige wetsontwerp nogmaals een lapmiddel vormt, in stede van het beloofde wetsontwerp, dat het pensioenprobleem definitief regelen moest en de gepensioneerden hun rechten verzekeren.

PROJET DE LOI CRÉANT UN FONDS SPÉCIAL
DESTINÉ A PAYER UNE PRIME AUX OUVRIERS DE CERTAINES INDUSTRIES.

WETSONTWERP TOT OPRICHTING VAN EEN SPECIAAL FONDS OM AAN
DE ARBEIDERS VAN SOMMIGE NIJVERHEIDSTAKKEN EEN PREMIE TE
KUNNEN UITBETALEN.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

- 153 membres y prennent part.
153 leden nemen er deel aan.
123 répondent oui.
123 antwoorden ja.
8 répondent non.
8 antwoorden neen.
22 s'abstiennent.
22 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

- Ont répondu oui :
Hebben ja gestemd :

MM. Oblin, Peeters, Philippart, Piérard, Pierco, Rassart, Reul, Rommée, Rongvaux, Roppe, Sainte, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Stubbe, Tielemans, Timmermans, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Van den Bergh (Félix), Van den Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Eynde (Jan), Vandeveld, Van Eynde, Van Goey, Van Hoorick, Van Wallegem, Verboven, Vergels, Verhamme (Camille), Willot, Anseele, Baccus, Baligand, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bonenfant, Borremans, Bracops, Briol, Brunfaut, Bruyninx, Buset, Carton de Wiart, Chalmet, Coppé, De Bruyn, Debunne, De Clerck, Dedoyard, de Fuisseaux, Dejace, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demany, Demoitelle, Demoulin, Demuyter, De Paepe, De Pauw, Dequae, De Schryver, De Sweemer, De Taeve, Dettiège, De Ville, Diriken, Discry (Jean), Dispy (Raymond), Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Frère, Gailly, Gaspar, Gelders, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Harmel, Héger, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Herssens, Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Huysmans, Jacquemotte, Jaminet, Juste, Leburton, Leclère (Camille), Lefebvre (René), Liebaert, Major, Marchand, Marck, Marteaux, Masquelier, Mellaerts, Merlot, Moyersoen et Van Cauwelaert.

- Ont répondu non :
Hebben neen gestemd :

MM. Porta, Struyvelt, Welter, De Gryse, Dehandschutter, Deschep-per, Lefère (Fernand) et Loos.

- Se sont abstenus :
Onthielden zich :

MM. Muyldermans, Parisis, Rey, Steps, Van Hamme (Emile), Van Royen, Vreven, Amelot, Challe, Charlotiaux, Charpentier, Couplet, de Jonghe d'Ardoye, De Vleeschauwer, du Bus de Warnaffe, Gillès de Pélichy, Janssens (Charles), Lambotte, Lefèvre (Théodore), Leloux, Maes et Mundeleer.

De heer De Vleeschauwer. — Ik heb mij onthouden om te kunnen verklaren, zoals ik het straks in mijn tussenkomst vóór de stemming heb gezegd, dat wij dergelijke manier van affecteren van de opbrengst van de uitvoertaks aan speciale doeleinden niet kunnen goedkeuren en omdat wij tegen de taks op de uitvoer zijn op dit ogenblik.

Wij hebben niet neen gestemd, omdat wij niet tegen de regering willen stemmen.

M. Mundeleer. — Nous n'avons pas voté oui, car nous sommes adversaires du système préconisé et de toutes taxes à l'exportation.

Nous n'avons pas voté non, car nous ne voulons pas empêcher la réalisation d'un accord librement consenti entre parties, au risque de provoquer de nombreux troubles sociaux.

PROJET DE LOI RELATIF AUX PRESTATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC
EN TEMPS DE PAIX.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE PRESTATIES VAN ALGEMEEN BELANG
IN VREDESTIJD.

Communication du bureau. — Mededeling vanwege het bureau.

M. le président. — Mesdames, messieurs, en contradiction avec ce que j'ai communiqué au début de la séance, nous ne pourrions procéder maintenant à la discussion du projet de loi concernant la S. N. C. I. Il convient donc que nous commençons la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix, étant entendu qu'elle sera continuée demain matin. Demain après-midi, le ministre doit être présent au Sénat.

Mevrouwen, mijne heren, het zal niet mogelijk zijn de bespreking aan te vatten van het wetsontwerp betreffende de N. M. K. N. In die voorwaarden, vangen wij de bespreking aan van het ontwerp betreffende de prestaties van algemeen belang in vredestijd. Morgen voormiddag zal die worden voortgezet, daar de minister 's namiddags in de Senaat moet aanwezig zijn.

Het woord is aan de verslaggever.

M. Buset. — Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. — Vous avez la parole.

M. Buset. — Monsieur le président, je voudrais faire une motion d'ajournement.

Nous avons l'impression très désagréable qu'on veut galoper dans ce travail législatif, au point de nous exposer à commettre des erreurs et des omissions, dont il y aurait lieu de se repentir. Nous risquons ainsi de transmettre au Sénat une législation imparfaite, donnant lieu à des modifications, ce qui nous obligerait à une navette entre les deux Chambres à un moment où nous serions en vacances.

Tout cela est dominé par cette idée qu'à tout prix nous devons partir en vacances demain. C'est une méthode déplorable, et je demande qu'on consulte la Chambre sur l'ordonnance de nos travaux, de manière à nous laisser le temps de souffler, de réfléchir, de légiférer convenablement.

Il n'est écrit nulle part que nous devons partir demain en vacances. Je déplore cette hâte et je demande que la Chambre se prononce.

M. le président. — Mesdames, messieurs, vous entendez la proposition d'ajournement que vient de faire M. Buset. Je désire cependant signaler que le ministre du travail ne sera pas libre demain après-midi.

Je consulte donc la Chambre pour savoir si nous commençons la discussion du projet relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix, ou bien si nous ajournons ce débat.

— La proposition d'ajournement de M. Buset est rejetée par assis et levé.

Het voorstel van verdaging door de heer Buset ingediend, strekkende tot verdaging van het debat, wordt verworpen bij zitten en rechtstaan.

M. le président. — Nous pouvons donc commencer le débat.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Het woord is aan de heer verslaggever.

De heer De Keuleneir, verslaggever (op het spreekgestoelte). — Mevrouwen, mijne heren, zeer beknopt wil ik enkele algemene gedachten naar voren brengen betreffende de taak van de paritaire commissies aangaande zekere prestaties van algemeen belang in vredestijd. Om tijd te winnen, zal ik niet herhalen wat reeds in mijn verslag werd neergeschreven.

Het weze me nochtans toegelaten in algemene zin en op duidelijke wijze te onderlijnen dat we, door de stemming van deze wet, naar de afschaffing gaan van de burgerlijke mobilisatie. Anderzijds werd door de commissie vastgesteld dat een vergelijking met het vroegere artikel 310 niet meer mogelijk is. Het werd uitgeschakeld.

In de commissie van arbeid en sociale voorzorg, kwam ook zeer klaar naar voren dat meer en meer gewenst wordt dat de paritaire commissies een wettelijke rol zouden spelen, dat wil zeggen, dat men daardoor ook vertrouwen stelt in de syndicale organisaties, om orde te helpen brengen in het maatschappelijk leven.

Wij willen daar ook nog aan toevoegen dat het in de commissie zeer duidelijk is gebleken dat welk ontwerp of welk amendement ook naar voren werd gebracht, er niet het minst aan gedacht werd om het stakingsrecht af te breken of te verbieden.

De regering heeft ook op een bepaald ogenblik voorstellen ingediend. Deze werden besproken en ook gewijzigd. Wij hebben, nu, op het laatste ogenblik, andere amendementen in ons bezit gekregen, amendementen ingediend door de regering, en wij hebben de indruk dat er veel kans bestaat dat na wederzijdse raadpleging der groepen, deze zonder grondige wijziging in de tekst die reeds door de commissie aanvaard werd, zullen kunnen ingelast worden.

Dit gezegd zijnde, mevrouwen, mijne heren, drukken wij de wens uit dat, nadat het verslag namens de commissie neergelegd, men ook deze amendementen van de regering die de tekst kunnen verduidelijken en verbeteren in de toepassing, spoedig zal goedkeuren, opdat het land zou klaar zien dat hier niet bedoeld wordt de burgerlijke mobilisatie in stand te houden, maar het aan de arbeidersklasse duidelijk te maken dat zij bestand is om haar verantwoordelijkheid op te nemen om de maatschappelijke orde in ons land te bewaren. (Zeer well op de banken der meerderheid.)

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Heyman.

De heer Heyman (op het spreekgestoelte). — Mevrouwen, mijne heren, wij staan voor de behandeling van een zeerbelangrijk wetsontwerp. Deze bespreking wordt trouwens onvoldoende voorbereid ingezet. Ik betreur dat. Wat er ook van zij, ik zou mijn tussenkomst willen beginnen met een paar rechtzettingen in het verslag van de heer De Keuleneir en met een paar tekortkomingen terecht te wijzen.

Ik heb, als voorzitter van de bevoegde commissie, geen voorafgaandelijke kennis gekregen van het verslag, en ik ben dus verplicht uit naam van mijn vrienden een paar terechtwijzingen te doen omdat wij de indruk hebben dat het verslag te eenzijdig is opgemaakt.

In het verslag wordt gezegd, op bladzijde 2, dat er geen volledige overeenkomst bereikt werd in de algemene paritaire commissie over het wetsontwerp der regering betreffende de burgerlijke mobilisatie, en dat de arbeidersafgevaardigden verklaarden hun volledige vrijheid van beoordeling te willen behouden tegenover het ontwerp, dat eventueel aan de Wetgevende Kamers zou worden voorgelegd. Dit is inderdaad juist. Maar dan moet daar aan toegevoegd worden, om de houding van de commissie van arbeid en sociale voorzorg te verduidelijken, dat niet alleen de arbeidersafgevaardigden niet akkoord waren met het eerste wetsontwerp dat door de regering werd neergelegd, maar dat hunnerzijds ook de patrons, in de algemene paritaire commissie, indien ik goed ingelicht ben, het niet eens waren met de voorgestelde tekst.

Op bladzijde 3 schrijft onze achtbare verslaggever: « De commissie stond dan tegenover amendementen ingediend door de heren Leburton en consoorten. »

Akkoord. Maar ik heb toch de indruk dat de waarheid nog vollediger zou zijn geweest hadde de heer De Keuleneir eraan toegevoegd dat we niet alleen stonden tegenover amendementen van de heer Leburton en consoorten, doch eveneens tegenover amendementen uitgaande van onze achtbare collega de heer De Paepe en consoorten, en dat wij in de schoot van de commissie getracht hebben die amendementen in elkaar te verwerken. Zodanig dat men hier werkelijk mag spreken van collectieve arbeid.

En ten slotte wil ik onderlijnen dat, waar in zijn verslag de achtbare heer De Keuleneir wijst op de motie van de vakcentrale der socialistische metaalbewerkeren, om samen met de patroons de maatregelen te treffen die zich opdringen betreffende de vrijwaring van de economische uitrusting, in geval van staking, het verslag eveneens zou moeten vermelden de houding van de algemene christelijke centrale van de metaalbewerkeren die, samen met de anderen, de tekst hebben opgemaakt welke tot ere strekt van dezen die bij de aanvang van die werkstaking de verklaring hebben afgelegd, betreffende het vrijwaren van het algemeen belang, verklaring die in dit verslag is opgenomen.

Dit gezegd, dames en heren, zou ik willen doen opmerken dat de thans voorgestelde tekst van de commissie zoals die aangehecht is bij het verslag bijna totaal gewijzigd wordt door de nieuwe teksten voorgesteld door de achtbare heer minister van arbeid en sociale voorzorg. Maar, ik voeg er aan toe dat de amendementen door de regering neergelegd de grond van de teksten van de commissie niet wijzigen.

De tekst van de amendementen van de regering met er aan toegevoegd de nieuwe tekst van artikel 3 schijnen mij klaarder te zijn dan deze van de commissie en bijgevolg zijn wij bereid die amendementen zoals ze thans aan de bespreking onderworpen worden, te stemmen.

Thans wil zo kort mogelijk de toedracht van het wetsontwerp onderzoeken. Zijn doel is dubbel; het is tweeluik.

Van de ene zijde bedoelt het wetsontwerp de afschaffing van de besluitwetten van 12 April 1945 op de burgerlijke mobilisatie en van 21 Mei 1945 betreffende de verplichting van de inschrijving, met het oog op de tewerkstelling en betreffende de burgerlijke mobilisatie van personen en van de ondernemingen; het is dus werkelijk de afschaffing van de burgerlijke mobilisatie zoals die tot nu toe geregeld was.

De tekst aangaande die afschiffing wordt vervangen door een tekst die voor doel heeft dat in geval van vrijwillige en collectieve stopzetting van de arbeid hetzij door staking, hetzij door afdanking van het personeel, de nodige maatregelen zullen getroffen worden om het algemeen belang te vrijwaren.

Voor wat het tweede gedeelte aangaat, dus voor wat betreft het algemeen belang, staan wij hier vóór een zeer vague formule.

Ik moet toegeven dat artikel 2 van het oorspronkelijk wetsontwerp van de regering, tekst die door de commissie niet overgenomen werd, duidelijk bepaalde wet door het algemeen belang diende verstaan te worden.

Inderdaad zie hier die tekst :

« Voor de toepassing dezer wet kan het algemeen belang bestaan in de noodzakelijkheid :

» A. De in het volgend artikel opgesomde vitale sectoren van het land van voorraad te voorzien en te ravitailleren;

» B. 1° De gezondheid en de veiligheid van het personeel der bedrijven en van de bevolking te vrijwaren;

» 2° In geval van dreigend gevaar de vernietiging of de beschadiging van de installaties, toestellen en materieel van de ondernemingen te vermijden;

» 3° Het verlies van de bewerkte stoffen of van de produkten en waren welke voortgebracht, gefabriceerd, verwerkt, opgeslagen of verdeeld worden, te verhinderen. »

Naar mijn bescheiden mening is dat werkelijk de juiste bepaling voor hetgeen door « algemeen belang » moet verstaan worden. Ik hoop dat de regering er rekening mede zal houden bij de toepassing der wet die wij thans bespreken.

Hernemen wij nu eens de specifieke betekenis van de twee luiken van het wetsvoorstel waarvan ik heb gesproken wat betreft de afschaffing van de burgerlijke mobilisatie.

Wij moeten ons herinneren waarom door het besluit van 15 April 1945 die burgerlijke mobilisatie werd ingericht en waarom zij door de arbeiders aanvaard werd: Het wordt goed uitgedrukt in het verslag van onze achtbare verslaggever wanneer hij zegt: « Zij hadden deze uitzonderlijke wetgeving aanvaard toen deze, bij haar uitvaardiging, beantwoordde aan het doel dat door alle landgenoten werd nagestreefd: de spoedige wederopbouw van het economisch en sociaal leven van het land. Er weze bovendien aan herinnerd dat de maatregel der burgerlijke mobilisatie gepaard ging met de mogelijkheid, voor de regering, die bedrijven, met hun technische leiding, op te eisen, die door sluiting als gevolg van een arbeidsconflict, de economische bedrijvigheid van het land konden schaden. »

Een gedeelte van deze bijzondere wetgeving verdween evenwel met de afschaffing van tal van andere maatregelen van tijdelijke aard.

Wij moeten, mevrouwen, mijne heren, de schijn niet hebben alsof wij nu de burgerlijke mobilisatie willen veroordelen, zoals die vroeger werd toegepast. Toen, in 1945, de burgerlijke mobilisatie werd gedecreteerd, waren wij nog altijd onder de invloed van de oorlogsomstandigheden, en op dat ogenblik was zij ter vrijwaring van het algemeen belang, gerechtvaardigd.

Maar thans is de toestand veranderd; thans bestaan de omstandigheden niet meer waarom de burgerlijke mobilisatie werd ingericht en bijgevolg kan dan ook die wetgeving op dat gebied vervallen, om te worden aangepast aan de nieuwe omstandigheden.

Dit brengt ons tot het tweede aspect van het thans besproken wetsontwerp. Het stelt vertrouwen in de wijze leiding van de syndicaten en in de wijze beslissingen van de paritaire commissies, om in geval van collectieve en vrijwillige stopzetting van de arbeid, of in geval van collectieve afdanking van het personeel, gezamenlijke maatregelen te treffen om aan de vitale behoeften het hoofd te bieden, dringende werken uit te voeren aan de machines of aan het materieel, sommige taken te volbrengen door het algemeen belang der onderneming geboden. Wij hebben hiervan een voorbeeld gehad bij de laatste staking in het metaalbedrijf.

Wij stellen met vreugde vast dat, wanneer de algemene werkstaking in de metaalbedrijven werd aangekondigd, er vanwege de syndikale organisaties onmiddellijk, in akkoord met de patroons, de maatregelen werden genomen die zich opdrongen voor de vrijwaring van de economische uitrusting. Dit bewijst dat het arbeiders-syndicalisme de weg is opgegaan van de verstandhouding, onmisbaar voor het vrijwaren van de productie. Dit is van essentieel belang.

Dat is de eigenlijke toedracht van het wetsvoorstel waarbij een-deels de burgerlijke mobilisatie afgeschaft wordt. Er wordt nochtans, anderdeels, rekening gehouden met het algemeen belang. Zekere maatregelen worden genomen om de essentiële belangen van de nijverheid en de ondernemingen te vrijwaren.

Dat is trouwens de reden waarom in de commissie het amendement van onze communistische collega's, die eenvoudig de afschaffing der burgerlijke mobilisatie zonder tegenprestatie voorstelden, niet aanvaard werd.

De heer Dispy. — Dit is geen amendement, maar een voorstel.

De heer Heyman. — Ge weet toch dat een amendement een voorstel is.

De heer Dispy. — Er werden een amendement en een voorstel ingediend.

De heer Heyman. — Ik spreek zowel over het wetsvoorstel als over het amendement neergelegd door de heer Terfve. Het amendement werd niet aangenomen omdat de commissie de mening was toegedaan dat het tweede deel het eerste noodzakelijkerwijze moest aanvullen.

Het wetsvoorstel bevat nog andere bepalingen van zeer groot belang.

Inderdaad, artikel 1 — en ik roep uw bijzondere aandacht daarop — legt dus op : « De paritaire commissiën moeten, binnen zes maanden na de inwerkingtreding van deze wet, voor de ondernemingen die onder hun respectievelijke bevoegdheid vallen, de maatregelen, prestaties of diensten bepalen en afbakenen die moeten verzekerd worden in geval van collectieve en vrijwillige stopzetting van de arbeid, of in geval van collectieve afdanking van het personeel, ten einde het hoofd te bieden aan zekere vitale behoeften, sommige dringende werken uit te voeren aan de machines of aan het materieel, sommige taken te volbrengen die geboden zijn door een geval van overmacht of een onvoorziene noodzakelijkheid. »

Artikel 2 voorziet dat wanneer binnen die zes maanden, door de paritaire commissies de maatregelen genomen worden voorzien bij artikel 1, die beslissingen, bij koninklijk besluit kracht van wet zullen krijgen en dus verplichtend zullen kunnen gesteld worden. Deze bepaling sluit aan bij het principe dat reeds vastligt in de koninklijke besluiten betreffende de paritaire commissies, nl. dat wanneer patroons en arbeiders in hun paritaire commissies akkoord komen betreffende sommige arbeidsvoorwaarden, alsdan de bevoegde minister van arbeid gemachtigd is om aan die beslissingen en die overeenkomsten een wettelijk karakter te geven.

Maar hier kom ik tot een andere belangrijke kwestie. Wij kunnen in de praktijk staan vóór een dubbele moeilijkheid die opgelost was door artikel 3 zoals het uit de commissie kwam, maar naar onze bescheiden mening, nog beter opgelost is door het amendement van de achtbare heer minister van arbeid en dat een andere redactie is van artikel 3 zoals het door de commissie werd vastgelegd.

We zeggen dus : « In de loop van de zes maanden zullen de paritaire commissies moeten vaststellen welke maatregelen, in geval van collectief conflict, zullen moeten genomen worden. »

Maar indien de paritaire commissies geen beslissing nemen, of zelfs wanneer ze niet vergaderen of niet willen vergaderen, — wat het geval is geweest in sommige conflicten, — wat dan?

Eerste geval.

Een tweede geval. Veronderstelt dat de paritaire commissies wel een beslissing nemen, maar een beslissing waarbij de regering zich, als onvoldoende, niet kan aansluiten. Wat dan?

In het eerste geval zal krachtens artikel 3, na raadpleging van de nationale paritaire commissie, de minister van arbeid, bij koninklijk besluit het recht hebben, de maatregelen te nemen die hij meest te moeten nemen. In het tweede geval komt hier ter sprake het zeer belangrijk principe van het handhaven der openbare orde en het verdedigen van het algemeen belang.

Aan wie is dan het laatste woord?

In onze mening is het de uitvoerende macht die het laatste woord moet hebben.

De heer Vergels. — Gezien het algemeen belang dat op 't spel is.

De heer Heyman. — Inderdaad, wegens het algemeen belang dat op 't spel is. Het is onbetwistbaar dat de regering moet instaan voor de openbare orde en dat zij van haar gezag niet mag afzien indien het openbaar belang op onvoldoende wijze gevrijwaard is.

Ik wil mijn sprekkbeurt in deze algemene bespreking niet verder uitbreiden; wij zullen straks de gelegenheid hebben op zekere details terug te komen, maar 't is in die gedachtenorde dat wij ons met de amendementen van de regering akkoord verklaren. Wij geloven, alles bij mekaar genomen, dat het wetsontwerp twee zaken oplost.

Ten eerste, zullen wij aan de arbeidende klasse de grote voldoening geven van de afschaffing der burgerlijke mobilisatie en het grote vertrouwen betonen in de syndicale actie en actie van de paritaire commissies. Daardoor zal het Belgisch parlement eens te meer tonen welk vertrouwen het heeft in de gezonde zin van onze arbeidende stand. Wij zijn overtuigd dat dezen die de afschaffing van de burgerlijke mobilisatie zouden willen misbruiken, om stoornis en wanorde in het land te verwekken, rechtstreeks tegen de zin en het doel van deze wet zouden ingaan en dat ook de arbeidende klasse wel besloten is zich niet te laten meeslepen, waaruit zij trouwens meer nadeel dan voordeel zou trekken.

De tweede zaak is dat gans de arbeidende stand zal begrijpen dat het nodig is in alle omstandigheden, ook bij collectieve conflicten, de algemene belangen der inwoners gevrijwaard te zien.

In die zin zullen wij graag dit wetsontwerp stemmen. (Toelichtingen op de banken der C. V. P.).

M. le président. — La parole est à M. Dispy.

M. Dispy. — Je demande la parole pour une question préalable, dont je vous ai parlé tout à l'heure.

J'ai constaté que le projet de loi en discussion ne comporte pas son pendant obligatoire, tel qu'il fut soumis à la commission du travail : la proposition de loi déposée par M. Terfve ayant trait au même sujet.

Je demande, monsieur le président, que cette proposition de loi, qui fut discutée en commission et y fut rejetée, mais qui néanmoins s'inscrit dans le cadre de la discussion actuelle, soit jointe à celle-ci et ajoutée à l'ordre du jour, comme se trouvent à l'ordre du jour le projet de loi du gouvernement et les amendements apportés dans la discussion par MM. Leburton et consorts.

Nous demandons que la proposition de loi de M. Terfve soit jointe à la discussion sur la proposition de loi et, comme telle, figure à l'ordre du jour.

M. le président. — Il s'agit de la proposition de supprimer simplement...

M. Dispy. — C'est cela.

M. le président. — Les deux questions sont, en réalité, inséparables. Nous verrons, demain, sous quelle forme la Chambre peut éventuellement être consultée à ce sujet.

Il y a des amendement — vous en avez déposé un, je crois — qui proposaient de modifier le projet qui est en discussion, dans le sens de la proposition de M. Terfve.

M. Dispy. — Non.

De heer De Keuleneir. — Ja, maar sindsdien zijn er amendementen ingediend.

M. Dispy. — Non, monsieur le président. La commission a rejeté la proposition de M. Terfve. Je demande qu'elle vienne en discussion en ce moment.

M. le président. — Vous pouvez, en discussion générale, librement exposer les raisons pour lesquelles vous préférez cette solution. Je ferai une proposition à la Chambre, qui décidera en ce qui concerne les votes à émettre.

M. Dispy. — Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. Leburton.

M. Leburton (à la tribune). — Mesdames, messieurs, pendant plusieurs années, notre pays a vécu sous le régime de la mobilisation civile. Celle-ci a été nécessitée par les circonstances de guerre. Il s'agissait de redresser le pays, d'assurer les possibilités de relèvement maximum. Les relations industrielles normales ont subi, de ce chef, une limitation voulue par le législateur et adoptée par le pays. Déjà, lors d'une discussion précédente, il a été fait allusion à la volonté d'un grand nombre de travailleurs, des organisations syndicales, de certains milieux politiques, de faire disparaître ces mesures qui ont été occasionnées par les circonstances spéciales que je viens de rappeler.

M. Dispy. — Pour certaines.

M. Leburton. — Le groupe socialiste unanime a été d'avis que, au fur et à mesure qu'on revenait à des conditions de vie normale, il fallait abroger le régime de la mobilisation civile, compte tenu toutefois qu'il y a lieu d'assurer dans cette période transitoire certaines prestations nécessaires à l'intérêt collectif.

Le gouvernement, suite à l'engagement qu'il a pris lors d'une Conférence du Travail, a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi qui fait l'objet de la présente discussion.

Ce projet, qui supprime la mobilisation civile, réintroduit cependant, sous une autre forme, des possibilités de réquisitions individuelles et collectives.

Le groupe socialiste n'a pas pu se rallier à ce point de vue. D'ailleurs, le représentant du gouvernement avait indiqué lui-même que ce projet était avant tout une base de discussion et qu'il appartenait à la commission compétente d'y apporter les amendements nécessaires.

Mais le mécanisme du projet gouvernemental constituait le cadre de mesures à prendre par le pouvoir exécutif, celui-ci s'assurant des avis par la consultation des organisations paritaires.

Nous avons estimé qu'il était dangereux et, dans l'état actuel des choses, excessif de confier à un gouvernement quel qu'il soit des possibilités aussi larges de réquisition.

D'autre part, nous n'avons pas pu nous rallier non plus à la proposition de M. Terfve, qui tend à supprimer purement et simplement la mobilisation civile sans rien substituer à la place de cette ancienne législation abrogée. Nous sommes d'avis que le retour à une situation plus normale implique le fonctionnement des organismes naturels qui, dans les relations industrielles, représentent les chefs d'entreprise et les travailleurs.

Les associations libres sont groupées interprofessionnellement. D'autre part, elles trouvent dans les commissions paritaires et dans le conseil paritaire général, demain dans les conseils professionnels et le conseil central de l'économie, les instruments qui leur permettent de délibérer, sur les objets d'ordre professionnel, d'ordre social ou d'ordre économique.

Nous n'avons pas voulu adopter une position purement négative qui eût consisté dans le vote de la proposition de M. Terfve. Nous croyons que ce stade est dépassé et nous devons adopter maintenant une politique plus constructive. C'est pourquoi nous avons présenté un certain nombre d'amendements qui confèrent à la fois des pouvoirs nouveaux et des responsabilités nouvelles aux organisations représentatives des chefs d'entreprise et des travailleurs.

Mais auparavant, et afin de dissiper toute équivoque ou toute confusion, je tiens à réaffirmer, au nom du groupe socialiste unanime, notre volonté de maintenir intact et intangible le droit, de grève.

M. Dejace. — Déclaration gratuite!

M. Leburton. — Quelles que soient les déclarations faites dans d'autres milieux, dans certaines presse ou par d'autres partis, nous n'entendons pas laisser supporter par le groupe socialiste l'accusation de vouloir permettre, par l'interprétation d'un texte légal, que nous voulons formel, de porter atteinte au droit de grève.

M. Dejace. — C'est ce que vous ne faites pas.

M. Leburton. — Monsieur Dejace, je pourrais à cette occasion faire des comparaisons faciles.

J'aurai l'occasion d'étayer ma démonstration par des exemples et des points précis relevant de l'histoire actuelle. Je tiens simplement à affirmer que le parti socialiste, ayant dans son histoire eu recours à de nombreuses reprises au droit de grève, n'entend pas qu'on puisse porter atteinte à ce droit essentiel qui a permis les luttes et l'émancipation de la classe ouvrière.

Je dis que nous ne voulons pas adopter une attitude purement négative et que nous voulons consacrer des droits nouveaux aux représentants des chefs d'entreprise et aux représentants des travailleurs. Le projet gouvernemental prévoyait que le gouvernement pouvait, dans des domaines bien déterminés et dans le cadre de dispositions bien précises, procéder à des mesures de réquisition individuelle ou collective.

Nous estimons qu'un pas en avant doit être fait et qu'il faut donner des responsabilités aux commissions paritaires en leur confiant, par l'article premier, l'obligation de délimiter et de déterminer quelles sont les mesures, prestations ou services à assurer en vue d'effectuer certaines tâches conformes à certains besoins vitaux; de spécifier certains travaux urgents aux machines ou au matériel, ou certaines tâches commandées par une force majeure ou des nécessités imprévues.

Nous croyons — et les exemples récents que nous venons de vivre le démontrent — qu'on peut aujourd'hui faire fond sur la maturité du mouvement syndical, des organisations de chefs d'entreprise et de travailleurs pour qu'ensemble elles arrêtent en commun les mesures destinées à préserver l'intérêt général. (*Interruption de M. Dispy.*)

Ne soyez pas impatient, je vous répondrai.

Nous fixons une limite, c'est-à-dire que dans un délai de six mois les commissions paritaires devront délimiter quelles sont ces prestations à assurer.

Elles devront délibérer pour saisir, à bref délai, le ministre compétent de toutes propositions permettant de rendre obligatoires les conventions collectives portant sur cet objet précis.

L'article 1^{er} est donc celui aux termes duquel les commissions paritaires devront prendre attitude et la responsabilité de prévoir les prestations obligatoires. Le délai qui leur est imparti est suffisant pour qu'elles puissent délibérer valablement et arrêter, jusque dans les moindres détails, ce qui constitue leur mission.

L'article 2 s'étend sur le régime des commissions paritaires tel que celui-ci est établi par l'arrêté-loi du 9 juin 1945.

L'article 2 prévoit notamment que certaines résolutions de commissions paritaires, adoptées à l'unanimité, pourront être rendues obligatoires par arrêté royal.

Cet article 2 tend à donner — et c'est une revendication qui a été maintes fois exprimée déjà avant la guerre — force légale à toute convention collective lorsque celle-ci est véritablement l'émanation de la volonté, des aspirations ou des accords de ceux qui représentent par excellence les chefs d'entreprise et les travailleurs.

Les conventions collectives, qui sont des accords admis en commission paritaire, auront ainsi force légale, alors que, jusqu'à présent, elles n'avaient qu'une force morale, c'est-à-dire la force qui s'attachait à l'autorité de ceux qui négociaient au nom des parties représentées aux commissions paritaires.

Donc, la première partie de l'article 2 permet de rendre obligatoires certaines décisions de commissions paritaires. Toutefois, nous avons estimé que la règle d'unanimité prévue à l'article 11 de l'arrêté royal susvisé pouvait entraîner certains inconvénients et pouvait empêcher la mécanique nouvelle de fonctionner à plein rendement, si quelqu'un s'interposait soit dans le groupe des travailleurs, soit dans le groupe des chefs d'entreprise, pour empêcher l'aboutissement favorable des délibérations entreprises.

Nous croyons que, dans une matière comme celle-ci, à laquelle s'attachent des facteurs extrêmement importants de l'intérêt général, tel, par exemple, la préservation du matériel, il fallait assurer au mécanisme plus de souplesse et permettre au pouvoir exécutif, dans le chef du ministre du travail, de rendre obligatoires les résolutions qui recueilleraient au moins 75 % des suffrages exprimés par chacune des parties, c'est-à-dire lorsqu'une majorité importante se dessinerait tant du côté des chefs d'entreprise que du côté des travailleurs en vue de donner pouvoir légal aux délibérations prévues à l'article premier.

On peut dire que les deux premiers articles du projet constituent la matière essentielle du nouveau régime : délibérations des commissions paritaires sur certaines bases bien précises, obligation pour ces commissions paritaires, pour ces chefs d'entreprise comme pour les travailleurs qui font l'objet des conventions, d'appliquer les dispositions, celles-ci étant sanctionnées par arrêté royal.

Mais il fallait prévoir un régime transitoire.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

1^o La commission paritaire n'a pas encore abordé l'examen des mesures prévues à l'article 1^{er}.

2^o Les commissions paritaires ayant abordé cet examen n'ont pas encore abouti à un accord et, troisième hypothèse, lorsque l'accord annoncé est intervenu, aucune décision du pouvoir exécutif n'a été prise pour sanctionner l'obligation légale des décisions.

Il fallait donc prévoir, dans ces mesures transitoires, la possibilité, pour le gouvernement, de recourir à certaines mesures par voie d'autorité, certes, mais après avoir suivi une procédure nettement spécifiée.

Lorsqu'une des hypothèses que je viens d'indiquer se trouve réalisée, nous avons voulu qu'une première étape soit une procédure amiable, une procédure de conciliation par la commission paritaire, qui, en cas de grève d'une industrie, d'une branche d'industrie ou d'une entreprise, est appelée à statuer sur les tâches à exécuter. Il faut permettre qu'un accord intervenu à l'amiable, en commission paritaire, soit suffisant s'il reçoit l'approbation des parties en cause, et si l'on passe à l'exécution.

Mais il faut prévoir aussi, et cette hypothèse n'est nullement à exclure, que les commissions paritaires n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les tâches indiquées. Dans ce cas, nous prévoyons que le gouvernement puisse recourir à des arrêtés royaux pour obliger certaines parties à effectuer des prestations rendues nécessaires pour les objectifs prévus à l'article 1^{er}. Ainsi, en cas d'échec de la procédure amiable, le gouvernement — le ministre du travail ayant préalablement consulté le conseil paritaire général — est armé pour procéder pendant cette période transitoire, nous y insistons, aux mesures qui sont indispensables pour assurer ces prestations.

M. Dejace. — Que de précautions!

M. Leburton. — L'article 3, tel qu'il est rapporté par l'honorable M. De Keuleneir, ne correspond pas exactement, pas plus d'ailleurs que l'article 2, à ce qui a été admis par la commission du travail et de la prévoyance sociale.

L'article 2 doit être rectifié, notamment l'avant-dernière ligne, comme suit : « Force légale pourra être donnée aux délibérations » et non « Force légale sera donnée ». Il ne s'agit donc pas d'une injonction du législateur au pouvoir exécutif. C'est lui qui conserve son pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de la mesure prise, et pour décider si la convention intervenue répond aux exigences voulues par le gouvernement. Il y a donc là une latitude pour le pouvoir exécutif, qui apprécie en dernière analyse.

A l'article 3, il faut rectifier dans le deuxième paragraphe ce qui suit : « Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avoir demandé l'avis du conseil paritaire général », au lieu de « Après en avoir délibéré avec le conseil paritaire général ». Il ne faut pas, en effet, que le ministre du travail ou le gouvernement soit absolument lié par des consultations du conseil paritaire général. Il doit demander son avis et il dispose d'un pouvoir d'appréciation.

L'article 4 a trait aux dispositions relatives au contrôle, qui sont prévues aux articles 14 à 22 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945. Ces dispositions prévoient des sanctions contre les contrevenants. Nous insistons sur le fait que les décisions rendues obligatoires le seront par la volonté librement exprimée des parties, qui auront à déterminer l'étendue des obligations qu'elles peuvent contracter. Dans ce cas, il est normal qu'après avoir délibéré en pleine liberté et en pleine responsabilité sur un objet déterminé, ceux qui contreviendraient aux dispositions intervenues soient frappés de sanctions légales.

L'article 5 est celui qui met fin à la mobilisation civile. Notre collègue M. Dedoyard vous entretiendra tout à l'heure des dispositions spéciales en ce qui concerne les mines. Une note a été jointe au rapport de M. De Keuleneir, et M. Dedoyard vous fera connaître le point de vue du groupe socialiste en ce qui concerne cette législation particulière.

Mesdames, messieurs, la question a été posée, notamment par nos collègues communistes, sur le point de savoir pour quelles raisons nous ne voulions plus d'un retour pur et simple à la situation d'avant-guerre. Nous sommes tout à fait à l'aise pour répondre à cette question. Nous venons de voter le projet de loi sur l'organisation de l'économie. Il donne de nouveaux droits et de nouvelles responsabilités aux travailleurs. En conséquence, tant au point de vue du progrès social que de la démocratie, nous avons fait du chemin.

A l'heure actuelle, les travailleurs ne peuvent plus se désintéresser de certaines missions d'intérêt général. La situation d'avant-guerre ne comportait aucune obligation à cet égard, sauf les tâches librement consenties par les organisations syndicales.

Nous voudrions nous référer à l'expérience qui vient d'être faite dans le conflit de la métallurgie, où les deux parties se sont mises préalablement d'accord. Nous ne sommes pas tout à fait sûrs que cette expérience se reproduira.

Dans tous les cas, nous affirmons que les instruments de protection ne sont plus aujourd'hui tout à fait le patrimoine propre des chefs d'industrie. Ces instruments de production font actuellement partie du patrimoine national. Aussi, puisque les travailleurs ont conquis de nouveaux droits, nous sommes d'accord pour dire qu'ils doivent assumer de nouvelles responsabilités.

M. Dejace. — Vous n'avez pas lu *Le Soir* ?

M. Leburton. — Attendez un instant, monsieur Dejace, je vais en parler.

Si vous ouvrez ce journal, du 23 juin, vous verrez une information relative à la reprise du travail dans la métallurgie. Le texte complet est le suivant :

« Répondant à l'ordre de reprise qui leur avait été lancé lundi soir au micro de l'I. N. R. par les dirigeants syndicalistes de la F. G. T. B. et de la centrale chrétienne, les ouvriers métallurgistes ont repris le travail dans tout le pays.

» On signale cependant qu'aux laminoirs de Jemappes, par suite de l'extinction des fours, le travail ne pourra être repris que jeudi dans la section laminoirs. Aucun incident n'est à signaler; la reprise s'est effectuée dans le plus grand calme. »

Ceci démontre que, malgré les engagements pris de part et d'autre, des accidents peuvent encore se produire dans certains cas.

M. Gailly. — Même où l'outil a été entretenu, il faut attendre deux ou trois jours avant que la reprise normale ne s'effectue, malgré la bonne volonté ouvrière. (*Interruptions diverses.*)

M. Leburton. — J'accepte votre observation, monsieur Gailly. On peut citer des exemples où les dispositions n'avaient pas été prises pour la préservation du matériel. On peut confier ce soin aux commissions paritaires, arrêter les mesures à prendre, etc.

J'ai cité cela comme un exemple pour démontrer le bien-fondé du mécanisme que nous voulons mettre sur pied et qui tend à consacrer les pouvoirs et les responsabilités des commissions paritaires.

Une question peut être posée, c'est celle de savoir ce qui arrivera si les commissions paritaires n'ont pas délibéré ou si elles ne sont pas arrivées à un accord. Ce qui se produira à l'expiration de la période de six mois fixée à l'article 1^{er}. Nous croyons qu'alors il appartiendra au gouvernement de faire l'inventaire de la situation, de faire un rapport au parlement, et d'indiquer quelles sont les commissions qui ont abouti à des conventions satisfaisantes, et celles qui n'y ont pas abouti.

Alors, le gouvernement pourra user ou bien de ses pouvoirs constitutionnels dans certains cas particuliers, ou saisir les Chambres de propositions de loi tendant à arrêter les mesures et prestations ou services à réaliser dans les industries ou les branches d'industrie qui ne seraient pas couvertes par la législation que nous sommes en train d'élaborer.

Voilà les points particuliers que je voulais développer devant vous, au nom du groupe socialiste. Mes collègues interviendront pour indiquer, en ce qui les concerne, les matières où ils désirent certaines précisions.

Le gouvernement nous a saisis d'un certain nombre d'amendements. Dans l'ensemble, ceux-ci tendent à préciser certains points particuliers que vous voulions laisser à la compétence des conventions collectives, mais nous n'avons pas d'objections à ce qu'on adopte la plupart de ces amendements. Je crois même que nous pourrions nous mettre facilement d'accord, puisqu'ils tendent à introduire dans la loi des dispositions qui pouvaient trouver leur place dans les conventions collectives elles-mêmes.

En tout cas, le groupe socialiste ne fera pas d'objections à ces amendements, qui complètent en quelque sorte les travaux de la commission.

Je terminerai en disant que, d'après nous, ce projet de loi tend à faire faire un pas en avant aux travailleurs, en leur conférant de nouveaux droits, de nouveaux devoirs et de nouvelles responsabilités. Nous fondons le plus grand espoir sur l'expérience qui va être entreprise. Nous souhaitons que dans les six mois les organisations syndicales, au même titre que les organisations des chefs d'entreprises, se mettent à la tâche pour élaborer des conventions qui permettront de couvrir certains objets particulièrement délicats des relations industrielles.

Puissions-nous ne pas être déçus. Nous espérons qu'en matière de relations industrielles, la mise en application de cette nouvelle loi nous permettra de dire que la paix sociale en même temps que les instruments de travail seront préservés par la bonne volonté commune des chefs d'entreprises et des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

De heer Loos. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag over het wetsvoorstel tot regeling van het godsdienstondericht en het onderricht in de zedenleer in de koninklijke atheneën en in de rijksmiddelbare scholen.

Vertaling :

M. Loos dépose sur le bureau de la Chambre le rapport sur la proposition de loi réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'Etat.

— Drukken en ronddelen.

Impression et distribution.

M. le président. — Cette proposition figurera à l'ordre du jour de demain après-midi.

Dit voorstel zal op de dagorde voorkomen van morgen namiddag.

PROJET DE LOI RELATIF AUX PRESTATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC
EN TEMPS DE PAIX.

Reprise de la discussion générale.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE PRESTATIES VAN ALGEMEEN BELANG
IN VREDESTIJD.

Hervatting van de algemene bespreking.

M. le président. — Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix.

Wij hervatten de bespreking van het wetsontwerp betreffende de prestaties van algemeen belang in vredestijd.

Het woord is aan de heer Van Hoorick.

De heer Van Hoorick (op het spreekgestoelte). — Mevrouwen, mijne heren, de staking is een wapen in de handen van de werkende klasse in haar strijd tegen de kapitalistische uitbuiting en verdrukking, waarvan zij de prooi is.

Een wapen, niet allen in haar sociale strijd, maar ook in haar politieke.

België is een der landen waar zeer talrijke politieke stakingen plaats hadden : wij kenden niet minder dan twee algemene politieke stakingen voor het algemeen stemrecht.

In haar verweer tegen de opkomende werkende klasse, in haar pogingen om de werkende klasse neer te slaan, heeft de kapitalistische bourgeoisie in haar Staat zich steeds het eerst geworpen op de vernietiging van het stakingsrecht der werkers.

Twee krachten staan vandaag tegenover elkaar, in ons land als in de wereld : de afstervende krachten van het kapitalisme en het imperialisme, enerzijds, en, anderzijds, de opkomende krachten van de vooruitstrevende democratie, aangevoerd door de werkende klasse.

Het is in het kader van de strijd tussen deze twee krachten dat de aanslagen op het stakingsrecht der werkers moeten worden gezien.

Terwijl in een zeker aantal Staten de werkende klasse meer en meer rechten heeft veroverd, zien we dat in andere Staten, waar het kapitalisme zich overleeft, die rechten meer en meer worden beknot. In dat kader dienen gesteld de anti-arbeiderswetgeving (Taft-Hartley in de Verenigde Staten van Amerika, « la loi scélérate », in Frankrijk, de aanvallen op het stakingsrecht in het huidige Italië, en ook, in datzelfde kader, de wet op de prestaties van openbaar nut zoals ze in België door de regering werden voorgesteld. Het is waar dat we in 1945 de burgerlijke mobilisatie hebben aanvaard. Naast vele andere offers heeft de werkende klasse toen ook dat gebracht — waarover ze trouwens niet in het minst werd beloond — omdat zij geloofde in de noodzakelijkheid van het ordewoord : productie voor alles. Het kwam er toen op aan het economisch herstel te verzekeren, de bevoorrading van het land en de ravitaillering der bevolking te waarborgen in de periode van de na-oorlog.

Intussen, en sinds geruime tijd, heeft de productie het vooroorlogs peil overschreden.

Het behoud van de burgerlijke mobilisatie, of van enige beperking ook op het stakingsrecht, is vandaag niet langer meer te rechtvaardigen.

In 1945 waren er aanvaardbare economische redenen.

In 1948 kan er nog alleen kwestie zijn van beweegredenen met een uitgesproken anti-arbeiders karakter, ten voordele van de beperking van het stakingsrecht.

De werkers hebben herhaaldelijk de afschaffing van de burgerlijke mobilisatie geëist.

Op de voorlaatste conferentie van de arbeid, en ook in het parlement, ging de regering de verbintenis aan de burgerlijke mobilisatie af te schaffen. Zij zegde, weliswaar, deze te zullen vervangen door een nieuwe wettekst.

Deze wettekst is een monster geworden en trouwens de regering heeft er zich weldra rekenschap van gegeven. Gans de werkende klasse heeft er zich met verontwaardiging tegen verzet. Zelfs de algemene paritaire raad verwierp de voorstellen van de ministeriële diensten (25 September 1947).

In een studie van het A. B. V. V. vinden wij daaromtrent het volgende :

« Le conseil général paritaire a été unanimement d'accord pour dire que l'avant-projet présenté ne s'inspirait nullement ni de la lettre ni de l'esprit des décisions de la C. N. T., et qu'il avait pour résultat de substituer aux dispositions de la législation existante des dispositions recréant sous une forme nouvelle la mobilisation civile. »

De verschillende toepassingen van de burgerlijke mobilisatie en het wetsvoorstel van de regering, genaamd van « openbaar nut » heeft als rechtstreeks gevolg gehad de eenheid der werkers te versterken met het oog op de afschaffing zonder meer van de burgerlijke mobilisatie.

In de loop van slechts vier maanden had de regering tot driemaal toe de arbeiders in staking opgeëist : op 23 Januari van dit jaar : de arbeiders van gas en electriciteit te Luik; op 12 Februari daaropvolgende : opnieuw de arbeiders van Gazelco; op 9 Mei, ten slotte : de arbeiders der maaldereien.

Gij weet hoe deze regeringsdictatuur de werkerswereld in beroering heeft gebracht.

Wij zijn er fier op dat de kommunistische partij steeds aan het hoofd heeft gestaan van de strijd voor de afschaffing van de burgerlijke mobilisatie :

Op 22 Januari waren wij alleen in deze Kamer om te stemmen voor het amendement Terive.

Op 4 Mei legden wij een wetsvoorstel neer tot eenvoudige afschaffing der burgerlijke mobilisatie.

Op 11 Mei kwam het bureau van het A. B. V. V. op tegen het behoud van de uitzonderingsmaatregelen en tegen de wet van openbaar nut. Op 13 Mei besloot de metaalarbeiderscentralé van het A. B. V. V. niet langer de toepassing te kunnen dulden en eist eenvoudige afschaffing.

Op 21 Mei spreken de mijnwerkers zich uit voor de eenvoudige afschaffing.

M. Gailly. — Vous ne croyez quand même pas que c'est l'influence communiste qui a agi dans le mouvement syndical?

M. Van Hoorick. — Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. Trochet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Il y a d'ailleurs beaucoup d'erreurs dans votre historique.

De heer Van Hoorick. — Wij zouden deze lijst kunnen voortzetten.

De regering heeft wijselijk geoordeeld dat zij, tegen de wil der arbeiders in, niet langer de burgerlijke mobilisatie kon in stand houden.

Zij heeft afgezien of geveinsd af te zien van haar wetsvoorstel van openbaar nut, want zij hoopte langs een andere weg en onder andere en meer gecamoufleerde teksten het haar gestelde doel te bereiken.

Het is aldus dat de amendementen Leburton en het wetsvoorstel der commissie dat er uitgegroeid is, zijn ontstaan.

Ik zal er hier de kritiek niet van maken en dit overlaten aan mijn vriend Dejace.

Maar wij kunnen niet anders dan in het huidige voorstel een monument van scheinheiligheid te zien.

Het is een gevaarlijk wapen in de handen van het patronaat en van een regering die aan de patronale voorrechten niet durft tornen, tegen de werkende klasse.

Het kan slechts dienen om het stakingsrecht aan te tasten.

M. Trochet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Vous n'avez pas lu le projet.

De heer Van Hoorick. — Het zegt langs de ene zijde de burgerlijke mobilisatie af te schaffen, maar smokkelt deze onder een andere vorm en langs een zijpoortje terug binnen.

Is het een gevolg van het huwelijk met de C. V. P. dat sommige socialisten hier de farizeërs navolgen, die met de ene hand geven om met de andere hand terug te nemen?

Gij wilt de paritaire commissies bij voorbaat de « nuttige werken » laten bepalen voor dewelke men de arbeiders kan opeisen.

Zoudt gij u geen rekenschap geven van het rekbare en gevaarlijke van deze term « nuttige werken »?

De werkende klasse heeft nooit geweigerd het materieel te beveiligen. Waar, in welke staking heeft zij zich ooit overgeleverd aan de vernietiging van het materieel, waarop zij na de staking aangevoelen is om terug haar brood te verdienen?

De werkende klasse heeft duizendvoudig het bewijs geleverd dat men in haar kan vertrouwen stellen. Wij, kommunisten, hebben het volste vertrouwen in haar.

Het is niet nodig bepalingen vast te leggen, zogenaamd omdat men zich bekommerd wil tonen om de machines en de instellingen van de kapitalisten.

Wanneer het er op aankomt aarzelen de kapitalisten niet de gezondheid van de kinderen der stakers te ondermijnen door de uithongering, ten einde aldus de stakers terug naar het werk te drijven.

Wanneer ik de heer Heyman daarstraks aan het woord heb gehoord, heb ik bij mijzelf een samenvatting gemaakt van zijn rede die neerkomt op de uitroep : « De burgerlijke mobilisatie is dood, leve de burgerlijke mobilisatie! »

Wanneer wij, kommunisten, ons bekommerd tonen en de bepalingen bestrijden waarmede gij het stakingsrecht wilt beperken, dan zijn wij volkomen in de lijn van hetgeen de socialistische vooropstelden in 1920 bij de bespreking over de afschaffing van artikel 310.

Ook zij, toen, weigerden elk amendement.

Vandervelde verklaarde in zijn memorie van toelichting :

« On ne saurait trop le dire : la nécessité de mettre à l'abri de toute contestation la liberté syndicale est le motif qui doit conduire le législateur à prononcer l'abrogation de l'article 310. L'abrogation pure et simple donnera satisfaction adéquate à l'une des plus légitimes revendications de l'opinion publique. »

M. Trochet, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Avez-vous déjà lu l'article 310?

De heer Van Hoorick. — Zeker en vast. In het verslag van de heren Soudan en Carton de Wiart, de heer Carton de Wiart, die toen mede ondertekende als voorzitter van de commissie, lezen wij hieromtrent nog verder :

« La classe ouvrière a acquis une maturité et un sens politique que personne ne peut plus lui dénier. Il est temps que disparaisse une disposition pénale qu'elle est en droit de ne plus supporter. Comme le dit un écrivain : « aux yeux des ouvriers, le non-gréviste est un déserteur qui abandonne son camarade dans la lutte et est bien mal venu d'invoquer sa liberté ».

» Les mouvements qui agitent la classe ouvrière sont vastes, énormes, profonds. Nous convions la Chambre à faire œuvre de sagesse et de patriotisme éclairé en rayant définitivement une disposition qui pour l'ouvrier consacre son infériorité juridique. »

De heer Troclet, vader, verdedigde de afschaffing zonder meer.

De heer Meysmans zegde : « L'article 310 est tellement pourri qu'il doit tomber, mais vous trouverez bien le moyen de le maintenir. »

En, tenslotte, nogmaals Vandervelde die elk amendement afwijst « parce que je suis méfiant envers la droite et que je redoute les interprétations ».

De heer De Keuleneir. — Mijnheer Van Hoorick, dat heeft niets te maken met het wetsontwerp dat wij nu bespreken.

De heer Van Hoorick. — Ik vergelijk artikel 310 niet met deze wet. Ik wil alleen de aanwijzing geven dat toen, in 1920, de socialisten weigerden ieder amendement aan te nemen, iets dat gij nu wel doet.

De heer De Keuleneir. — Dat heeft daar niets mee te zien.

De heer Van Hoorick. — Jawel, want zoals Vandervelde, Meysmans, vader Troclet en anderen, zeggen wij vandaag : wij zijn wantrouwend tegen elke bepaling buiten deze van de eenvoudige afschaffing.

Wij vrezen de interpretaties, wij weten hoe eenvoudig het is de notie « nuttige werken » tot het uiterste uit te breiden en in het voordeel van het patronaat te doen spelen.

Met Meysmans van 1920 zeggen wij : gij kunt er niet buiten deze uitzonderingsmaatregel af te schaffen, maar gij vindt wel het middel om hem op een andere manier terug binnen te loodsen.

Wie te slim wil spelen bereidt soms zijn eigen ondergang.

De werkers zijn gealtereerd. Zij zijn vastbesloten hun stakingsrecht volkomen te heroveren.

Indien gij het wetsvoorstel Leburton aanvaardt, zal de strijd voortgaan. Degenen die gij mogelijks in slaap zult kunnen wiegen, zullen weldra opnieuw ontwaken.

De heer De Keuleneir. — Ze zouden kunnen ontwaken in een volksdemocratie.

De heer Van Hoorick. — Zij zullen het bedrag ontdekken en hun wil doen zegevieren op uw anti-stakingswetgeving.

De wil der werkers is duidelijk : afschaffing zonder meer van de burgerlijke mobilisatie.

Het wetsontwerp Terfve is het enige dat aan deze wil beantwoordt.

Daarom is het de logica zelve dat er vooreerst over dit voorstel worde gestemd.

Iedereen zal zijn verantwoordelijkheid nemen.

Maar wat ook de uitslag weze : gij kunt er van verzekerd zijn dat de werkende klasse de strijd voor haar onbeperkt stakingsrecht niet zal opgeven. (Toejuichingen op de communistische banken.)

De heer voorzitter. — Wij zullen deze bespreking in onze ochtendzitting van morgen voortzetten, waarna wij het wetsontwerp houdende wijziging van het statuut der Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid zullen aanvatten.

Nous poursuivrons cette discussion dans notre séance de demain matin, après quoi nous aborderons l'examen du projet de loi modifiant le statut de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

— La séance est levée à 19 heures.

De zitting wordt opgeheven te 19 uur.

Demain, vendredi, séance publique à 10 heures.

Morgen, Vrijdag, openbare zitting te 10 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Demuyter, Peeters, Roppe, Van Royen et Verboven.

Vragen worden ter tafel gelegd door de heren Demuyter, Peeters, Roppe, Van Royen en Verboven.

PETITIONS. — VERZOEKSCRIFTEN.

M. Vanderborcht, président national de l'Association belge des familles des disparus, demande, au nom de son groupement, que la Chambre intervienne pour qu'il lui soit permis de se servir périodiquement de la radio et pour que les actes de décès relatifs aux disparus soient remplacés par des actes de disparition.

De heer Vanderborcht, nationaal voorzitter van de Belgische Vereniging van de Vermisten, vraagt, uit naam van dit organisme, dat de Kamer zou tussenkomen opdat het haar zou toegelaten worden periodiek langs de radio uit te zenden en opdat de akten van overlijden betreffende de vermisten zouden vervangen worden door akten van verdwijning.

Le conseil communal de Châtelineau demande l'intervention de la Chambre pour que la grâce ne soit accordée aux inciviques que dans des cas exceptionnels et après examen des dossiers par une commission de résistants et de prisonniers politiques.

De gemeenteraad van Châtelineau vraagt aan de Kamer tussen te komen opdat, slechts in uitzonderlijke gevallen en na inzage der dossiers door een commissie van weerstanders en politieke gevangenen, genade zou geschonken worden aan de incivieken.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Verwijzing naar de commissie voor de verzoekschriften.

MM. Tondeur et Gilain, respectivement président et secrétaire de la chambre des métiers et négoce du Hainaut, demandent, au nom de leur groupement, qu'il soit tenu compte des intérêts des classes moyennes à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'organisation de l'économie.

De heren Tondeur en Gilain, respectievelijk voorzitter en secretaris van de « chambre des métiers et négoce du Hainaut », vragen, uit naam van hun groepering, dat er zou rekening gehouden worden met de belangen van de middenstand bij de behandeling van het wetsontwerp houdende organisatie van het bedrijfsleven.

— Dépôt sur le bureau lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation de l'économie.

Neerlegging ter tafel tijdens de bespreking van het wetsontwerp houdende organisatie van het bedrijfsleven.